



Fonds communs de placement de Corton Capital Inc.

Prospectus simplifié daté du 28 août 2026 pour :

Fonds Corton Theta^{MC} Alpha

Placement de parts de catégorie I et de parts de catégorie FNB

Fonds mondial macro Corton Rosenberg

Placement de parts de catégorie I et de parts de catégorie FNB

**Version modifiée et mise à jour du prospectus simplifié daté du 28 août 2026,
modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 22 août 2025 pour :**

Fonds de revenu amélioré Corton

**Placement de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I et de
parts de catégorie FNB**

(chacun, un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »)

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne
à entendre le contraire commet une infraction.**

**Les fonds communs de placement et les titres des fonds communs de placement offerts aux termes du présent
prospectus simplifié ne sont pas enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis
et ces titres ne sont vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'enregistrement.**

THETA^{MC} est une marque déposée de Theta Trading Corporation, utilisée sous licence.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	21
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	24
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	24
SERVICES FACULTATIFS	33
FRAIS	34
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	39
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	40
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	48
DISPENSES ET APPROBATIONS	49
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE	51
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE	52

PARTIE B

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	53
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT?	53
DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS	77
NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	80
DÉTAILS DU FONDS	81
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	82
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?	84
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	86

INFORMATION PROPRE AUX FONDS

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON	88
FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG	93
FONDS CORTON THETA ^{MC} ALPHA	97

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le gestionnaire des Fonds est Corton Capital Inc. et est désigné, dans le présent document, par les termes « **Corton** », « **gestionnaire** », « **conseiller en valeurs** » ou « **fiduciaire** », selon le cas, ou « **nous** », « **notre** », « **nôtre** » ou « **nos** ». Un « **représentant** » est une personne physique qui travaille comme courtier ou planificateur financier, ou une autre personne qui a le droit de vendre des titres des Fonds décrits dans le présent document. Un « **courtier** » est l'entreprise avec laquelle un représentant travaille. Un « **FNB** » est un fonds négocié en bourse. Les « **parts de catégorie FNB** » sont la catégorie de parts négociées en bourse des Fonds. Les « **parts de catégorie de fonds commun de placement** » sont des parts des Fonds qui ne sont pas des parts de catégorie FNB.

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie (les « **parts** »). Chaque Fonds a été établi en tant que fiducie de fonds commun de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par sa déclaration de fiducie applicable.

Le présent document contient des renseignements sur les Fonds et les risques associés aux fonds communs de placement dans leur ensemble, de même que le nom de l'entreprise chargée de la gestion des Fonds.

Aucun courtier désigné (tel que défini ci-dessous) ou courtier de FNB (tel que défini ci-dessous) n'a participé à l'élaboration du présent prospectus simplifié, ou n'a procédé à un examen du contenu du présent prospectus simplifié. Les courtiers désignés et les courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes des Fonds en rapport avec le placement de leurs parts de catégorie FNB en vertu du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et courtier de FNB est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « *Dispendes et approbations* ».

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 3 à la page **Erreur ! Signet non défini.**, contient de l'information générale à l'égard des Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 53 à la page 97, contient de l'information propre aux Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds déposé, le cas échéant;
- le dernier aperçu du FNB déposé, le cas échéant;
- les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant;
- tous les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, le cas échéant;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, le cas échéant; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds, le cas échéant.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- auprès de votre courtier; ou
- en nous appelant au 1 888 334-0033 (sans frais).

Ces documents sont également disponibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.cortoncapital.ca, ou en nous envoyant un courriel à l'adresse ETFinfo@cortoncapital.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont accessibles au www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Gestionnaire

Corton Capital Inc.
21 Summer Breeze Drive
Carrying Place (Ontario) K0K 1L0
Numéro de téléphone : 1 888 334-0033
Adresse courriel : ETFinfo@cortoncapital.ca
Site Web : www.cortoncapital.ca

Corton est le gestionnaire des fonds d'investissement, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des Fonds.

En notre qualité de gestionnaire, nous sommes chargés de la gestion des activités quotidiennes des Fonds. Nous sommes chargés de tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du Fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous pouvez obtenir le détail de notre convention de gestion avec les Fonds ci-dessous et à la rubrique « *Contrats importants* » ci-dessous.

Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire

Voici une liste des administrateurs et hauts dirigeants de Corton. Les Fonds ne sont pas tenus de verser une rémunération aux administrateurs et hauts dirigeants de Corton.

Nom et ville de résidence	Poste(s) chez Corton
David Jarvis Carrying Place (Ontario)	Président du conseil d'administration, président, chef de la direction, personne désignée responsable, secrétaire général, directeur et fondateur, gestionnaire de portefeuille et représentant de courtier
Julian Clas Toronto (Ontario)	Chef des finances, administrateur et représentant de courtier
Alycia Cook Carrying Place (Ontario)	Administratrice
Scott Eicher Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille et représentant de courtier
Moataz Elagami Milton (Ontario)	Chef de la gestion du risque et représentant de courtier
Keith Pangretitsch Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président

Les notices biographiques des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire sont présentées ci-dessous.

David Jarvis est président du conseil d'administration, président, chef de la direction, personne désignée responsable, secrétaire général et administrateur, gestionnaire de portefeuille, représentant de courtier et fondateur du gestionnaire. De septembre 2017 à septembre 2018, M. Jarvis a exercé les fonctions de président de Kaleido Capital Ltd., société de services financiers immobiliers. Avant cela, d'octobre 2015 à septembre 2017, il a occupé le poste de chef de la conformité au sein de Forge First Asset Management Inc., où il était principalement responsable de la conformité et de la gestion des risques. De 2005 à septembre 2015, il était associé fondateur, chef des finances, chef de l'exploitation, chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Spartan Fund Management Inc. M. Jarvis détient le titre

d'analyste financier agréé (« CFA ») et est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (de l'Université Queen's) et d'un baccalauréat spécialisé en économie (de l'Université Western).

Julian Clas est chef des finances et représentant de courtier et administrateur chez Corton Capital Inc., et a 17 ans d'expérience dans l'industrie des services financiers. Il a acquis une expertise des marchés financiers, notamment en stratégies de placement non traditionnelles dans le secteur de l'immobilier, et fournit des conseils financiers à l'un des plus importants prêteurs non bancaires au Canada. M. Clas joue également un rôle clé en expliquant aux investisseurs individuels et institutionnels comment fonctionnent les produits de placement non traditionnels, les aidant ainsi à s'adapter à la complexité croissante des marchés financiers. Il détient le titre de gestionnaire de placements agréé (« CIM »).

Alycia Cook est administratrice du gestionnaire. Elle occupe le poste de directrice nationale du développement des affaires chez Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (« BLG »), le plus grand cabinet d'avocats au Canada. Elle dirige actuellement une initiative de gestion de l'expérience à l'échelle du cabinet. M^{me} Cook travaille depuis 11 ans au sein de l'équipe du développement des affaires de BLG, où elle a prêté main-forte au groupe en droit des sociétés, des valeurs mobilières et des marchés financiers avant d'être promue à un poste d'envergure nationale. Avant de se joindre à BLG, elle a travaillé au service des opérations et de la conformité à Spartan Fund Management Inc. M^{me} Cook est titulaire d'un baccalauréat en gestion et en études organisationnelles avec spécialisation en gestion de l'aviation commerciale de l'Université Western et elle est pilote brevetée.

Scott Eicher est chef de la conformité, représentant de courtier et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire. Il compte plus de 21 ans d'expérience dans le secteur des placements, plus récemment comme chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Evermore Capital Inc. (de 2023 à 2024) et comme gestionnaire de portefeuille à Quintessence Wealth (de 2020 à 2023). De 2012 à 2020, M. Eicher a été chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Portfolio Stewards Inc. M. Eicher détient les titres d'analyste financier agréé (CFA) et de planificateur financier agréé (CFP) et est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier.

Moataz Elagami est chef de la gestion du risque et représentant de courtier du gestionnaire. M. Elagami est un professionnel de la gestion du risque agréé qui compte plus de 10 ans d'expérience en gestion financière, analyse des coûts, audit interne et contrôle du risque. Auparavant, il a occupé des postes de direction en finance dans une importante société de fabrication alimentaire de la région du Golfe, où il a mis en œuvre des améliorations opérationnelles et des stratégies d'optimisation des coûts. M. Elagami a réussi les examens de chef de la conformité et du cours de compétence sur le marché dispensé. Il est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité de l'Université Alexandria et détient la certification de professionnel de la gestion du risque agréé (CRMP) de la Risk and Insurance Management Society (RIMS).

Keith Pangretitsch est un administrateur et vice-président du gestionnaire. Il possède plus 30 années d'expérience dans l'industrie de l'investissement au Canada et est fondateur et président de Relevance Investments. Auparavant, M. Pangretitsch a été directeur général du groupe des clients privés au Canada d'Investissements Russell, où il a occupé pendant 20 ans des postes de direction, tels que ceux de directeur général du groupe des clients privés (Canada), directeur, Ventes nationales, et directeur, Ouest canadien.

Conventions avec le gestionnaire

Le Fonds de revenu amélioré Corton a conclu une convention de gestion datée du 23 août 2024, dans sa version modifiée et mise à jour datée du 28 août 2026 pour inclure le Fonds mondial macro Corton Rosenberg et le Fonds Corton Theta^{MC} Alpha (la « **convention de gestion** »), en vertu de laquelle Corton a été nommée gestionnaire et conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de l'administration quotidienne des Fonds, y compris le calcul ou la préparation du calcul de la valeur liquidative, le traitement des achats, des rachats, des conversions et des substitutions, le calcul et le versement des distributions, la tenue de dossiers et la fourniture ou la préparation de la fourniture de tous les autres services nécessaires aux Fonds. À titre de rémunération pour les services que nous fournissons à chaque Fonds, nous recevons des frais de gestion ainsi qu'une commission de performance pour certains Fonds. Les taux de frais de gestion annuels et la commission de performance, selon le cas, pour chaque catégorie de

parts sont indiqués dans la rubrique « *Frais* » ci-après. Nous gérons également actuellement d'autres fonds communs de placement offerts aux investisseurs dans le cadre de placements privés.

La convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à la dissolution d'un Fonds, sauf si : a) Corton démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait : i) qu'un Fonds n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de gestion; ou ii) que Corton devient en faillite ou insolvable ou fait l'objet de procédures similaires énoncées dans la convention de gestion, devient un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou ne détient plus les permis ou les enregistrements nécessaires pour exécuter ses obligations; ou b) le fiduciaire exige par écrit que le gestionnaire démissionne immédiatement. Corton peut également démissionner à titre de gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours.

La convention de gestion nous permet de déléguer une partie de nos fonctions aux termes de ce document. La convention de gestion exige que nous nous acquittions de nos responsabilités en agissant honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur des Fonds, et en exerçant le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Nous serons responsables envers chaque Fonds si nous n'agissons pas ainsi ou en cas de fraude, d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence grave ou de manquement important à la convention de gestion de notre part, mais nous n'assumerons aucune autre responsabilité envers le Fonds.

Fonds de fonds

Un Fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents, à condition que ces opérations soient autorisées dans le cadre de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds et qu'elles soient conformes à ceux-ci. Le fait de détenir des parts d'un fonds sous-jacent n'octroie pas de droit de vote aux porteurs de parts. Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent (un « **fonds de base** ») géré par Corton, par une société affiliée de Corton ou par un membre de son groupe, Corton n'exercera pas les droits de vote à l'égard des titres du fonds de base détenus directement par le Fonds. À la place, Corton peut prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du Fonds.

Conseiller en valeurs

En sa qualité de conseiller en valeurs, Corton est chargée de fournir ou de prendre des mesures pour que soient fournis des conseils en placement aux Fonds. Ces services-conseils en gestion de portefeuille sont fournis par Corton conformément à la convention de gestion décrite à la rubrique « *Conventions avec le gestionnaire* ».

Corton est directement responsable de la gestion du portefeuille de placements des Fonds. Le tableau suivant présente les noms et les titres des personnes employées par Corton qui sont les principales responsables, en totalité ou en partie, de la gestion quotidienne d'un ou de plusieurs des Fonds, ou de la mise en œuvre de leurs stratégies de placement respectives. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Toutefois, les gestionnaires de portefeuille se réunissent chaque semaine pour discuter des portefeuilles gérés par Corton. Ultiment, Corton est responsable des conseils donnés.

Fonds	Gestionnaire(s) de portefeuille
Fonds de revenu amélioré Corton (le « Fonds de revenu »)	David Jarvis, gestionnaire de portefeuille*
Fonds mondial macro Corton Rosenberg (le « Fonds Rosenberg »)	David Jarvis, gestionnaire de portefeuille*
Fonds Corton Theta ^{MC} Alpha (le « Fonds Alpha »)	Muhammed Daniyal, gestionnaire de portefeuille Matthew Todman, gestionnaire de portefeuille

* David Jarvis est également président du conseil d'administration, président, chef de la direction, personne désignée responsable, secrétaire général, administrateur, fondateur et représentant de courtier de Corton.

Sous-conseillers en valeurs

Corton, en sa qualité de conseiller en valeurs, peut également faire appel à des sous-conseillers en valeurs (chacun, un « **sous-conseiller en valeurs** ») pour qu'ils fournissent une expertise en placement pour un Fonds à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille d'un Fonds, en particulier si le Fonds investit dans des titres de sociétés opérant dans des marchés de niche spécialisés, ou des régions ou secteurs particuliers.

À titre de rémunération pour leurs services, les sous-conseillers en valeurs reçoivent des honoraires de la part de Corton. Ces honoraires sont assumés par Corton et ne sont pas imputés aux Fonds à titre de frais.

Corton a convenu d'assumer la responsabilité de toute perte si un sous-conseiller en valeurs qui n'est pas inscrit, ou qui est dispensé d'inscription, à titre de conseiller au Canada ne respecte pas les normes de soin dans l'exécution de ses services auprès d'un Fonds. Il peut être difficile d'appliquer les droits reconnus par la loi contre les conseillers qui se trouvent à l'extérieur du Canada du fait qu'ils résident à l'étranger et que la totalité ou la quasi-totalité de leur actif se trouve à l'étranger.

Le tableau suivant présente les sous-conseillers en valeurs des Fonds :

Nom du Fonds	Sous-conseiller en valeurs
Fonds de revenu amélioré Corton	Astra Asset Management UK Limited (« Astra ») ¹

Remarque 1 : Astra est un sous-conseiller en valeurs non résident qui n'est inscrit à titre de conseiller dans aucun territoire du Canada.

Astra Asset Management UK Limited, London, Royaume-Uni

Le gestionnaire a retenu les services d'Astra pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs pour le Fonds de revenu, en vertu d'une convention de sous-conseiller en valeurs intervenue le 23 août 2024 (la « **convention de sous-conseiller en valeurs** »). Astra est indépendante de Corton.

La convention de sous-conseiller en valeurs demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds de revenu, sauf si : a) Astra démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait : i) qu'Astra n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de sous-conseiller en valeurs; ou ii) qu'Astra devient en faillite ou insolvable, ou n'est plus en mesure de se prévaloir d'une dispense de l'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille; ou b) Astra est destituée conformément aux dispositions de la convention de sous-conseiller en valeurs.

Les personnes suivantes d'Astra sont les principales responsables de la gestion et de placement à l'égard du Fonds de revenu dans le cadre des services de sous-conseiller. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité.

Nom	Poste et fonctions actuels chez Astra
Anish Mathur	Fondateur et chef des placements
Christian Adler	Cofondateur et chef de la gestion du risque lié aux portefeuilles
Shikha Gupta	Gestionnaire de portefeuille

Voici les notices biographiques de ces personnes travaillant chez Astra :

Anish Mathur est fondateur et chef des placements au sein d'Astra. M. Mathur est également membre de l'équipe de gestion des placements d'Astra. Avant de se joindre à Astra, M. Mathur a passé sept ans à la Deutsche Bank où il dirigeait Winchester Capital Principal Finance (« **Winchester Capital** ») et était responsable de l'un des plus importants portefeuilles de titres adossés à des actifs synthétiques et liquides à l'échelle mondiale, qui comprenait un fonds de plusieurs milliards de dollars de titres adossés à des actifs, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (« **TACHR** »), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales

(« TACHC »), des titres de créance adossés à des prêts (« TAP ») et des titres de créance adossés américains et européens sous forme liquide et synthétique. Avant de travailler pour Winchester Capital, M. Mathur a fourni pendant sept ans des services-conseils à plusieurs sociétés du classement Fortune 500 concernant diverses questions financières et stratégiques, y compris l'efficacité du capital, la maximisation des profits et pertes et la méthode d'optimisation après fusions et acquisitions. M. Mathur est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Oxford et d'un baccalauréat en technologie de l'Indian Institute of Technology, à Kharagpur.

Christian Adler est cofondateur d'Astra. M. Adler est membre de l'équipe de gestion des placements et du comité de gestion des risques d'Astra, en plus d'être responsable de la gestion du risque de portefeuille global d'Astra. Il compte plus de 20 ans d'expérience sur les marchés du crédit, dont 14 ans à la Deutsche Bank à Londres, à New York et à Francfort. Au sein du service de négociation du crédit mondial de la Deutsche Bank, il a occupé le poste de négociateur principal et géré un portefeuille de titres de créance adossés et de titres de créance adossés à des actifs de plusieurs milliards de dollars. En plus des opérations de couverture et de la gestion des risques d'un portefeuille de produits de crédit structurés composé de placements liquides et synthétiques dans des titres de créance adossés à des actifs et des prêts à effet de levier, il était chargé de repérer les occasions de valeur relative, y compris les stratégies acheteur-vendeur et l'arbitrage de structure du capital en titres de créance adossés à des actifs. M. Adler est titulaire d'un doctorat en mathématiques et d'une maîtrise en sciences (physique) de l'Université de Hambourg.

Shikha Gupta est membre de l'équipe de gestion des placements d'Astra. Mme Gupta s'est jointe à Astra en 2017 après avoir travaillé à la Deutsche Bank pendant neuf ans. Elle a géré un portefeuille diversifié d'actifs d'une valeur de plus de 10 milliards de dollars américains au sein de l'unité des activités non essentielles de la Deutsche Bank. Avant cela, elle a travaillé à Winchester Capital, principale unité financière de la Deutsche Bank à Londres. Elle a négocié activement des titres de créance adossés à des actifs synthétiques et liquides, y compris des portefeuilles de TAP, de TACHC, de TACHR non gouvernementaux, de titres de créance adossés à des actifs et de titres de fiducie privilégiés adossés à des actifs américains et européens. Elle s'est également occupée de la négociation du portefeuille mondial de swaps sur défaillance à risque élevé mono-émetteur de la Deutsche Bank ainsi que de la gestion des risques pour la plupart des opérations de swaps sur défaillance sur titres adossés à des actifs de la Deutsche Bank. En outre, elle a géré divers placements « ésotériques », y compris des portefeuilles de financement structuré, des expositions de titrisation en défaut, des facilités de liquidité et des placements dans d'autres fonds de capital-investissement. Mme Gupta est titulaire d'un baccalauréat en technologie de l'Indian Institute of Technology à Bombay.

Dispositions en matière de courtage

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, est responsable de passer les ordres pour effectuer les opérations du portefeuille (c.-à-d. l'achat et la vente de titres) au nom du Fonds applicable. Il leur incombe de choisir les courtiers qui exécutent les opérations de portefeuille du Fonds applicable et, au besoin, de négocier les frais de courtage liés à ces opérations.

Les ordres d'achat et de vente sont habituellement passés par l'entremise de courtiers qui sont choisis par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, et qui offrent la « meilleure exécution » de tels ordres. « La meilleure exécution » signifie l'exécution rapide et fiable au meilleur prix pour le titre, en tenant compte des autres conditions indiquées ci-dessous. La détermination de ce qui constitue la meilleure exécution et le meilleur prix pour l'exécution d'une opération sur des titres par un courtier comporte plusieurs considérations dont, sans s'y limiter, le résultat économique net direct global pour le Fonds, l'efficacité avec laquelle l'opération est effectuée, la disponibilité du courtier de se tenir prêt à exécuter des opérations, et la vigueur et stabilité financières du courtier. Ni le conseiller en valeurs ni le sous-conseiller en valeurs n'ont conclu d'entente contractuelle avec une personne ou une société en vue d'obtenir un droit exclusif d'achat ou de vente de titres.

Ni le conseiller en valeurs ni le sous-conseiller en valeurs ne font affaire avec des entités affiliées dans le cadre d'opérations de courtage impliquant des commissions de courtage clients, qui sont des commissions de courtage payées à partir d'un, ou imputées à un, compte client ou un fonds d'investissement géré par le conseiller et définies dans le *Règlement 23-102 sur les emplois de courtage* (le « **Règlement 23-102** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »).

Dans le cadre de l'attribution des activités de courtage en fonds communs de placement à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, autres que l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut verser des commissions de courtage sont des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres, et sont désignés par le terme « accord de rétrocession des courtages en nature ». Ces accords portent à la fois sur des opérations avec des courtiers qui fourniront des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres, et sur des opérations avec des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage sera utilisée pour payer des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres de tiers.

Le conseiller en valeurs ne conclut des accords de rétrocession des courtages en nature avec des courtiers que pour les biens et services suivants :

- des biens et services d'exécution d'ordres : exécution d'ordres, et biens et services directement liés à l'exécution des ordres (c.-à-d. le système de gestion des ordres, les logiciels de négociation algorithmique et les données sur les marchés du conseiller en valeurs, ainsi que les services de garde, de compensation et de règlement, dans la mesure où ils facilitent, permettent ou se rapportent à l'exécution d'ordres et/ou à l'exécution d'une opération sur titres); et
- des biens et services de recherche : i) conseils relatifs à la valeur d'un titre ou à la pertinence d'une opération sur un titre; ii) analyses ou rapports concernant les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs et tendances économiques ou politiques; et iii) bases de données ou logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour assurer les services mentionnés ci-dessus. En plus des rapports et des publications de recherche traditionnels, les biens et services de recherche acceptables peuvent comprendre des logiciels d'analyse quantitative, des données sur les marchés provenant de flux ou de bases de données, des analyses postérieures à la négociation d'opérations antérieures, tout aspect du système de gestion des ordres du conseiller en valeurs qui facilite le processus de recherche, et les conférences et séminaires qui permettent d'obtenir des données de recherche (hors coûts de déplacement/d'hébergement/de divertissement associés à ces conférences ou séminaires). Les biens et services de recherche ne sont acceptables que dans la mesure où ils sont reçus ou utilisés avant que le conseiller en valeurs ne prenne une décision de placement en lien avec ladite recherche.

Les biens et services reçus dans le cadre d'accords de rétrocession des courtages en nature aident le conseiller en valeurs à fournir des services de prise de décisions en matière de placement aux Fonds ou s'appliquent directement à l'exécution des opérations de portefeuille au nom des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent contenir des éléments qui sont admissibles à titre de biens et de services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres, et d'autres éléments qui ne le sont pas. Ces types de biens et de services sont considérés comme ayant une utilisation mixte, car certaines fonctions ne soutiennent pas le processus de prise de décisions de placement ou de négociation. Dans de tels cas, le conseiller en valeurs effectue une répartition raisonnable fondée sur une estimation de bonne foi de l'utilisation du bien ou du service.

Le conseiller en valeurs doit utiliser les accords de rétrocession des courtages en nature conformément aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que l'utilisation des biens et services reçus apporte un avantage raisonnable au(x) Fonds concerné(s) compte tenu du montant des commissions versées. Dans le cadre de cette détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage que retire un Fonds d'un bien ou d'un service particulier payé par des commissions générées pour le compte du Fonds et/ou des avantages que retire un Fonds de tous les biens ou services obtenus au moyen d'accords de rétrocession des courtages en nature sur une période raisonnable. Il est toutefois possible que les Fonds ou les clients de Corton, autres que ceux dont les opérations ont généré les commissions en nature, profitent des biens et services obtenus au moyen des courtages rétrocédés en nature.

Le conseiller en valeurs peut acheter ou vendre des parts d'un fonds qu'il gère pour le compte d'un Fonds sans que cela n'implique de commissions de courtage pour le fonds qu'il gère.

Aucune opération de courtage assortie de commissions de courtage d'un Fonds n'a été, depuis la date du dernier prospectus simplifié, ou ne pourrait être dirigée vers un courtier en contrepartie de la fourniture au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs par le courtier ou par un tiers de tout bien ou service, à l'exception de l'exécution d'ordres.

Pour recevoir, sans frais, la liste des noms des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres, communiquez avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 888 334-0033 ou par courriel à ETFinfo@cortoncapital.ca.

Fiduciaire

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire dont un fiduciaire a la responsabilité légale. Corton est le fiduciaire de chaque Fonds à son établissement principal de Carrying Place, en Ontario. En sa qualité de fiduciaire, Corton détient le titre de propriété des biens de chaque Fonds (les espèces et les titres) au nom de ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie cadre applicable, comme il est décrit ci-dessous, et détient tous les pouvoirs du fiduciaire à l'égard de la direction, la supervision et l'administration des Fonds. Le fiduciaire a le devoir fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur des porteurs de parts du Fonds. Le fiduciaire a conclu la déclaration de fiducie cadre applicable à l'égard de chacun des Fonds. Les déclarations de fiducie cadres peuvent être modifiées comme il est décrit à la section « *Descriptions des titres offerts par les Fonds* ». Les Fonds peuvent être liquidés ou dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre : i) advenant la destitution ou la démission de Corton à titre de fiduciaire si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, auquel cas la Fiducie sera entièrement dissoute; ou ii) si Corton, à sa discrétion exclusive et absolue, décide de dissoudre la Fiducie dans son intégralité ou les biens se rapportant à un Fonds donné.

Conformément à son pouvoir de fiduciaire, Corton a conclu la convention de gestion, en vertu de laquelle Corton a été nommée à titre de gestionnaire des Fonds, ce qui comprend le pouvoir de gérer leurs activités quotidiennes. Corton peut déléguer divers aspects de ses responsabilités en vertu de cette convention.

Corton ne reçoit aucun honoraire supplémentaire pour agir en qualité de fiduciaire. Vous trouverez plus de renseignements sur Corton ainsi que ses administrateurs et ses hauts dirigeants à la rubrique « *Gestionnaire* ».

Le Fonds de revenu a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2024. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « *Contrats importants* ».

Le Fonds Alpha a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} janvier 2024, qui a été modifiée et mise à jour le 28 août 2026 pour, entre autres : i) que certains changements requis soient effectués afin de refléter le fait que le Fonds Alpha est un fonds commun de placement au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») des ACVM; et ii) modifier le nom du fonds de Fonds Theta^{MC} Alpha en Fonds Corton Theta^{MC} Alpha. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « *Contrats importants* ».

Le Fonds Rosenberg a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 10 août 2026. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « *Contrats importants* ».

Corton a conclu un accord de licence d'utilisation d'une marque de commerce avec Theta Trading Corporation et Theta IQ Corporation au 1^{er} janvier 2024, dans sa version modifiée et reformulée datée du 15 mai 2026, lui octroyant une licence d'utilisation de la marque de commerce THETA^{MC} ou THETA IQ^{MC}, ou de ses dérivés, en ce qui a trait au Fonds Alpha.

Dépositaire et courtier principal

Société de fiducie Natcan, Montréal, Québec (« **Natcan** ») a été nommée dépositaire des actifs du Fonds de revenu en vertu d'une convention de services de garde datée du 6 avril 2026 (la « **convention de garde avec Natcan** ») (la convention de garde conclue avec l'ancien dépositaire, soit la Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été résiliée sans pénalité par le gestionnaire le 11 mai 2026). Conformément à la convention de garde avec Natcan,

Natcan a également été nommée dépositaire du Fonds Rosenberg. Natcan, ou un sous-dépositaire nommé par elle dans un autre pays, détient les espèces et les titres pour le compte du Fonds de revenu et le Fonds Rosenberg, et a la responsabilité de s'assurer qu'ils sont en sécurité et dans un endroit sûr. Le gestionnaire peut résilier la convention de garde avec Natcan sans pénalité, en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 90 jours de cette résiliation. Les frais de Natcan sont payables par le Fonds de revenu et le Fonds Rosenberg. Natcan n'a aucun lien avec Corton.

Banque Nationale Réseau Indépendant (« **BNRI** ») est le courtier principal et le dépositaire du Fonds Alpha en vertu d'une convention de services de garde et de valeurs mobilières datée du 10 octobre 2023 (la « **convention de garde avec BNRI** »). BNRI est une division de Financière Banque Nationale Inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. BNRI, ou un sous-dépositaire nommé par elle dans un autre pays, détient les espèces et les titres pour le compte du Fonds Alpha et a la responsabilité de s'assurer qu'ils sont en sécurité et dans un endroit sûr. Chaque partie peut résilier la convention de garde avec BNRI sans pénalité, en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 30 jours de cette résiliation. Les frais de BNRI sont payables par le Fonds Alpha. BNRI n'a aucun lien avec Corton.

Lorsqu'un Fonds a recours à des options de chambres de compensation, à des options sur contrats à terme standardisés ou à des contrats à terme standardisés, il peut déposer des titres ou des espèces du portefeuille à titre de marge pour ces opérations auprès d'un courtier ou, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à ces opérations, dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et à toute dispense à cet égard.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Goodman & Associates LLP, de Toronto, en Ontario. À titre d'auditeur, Goodman & Associates LLP, société de comptables professionnels agréés et d'experts-comptables autorisés, vérifie les états financiers annuels des Fonds et indique si, selon elle, ils donnent une image fidèle de la situation financière des Fonds selon les normes internationales d'information financière. Goodman & Associates LLP est indépendante des Fonds dans le cadre du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Tout changement d'auditeur par les Fonds ne peut être fait que conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Parts de catégorie de fonds commun de placement

Natcan a été désignée pour fournir des services de tenue de dossiers pour les parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds de revenu, conformément à une convention de services comptables et administratifs datée du 6 avril 2026 (la « **convention de services avec Natcan** ») (la convention conclue avec l'ancien agent chargé de la tenue de dossiers, soit la Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été résiliée sans pénalité par le gestionnaire le 11 mai 2026).

Conformément à la convention de services avec Natcan, Natcan a également été désignée pour fournir des services de tenue de dossiers pour les parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds Rosenberg et du Fonds Alpha (la convention conclue avec l'ancien agent chargé de la tenue de dossiers à l'égard du Fonds Alpha a été résiliée sans pénalité par le gestionnaire avant la date du présent prospectus simplifié).

L'agent chargé de la tenue de dossiers conserve un registre des propriétaires des titres de fonds commun de placement, traite les ordres d'achat et de rachat, et émet les relevés de compte aux investisseurs et l'information relative aux déclarations fiscales annuelles. Les frais de Natcan sont payables par les Fonds. Natcan conserve le registre pour les parts de catégorie de fonds commun de placement à Toronto, en Ontario. Natcan n'a aucun lien avec Corton.

Parts de catégorie FNB

Compagnie Trust TSX, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de transferts pour les parts de catégorie FNB des Fonds. Compagnie Trust TSX prend les mesures pour conserver un

registre de tous les porteurs de parts de catégorie FNB et traiter les ordres. Compagnie Trust TSX conserve le registre pour les parts de catégorie FNB à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX n'a aucun lien avec Corton.

Agent d'évaluation

Natcan agit à titre d'agent d'évaluation du Fonds de revenu conformément à la convention de services avec Natcan (la convention conclue avec l'administrateur et agent d'évaluation précédent, soit la Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été résiliée sans pénalité par le gestionnaire le 11 mai 2026).

Conformément à la convention de services avec Natcan, Natcan a été désignée pour agir à titre d'agent d'évaluation du Fonds Rosenberg et du Fonds Alpha (la convention conclue avec l'ancien agent d'évaluation à l'égard du Fonds Alpha a été résiliée sans pénalité par le gestionnaire avant la date du présent prospectus simplifié).

En vertu de la convention de services avec Natcan, Natcan fournit également des services de comptabilité et calcule le revenu net et les gains en capital nets des Fonds. Chaque partie peut résilier la convention de services avec Natcan en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours. Les frais de Natcan sont payables par les Fonds. Natcan n'a aucun lien avec Corton.

Courtiers désignés et courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu ou conclura des ententes avec des courtiers désignés en vertu desquelles chaque courtier inscrit (un « **courtier désigné** ») a convenu d'exécuter certaines fonctions associées aux parts de catégorie FNB de chaque Fonds, y compris, sans s'y limiter : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; ii) souscrire des parts régulièrement; et iii) afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts à la bourse concernée. Le paiement pour les parts de catégorie FNB doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (tel que défini ci-après) après la transmission de l'avis de souscription.

Le gestionnaire peut conclure, pour le compte des Fonds, diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent être ou non des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « **courtier de FNB** ») en vertu desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de catégorie FNB, tel que décrit sous la rubrique « *Achats, substitutions et rachats* ».

Si un courtier désigné ou un courtier de FNB souscrit des parts en \$ US (au sens donné à ce terme ci-dessous) du Fonds Rosenberg en espèces dans le cadre de l'option d'achat en dollars américains, le prix d'achat peut être payé en dollars américains ou en dollars canadiens. La monnaie de base du Fonds Rosenberg est le dollar canadien et les achats faits en dollars américains seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de souscription; selon ce que détermine l'administrateur conformément à la convention de services avec Natcan.

Les parts de catégorie FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou de l'une ou l'autre de leurs sociétés affiliées, et un porteur de parts de catégorie FNB n'aura aucun recours contre ces parties relativement à tout montant payable par un Fonds au courtier désigné ou aux courtiers de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a participé à l'élaboration du présent prospectus simplifié, ou n'a procédé à un examen du contenu du présent prospectus simplifié. Les courtiers désignés et les courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes des Fonds en rapport avec le placement de leurs parts de catégorie FNB en vertu du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et courtier de FNB est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Fournisseurs de services de recherche

Corton, à titre de conseiller en valeurs, peut également faire appel à des fournisseurs de services de recherche pour fournir au gestionnaire des services de recherche à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds.

À titre de rémunération pour leurs services, les fournisseurs de services de recherche reçoivent des honoraires de la part de Corton. Ces honoraires sont assumés par Corton et ne sont pas imputés aux Fonds à titre de frais.

Rosenberg Capital Advisory Inc., Toronto, Canada

Le gestionnaire a retenu les services de Rosenberg Capital Advisory Inc. (« **RCA** ») pour fournir des services de recherche à Corton relativement au Fonds Rosenberg, conformément à une convention de services de recherche intervenue en date du 28 août 2026 (la « **convention de recherche avec RCA** »). RCA est indépendante de Corton et n'est pas inscrite de quelque façon que ce soit en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Corton est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds Rosenberg. RCA ne fournira pas de conseils en placement ni de services de gestion de portefeuille à l'égard du Fonds Rosenberg, et ses services se limitent à la fourniture de services de recherche à Corton. Corton utilisera ces recherches à des fins d'information seulement. Les gestionnaires de portefeuille de Corton utiliseront les recherches fournies par RCA pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds Rosenberg.

La convention de recherche avec RCA demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds Rosenberg, sauf si elle est résiliée plus tôt par le gestionnaire ou RCA. Le gestionnaire peut résilier la convention de recherche avec RCA pour quelque raison que ce soit sous réserve d'un préavis d'au moins 12 mois remis par écrit à RCA et peut aussi résilier immédiatement la convention de recherche avec RCA si RCA n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de recherche avec RCA ou en cas de fraude avérée, de négligence grave ou d'inconduite délibérée de la part de RCA.

RCA peut résilier la convention de recherche avec RCA pour quelque raison que ce soit sous réserve d'un préavis d'au moins 90 jours remis par écrit au gestionnaire et peut aussi résilier immédiatement la convention de recherche avec RCA si le gestionnaire n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de recherche avec RCA ou en cas de fraude avérée, de négligence grave ou d'inconduite délibérée de la part du gestionnaire.

RCA est une société affiliée de Rosenberg Research & Associates Inc. (« **Rosenberg Associates** »), une société d'experts-conseils en économie et en marchés financiers établie en janvier 2020. David Rosenberg est le fondateur et le président de Rosenberg Associates. Rosenberg Associates fournit des services de recherche généraux à plus de 2 000 clients particuliers et institutionnels situés dans 40 pays. RCA a conclu une entente avec Rosenberg Associates aux termes de laquelle Rosenberg Associates fournit à RCA des outils de recherche et de production de rapports qui seront ensuite utilisés par RCA dans le cadre des services de recherche fournis à Corton en vertu de la convention de recherche avec RCA.

Avant de créer Rosenberg Associates, M. Rosenberg a été économiste en chef et stratège à Gluskin Sheff + Associates Inc. de 2009 à 2019. Auparavant, de 2000 à 2009, il a travaillé à Merrill Lynch, où il a été économiste et stratège en chef du Canada à Toronto pendant les deux premières années et économiste en chef de l'Amérique du Nord à New York pendant les sept dernières années, au cours desquelles il a systématiquement fait partie des trois principaux économistes de Wall Street interrogés dans le cadre du sondage annuel sur les investisseurs institutionnels. M. Rosenberg contribue fréquemment à de nombreux journaux financiers et à de nombreuses publications financières en Amérique du Nord et fait régulièrement des apparitions à la télévision dans les médias financiers. M. Rosenberg est titulaire d'un baccalauréat en économie et d'une maîtrise en économie de l'Université de Toronto.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont négociés dans le marché, comme les Fonds, constituent un comité d'examen indépendant (le « **CEI** »). Le CEI doit être composé d'au moins trois membres qui doivent tous être indépendants du gestionnaire et des Fonds. Les membres actuels du CEI sont Jason Currie (président), Kelly Burke et John Corley. Voici leurs notices biographiques :

Jason Currie a passé plus de 25 ans à commercialiser et à structurer des catégories d'actifs privés, et à y investir, tant à New York qu'à Toronto. M. Currie est actuellement président de Strath Advisors, société établie à Toronto qui se concentre sur les solutions de mobilisation de capitaux tant dans le domaine des placements privés que des actifs réels. Avant de former Strath Advisors, il a dirigé le groupe de mobilisation de capitaux d'une banque d'investissement canadienne et a occupé des fonctions à l'échelon d'associé au sein d'une société canadienne de capital-investissement et d'une société mondiale de services-conseils en marchés privés. M. Currie a occupé des postes de direction dans plusieurs banques d'investissement mondiales, dont JP Morgan, Deutsche Bank et CIBC. M. Currie est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Cornell et il est l'ancien président du comité des fonds de dotation de l'Université Clarkson, où il a été fiduciaire.

Kelly Burke possède près de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers au Canada. Il a consacré la première moitié de sa carrière aux prêts commerciaux dans les cinq grandes banques et la seconde moitié au capital-investissement dans un certain nombre de petites entreprises spécialisées. Il est également bien connu dans le secteur de la gestion de bureaux familiaux au pays. Il est inscrit auprès de l'OCRI (anciennement OCRCVM) et comme courtier sur le marché dispensé (CMD) et a supervisé le repérage d'occasions de placement et la mobilisation de capitaux pour un certain nombre d'entreprises. M. Burke a obtenu un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université de Windsor.

John Corley est cadre supérieur et a dirigé de grandes entreprises au Canada et aux États-Unis. M. Corley est un dirigeant aguerri et efficace qui a surmonté des défis complexes, redressé des sociétés et accéléré le succès d'entreprises. Lorsqu'il était à la tête de Brinks Canada, il a lancé une nouvelle entreprise de services financiers appelée Brinks Capital qui a perturbé le secteur pour redéfinir un nouveau modèle opérationnel mondial. Lorsqu'il était président et chef de la direction de Xerox Canada, il a transformé l'organisation canadienne, qui est devenue la plus performante au sein de Xerox grâce à un taux de fidélisation de la clientèle de 97 % et à une croissance de 54 % des nouvelles activités. M. Corley a aussi supervisé tous les aspects des activités de Xerox Canada, y compris les ventes, le marketing, les services, les finances, les services juridiques, les centres d'appels et la liaison entre les clients et le Centre canadien de recherche de Xerox.

Le 6 juin 2025, David Steele a démissionné de son poste au sein du CEI du Fonds de revenu afin de relever d'autres défis.

Le CEI a pour mandat d'analyser les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet aux fins d'examen et de lui donner son approbation ou lui fournir des recommandations à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus, en tout temps, d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur d'un Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites pour traiter chaque question de conflit d'intérêts. Le CEI examine et évalue, au moins annuellement, l'efficacité et le caractère adéquat des politiques et des procédures écrites du gestionnaire relatives aux questions de conflit d'intérêts et effectue une auto-évaluation de l'indépendance, de la rémunération et de l'efficacité du CEI.

Le gestionnaire tiendra à jour un registre des toutes les questions et/ou activités soumises à l'examen du CEI, incluant un exemplaire des politiques et des procédures écrites du gestionnaire qui traitent des questions de conflit d'intérêts

soumises au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et l'information requises pour permettre au CEI de s'acquitter de ses fonctions en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont le droit d'être rémunérés par les Fonds et d'être remboursés pour tous les frais et toutes les dépenses raisonnables liés à l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du CEI. Les membres du CEI ont également le droit d'être indemnisés par les Fonds, sauf dans le cas de faute volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur devoir de soin.

Le CEI soumet, au moins annuellement, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres. Les rapports du CEI sont disponibles sur le site Web désigné des Fonds à : www.cortoncapital.ca, ou sur demande d'un porteur de titres, gratuitement, en communiquant avec le gestionnaire à : ETFinfo@cortoncapital.ca.

Gouvernance du Fonds

En sa qualité de gestionnaire des Fonds, Corton est chargée de la gouvernance des Fonds. En particulier, pour s'acquitter de ses obligations à titre de gestionnaire, Corton est tenue : a) d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur des Fonds; et b) d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire que celui-ci adopte des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code d'éthique et de conduite d'entreprise de Corton et la politique relative aux opérations personnelles de Corton (les « codes »), lesquels établissent des règles de conduite conçues pour assurer le traitement équitable des porteurs de titres d'un Fonds et pour faire en sorte, qu'en tout temps, les intérêts d'un Fonds et de ses porteurs de titres passent avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire, du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs, le cas échéant. Les codes appliquent des normes d'intégrité et d'éthique professionnelle conçues pour être conformes aux pratiques exemplaires du secteur. L'objectif est non seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts. Les codes traitent de la question des placements, laquelle inclut les opérations personnelles par les employés, les conflits d'intérêts, et la confidentialité entre les services, le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs, le cas échéant. Ils traitent également de confidentialité, du devoir fiduciaire, de l'application des règles de conduite et des sanctions en cas de violation.

Communication de l'information aux porteurs de titres

Conformément aux lois applicables, le gestionnaire fournira à chaque porteur de titres, pour le compte des Fonds, des états financiers intermédiaires non audités et un rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire pour un Fonds dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque période semestrielle, ainsi que des états financiers annuels audités et un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel pour un Fonds dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice. Les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds contiendront chacun un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations de l'actif net attribuables aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et un calendrier des échéances du portefeuille de placements.

Toute information fiscale requise pour permettre aux porteurs de titres de préparer leurs déclarations de revenus fédérales ou provinciales annuelles leur sera également distribuée dans les délais requis par le droit applicable. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts n'est tenu de faire le suivi du prix de base rajusté des titres des porteurs de titres. Les porteurs de titres doivent consulter leur conseiller fiscal ou conseiller en placement en ce qui concerne la manière de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et, en particulier, l'incidence que peuvent avoir sur la situation fiscale d'un porteur de titres les désignations faites par un Fonds à son égard.

Le gestionnaire conservera, ou prendra des mesures pour que soient conservés, des livres comptables et des registres adéquats qui reflètent les activités d'un Fonds. Un porteur de titres ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres comptables et registres d'un Fonds durant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que le gestionnaire peut déterminer. Nonobstant ce qui précède, un porteur de titres

n'aura accès à aucune information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être tenue confidentielle dans l'intérêt d'un Fonds.

Politiques et procédures – Aperçu

Vous trouverez ci-dessous une description des politiques et procédures suivies par Corton en ce qui a trait à l'utilisation de produits dérivés et à certains types d'opérations de portefeuille, de ventes à découvert, et d'opérations de mise en pension et de prise en pension.

Les opérations de portefeuille que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, conclut au nom des Fonds doivent être exécutées conformément aux restrictions et aux pratiques de placement prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et les objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds.

Le conseiller en valeurs est responsable de la gestion des risques associés à ces opérations de portefeuille. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures d'examen écrites qui décrivent les objectifs de ces types d'opérations de portefeuille dans les Fonds, ainsi que les procédures de gestion du risque applicables à ces opérations de portefeuille, que le conseiller en valeurs et les éventuels sous-conseillers sont tenus de respecter. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité ni du conseil d'administration, et les risques ne sont pas surveillés par des membres du personnel indépendants du personnel de gestion des placements. Toutefois, ultimement, Corton est responsable des conseils fournis. Aucune limite de négociation ni aucun autre contrôle n'est imposé sur les opérations sur produits dérivés ou les ventes à découvert, sauf ceux énoncés dans les restrictions et pratiques de placement du Fonds concerné en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et des objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds.

Corton réexamine au moins annuellement les politiques et procédures décrites dans cette section pour s'assurer que les risques associés à ces opérations de portefeuille sont gérés de manière appropriée. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques du portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures – Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent ou y est directement liée, comme des titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des devises ou des indices de marché. En règle générale, les instruments dérivés se présentent sous forme de contrats avec une autre partie dont l'objet est l'achat ou la vente d'un actif à une date future. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de produits dérivés.

Les instruments dérivés ne sont utilisés par les Fonds que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le conseiller en valeurs a élaboré des politiques et des procédures conçues pour gérer les risques liés à la négociation de produits dérivés par les Fonds. Le conseiller en valeurs ne simule pas de conditions difficiles pour mesurer le risque lié à l'utilisation de produits dérivés par un Fonds. Il incombe aux personnes nommées dans les sections « *Conseiller en valeurs* » et « *Sous-conseillers en valeurs* » ci-dessus d'autoriser leurs Fonds concernés à négocier des produits dérivés.

Les Fonds peuvent utiliser les instruments dérivés à deux fins : les opérations de couverture et l'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Les Fonds peuvent utiliser des produits dérivés pour limiter ou couvrir les pertes pouvant résulter d'un placement d'un Fonds dans un titre ou de son exposition à une devise ou un marché. C'est ce qu'on appelle une opération de couverture.

L'exposition réelle s'entend de l'utilisation d'instruments dérivés pour obtenir une exposition à un titre, à une devise ou à un marché plutôt que d'investir dans le placement sous-jacent. Les options peuvent être vendues pour produire un revenu de primes ou pour permettre de prendre une position ou de sortir d'une position à un prix potentiellement plus avantageux. L'exposition réelle ne garantit pas qu'un Fonds réalisera des gains.

Politiques et procédures – Vente à découvert

Un Fonds peut effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres qui, selon lui, vont perdre de la valeur. Une vente à découvert consiste, pour un Fonds, à emprunter des titres à un prêteur et à fournir une garantie. Le Fonds paie des frais d'emprunt quotidiens au prêteur sur les titres empruntés. Le Fonds vend ensuite les titres sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les rendre au prêteur. Entre-temps, le produit de l'opération de vente à découvert est détenu par le Fonds et peut servir de garantie. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, il réalisera un profit. Toutefois, si le prix des titres empruntés augmente, il réalisera une perte. La vente à découvert comporte des risques, notamment le risque que la valeur des titres empruntés augmente ou ne diminue pas suffisamment pour couvrir les coûts encourus par le Fonds ou le risque que les conditions de marché compliquent la vente ou le rachat des titres.

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour établir l'équivalent économique d'une position vendeur sans vendre directement les titres, et ce, à des fins de couverture ou autres.

Politiques et procédures – Opérations de mise en pension et de prise en pension

Un Fonds peut se livrer à des opérations comme la mise en pension de titres et la prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Lorsqu'un Fonds accepte de vendre un titre à un prix donné et de le racheter à une date ultérieure déterminée (généralement à un prix inférieur), il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un Fonds accepte d'acheter un titre à un prix donné et de le revendre à une date ultérieure déterminée (généralement à un prix supérieur), il conclut une opération de prise en pension. Un Fonds peut uniquement conclure de telles opérations conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Corton a mis en place des politiques et des procédures qui décrivent les objectifs des opérations de mise en pension et de prise en pension, et réexamine au moins annuellement les politiques et procédures décrites ci-dessus pour s'assurer que les risques associés aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension sont gérés de manière appropriée. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques du portefeuille dans des conditions difficiles. Le conseil d'administration du gestionnaire ne participe pas au processus de gestion du risque et les risques ne sont pas surveillés par des membres du personnel indépendants du personnel de gestion des placements. Aucune limite ni aucun autre contrôle n'est imposé sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, sauf ceux énoncés dans les restrictions et pratiques de placement du Fonds concerné en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et des objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds.

Politiques et procédures – Vote par procuration

Le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs ont la responsabilité fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur des Fonds. Un aspect de ce devoir est l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par un Fonds.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures applicables à l'exercice du droit de vote afférent aux procurations (les « **lignes directrices relatives au vote par procuration** ») reçues d'émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds, que le conseiller en valeurs doit respecter. Les lignes directrices relatives au vote par procuration prévoient que le conseiller en valeurs exercera (ou s'abstiendra d'exercer) le vote par procuration pour le compte d'un Fonds pour lequel il détient ce droit de vote, conformément à l'intérêt supérieur du Fonds. Les lignes directrices liées au vote par procuration ne sont pas exhaustives et, vu les diverses questions liées au vote par procuration que le conseiller en valeurs peut être appelé à examiner, elles ne sont conçues que pour servir de guide et ne visent pas à dicter comment le vote par procuration doit être exercé dans chaque cas. Le conseiller en valeurs peut déroger aux lignes directrices liées au vote par procuration afin d'éviter une décision prise par un vote qui pourrait être contraire à l'intérêt supérieur d'un Fonds.

Les procédures du conseiller en valeurs comprennent également la surveillance continue du respect par les sous-conseillers en valeurs des lignes directrices en matière de vote par procuration.

Les Fonds peuvent détenir des parts de fonds sous-jacents qui peuvent également être gérées par Corton, par une société affiliée de Corton ou par un membre de son groupe. Dans ces cas-là, lors des assemblées des porteurs de parts des fonds sous-jacents, Corton n'exercera pas les droits de vote par procuration rattachés aux parts du fonds sous-jacent détenues par un Fonds, comme il est indiqué à la section « *Fonds de fonds* » sous « *Responsabilité de l'administration des fonds communs de placement* ».

Le droit de vote afférent aux procurations pour les titres détenus par un Fonds sera exercé conformément à l'intérêt supérieur des porteurs de titres du Fonds, comme déterminé au moment où les voix sont exprimées. Le conseiller en valeurs tient à jour des politiques et procédures conçues pour servir de lignes directrices dans le cadre de l'exercice du vote par procuration; cependant, ultimement, chaque voix est exprimée au cas par cas en tenant compte des faits et circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit important qui pourrait survenir sera résolu dans l'intérêt supérieur d'un Fonds.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration du conseiller en valeurs énoncent les divers facteurs que le conseiller en valeurs prend en compte lorsqu'il exerce, ou s'abstient d'exercer, le droit de vote afférent aux procurations, dont les facteurs suivants :

- a) en règle générale, le conseiller en valeurs votera dans le même sens que la direction lorsqu'il s'agit d'affaires courantes, comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination d'auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération des dirigeants, sauf s'il est déterminé qu'appuyer la position de la direction ne serait pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de titres;
- b) le conseiller en valeurs traitera au cas par cas les affaires autres que courantes, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur et les questions soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en se concentrant sur l'impact potentiel du vote sur un Fonds; et
- c) le conseiller en valeurs a discrétion pour voter ou non sur les affaires courantes et les affaires autres que courantes. Dans les cas où le conseiller en valeurs détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de titres de voter, ou lorsqu'aucune valeur ne serait ajoutée par le vote, le conseiller en valeurs ne sera pas tenu de voter.

Les politiques et procédures suivies par les Fonds dans le cadre de l'exercice du vote par procuration en rapport avec les titres en portefeuille peuvent être obtenues gratuitement, en transmettant une demande à cet égard au conseiller en valeurs, par téléphone, sans frais, au 1-888-334-0033 ou par courriel à l'adresse ETFinfo@cortoncapital.ca.

Tout porteur de titres d'un Fonds peut obtenir, sur demande et sans frais, le registre des votes par procuration d'un Fonds pour la dernière période de douze mois terminée au 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de telle année. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds sera également disponible sur le site Web du Fonds à : www.cortoncapital.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants, du CEI et du fiduciaire

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants.

Depuis la création des Fonds, aucun salaire, aucune autre rémunération ni aucun autre remboursement n'a été versé (ou n'est payable) par les Fonds aux administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou à un conseil indépendant, sauf pour le CEI. Chaque membre du CEI touche un montant annuel de 1 000 \$ (le président du conseil reçoit des honoraires annuels de 1 500 \$ à compter de 2026) pour les fonctions qu'il exerce relativement aux Fonds au sein du comité. La rémunération de chaque membre du CEI est réexaminée chaque année et peut être modifiée selon les circonstances à ce moment-là. Les membres du CEI ont également droit au remboursement de leurs dépenses, généralement minimales, liées aux déplacements et à l'administration des réunions. Ces montants sont répartis d'une manière équitable et raisonnable entre les Fonds et les autres fonds gérés par le gestionnaire. Corton ne reçoit aucun honoraire supplémentaire pour agir en qualité de fiduciaire des Fonds.

La rémunération totale, qui comprend le remboursement des dépenses, reçue globalement par les membres du CEI de la part des Fonds existants au cours de la période allant de la création des Fonds à l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 était nulle (nulle en 2024), taxes applicables incluses.

Contrats importants

Les contrats importants qui concernent les Fonds sont décrits plus en détail ci-dessous :

- a) Natcan, conformément à la convention de garde avec Natcan, est le dépositaire du Fonds de revenu et du Fonds Rosenberg, comme il est décrit à la rubrique « *Dépositaire et courtier principal* »;
- b) BNRI, conformément à la convention de garde avec BNRI, est le courtier principal et le dépositaire du Fonds Alpha, comme il est décrit à la rubrique « *Dépositaire et courtier principal* »;
- c) Astra, à titre de sous-conseiller en valeurs, est responsable de la gestion du portefeuille de placement du Fonds de revenu, en vertu d'une convention de sous-conseiller en valeurs, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Sous-conseillers en valeurs* »;
- d) Rosenberg Capital Advisory Inc. est responsable de la prestation de services de recherche à Corton relativement au Fonds Rosenberg, conformément à la convention de recherche avec RCA, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Fournisseurs de services de recherche* »;
- e) Le Fonds de revenu a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2024. Corton, en sa qualité de fiduciaire, a tous les pouvoirs du fiduciaire pour ce qui concerne la gestion, la supervision et l'administration du Fonds de revenu. Se reporter aussi à la rubrique « *Fiduciaire* ».
- f) Le Fonds Alpha a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} janvier 2024, qui a été modifiée et reformulée le 28 août 2026 pour, entre autres : i) que certains changements requis soient effectués afin de refléter le fait que le Fonds Alpha est un fonds commun de placement assujéti au Règlement 81-102; et ii) modifier le nom du fonds de Fonds Theta^{MC} Alpha en Fonds Corton Theta^{MC} Alpha. Corton, en sa qualité de fiduciaire, a tous les pouvoirs du fiduciaire pour ce qui concerne la gestion, la supervision et l'administration du Fonds Alpha. Se reporter aussi à la rubrique « *Fiduciaire* ».
- g) Le Fonds Rosenberg a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 10 août 2026. Corton, en sa qualité de fiduciaire, a tous les pouvoirs du fiduciaire pour ce qui concerne la gestion, la supervision et l'administration du Fonds Rosenberg. Se reporter aussi à la rubrique « *Fiduciaire* ».
- h) La convention de gestion est une convention de gestion cadre que nous avons conclue avec le fiduciaire pour les Fonds qui explique comment nous sommes chargés de gérer les Fonds et le portefeuille de placements des Fonds, comme il est décrit à la rubrique « *Conventions avec le gestionnaire* »;
- i) Natcan, conformément à la convention de services avec Natcan, est l'agent d'évaluation, fournit des services de tenue de dossiers pour les parts de catégorie de fonds commun de placement et fournit des services comptables et administratifs pour les Fonds, tels que décrits à la rubrique « *Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du gestionnaire :

Corton Capital Inc.
21 Summer Breeze Drive

Carrying Place (Ontario)
K0K 1L0

Procédures judiciaires

Les Fonds et Corton ne sont parties à aucune procédure judiciaire importante.

Site Web désigné

Un fonds commun de placement doit publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds visés par le présent document se trouve à l'adresse suivante : www.cortoncapital.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Lorsqu'il calcule la valeur liquidative (la « **VL** ») par part (la « **valeur d'une part** ») comme cela est défini ci-dessous à la rubrique « *CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE* », un Fonds évalue les divers actifs comme cela est décrit ci-dessous. Le gestionnaire n'a pas dérogé aux principes d'évaluation définis à tout moment depuis la création du Fonds Alpha en janvier 2024 ou du Fonds de revenu en août 2024.

En vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») des ACVM, un Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de son actif et de son passif. L'agent d'évaluation a été nommé pour exécuter des services d'évaluation pour notre compte. Tout service d'évaluation sera exécuté en utilisant les méthodes d'évaluation décrites ci-dessous. Nous utiliserons la juste valeur pour déroger à ces pratiques d'évaluation lorsqu'une telle dérogation serait appropriée; par exemple, lorsque la négociation des titres est suspendue en raison de nouvelles défavorables importantes au sujet de l'entreprise.

Type d'actif ou de passif	Méthode d'évaluation
Actifs liquides, y compris l'encaisse ou les dépôts à vue, les comptes débiteurs et les charges payées d'avance	Valeur nominale totale, sauf si nous déterminons que la valeur de l'actif ne correspond pas à la valeur nominale totale, auquel cas nous établissons une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti à la date d'échéance du titre.
Titres de créance adossés à des prêts (« TAP »)	Valeur basée sur les cours quotidiens fournis par un service d'évaluation des cours.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un prix n'est pas disponible, nous déterminons un prix, lequel sera la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur ou le dernier prix de vente disponible. Si les titres sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses, le Fonds calcule la valeur d'une façon qui, selon nous, reflète fidèlement la juste valeur. Si nous croyons que les cours boursiers ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait sur la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète la juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	Le prix ou la valeur qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.

Type d'actif ou de passif	Méthode d'évaluation
Titres de négociation restreinte, tels que définis dans le Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas de négociation restreinte, multipliée par le pourcentage que représente le coût d'acquisition pour le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres peut être prise en compte graduellement lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue ou, le cas échéant, une valeur inférieure tirée des cours publiés couramment utilisés.
Positions vendeur sur titres	Traitées comme un passif et évaluées à un montant égal au coût de rachat des titres vendus à découvert, en appliquant les mêmes techniques d'évaluation que celles décrites ci-dessus. Les passifs sont déduits dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Tout écart découlant de la réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le passif sera déduit lors du calcul de la valeur liquidative du Fonds.
Positions acheteur ou vendeur sur options de chambres de compensation, options sur contrats à terme standardisés, options hors cote	Une position acheteur sur options implique : i) l'achat d'une option de vente; ou ii) l'achat d'une option d'achat. En optant pour une position acheteur, un Fonds conclut un contrat qui lui donne le droit, mais pas l'obligation, de vendre ou d'acheter respectivement un actif à un prix d'exercice convenu au cours de la période précisée ou à une date précisée. Une position vendeur sur options implique : i) la vente d'une option de vente; ou ii) la vente d'une option d'achat. En optant pour une position vendeur, un Fonds conclut un contrat qui l'oblige à acheter ou vendre un actif à un prix d'exercice convenu au cours de la période précisée ou à une date précisée, au gré de la contrepartie. Les options cotées en bourse sont évaluées à un montant égal à leur valeur marchande, selon le cours de clôture de la bourse de valeurs reconnue où l'option est négociée. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le conseiller en valeurs détermine les points de l'écart acheteur-vendeur qui sont les plus représentatifs de la juste valeur. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Une position acheteur est traitée comme un actif et une position vendeur, comme un passif pour déterminer la valeur liquidative d'un Fonds.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués selon le gain ou la perte que le Fonds réaliserait si la position était liquidée au jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente.
Marge payée ou déposée pour les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré	Traitée comme une créance; une marge composée d'actifs autres que des espèces sera présentée comme étant détenue en tant que marge.
Autres produits dérivés et marge	Évalués d'une manière qui, selon nous, représente raisonnablement leur juste valeur marchande.
Actifs évalués selon une devise étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au Fonds dans une devise étrangère, et passifs et obligations contractuelles que le Fonds doit acquitter dans une devise étrangère	Évalués en utilisant le taux de change d'un système de cotation diffusé au public.

Type d'actif ou de passif	Méthode d'évaluation
Titres d'autres fonds communs de placement	La valeur des titres sera la valeur liquidative par titre ce jour ou, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du fonds commun de placement, la valeur liquidative par titre au jour d'évaluation le plus récent pour ce fonds commun de placement.

Pour calculer la valeur liquidative quotidienne du Fonds de revenu, un service d'évaluation peut être désigné pour fournir des évaluations quotidiennes des TAP. Il est attendu que le service d'évaluation fournira à l'agent d'évaluation un fichier quotidien d'évaluation des TAP en portefeuille avant une « heure limite » convenue avec un exemplaire envoyé au gestionnaire et au sous-conseiller en valeurs. L'agent d'évaluation utilisera ce fichier quotidien pour calculer la valeur des TAP. De temps à autre, l'agent d'évaluation, sur instruction du sous-conseiller en valeurs, peut soulever un différend quant à certains prix de TAP individuels reçus dans le fichier quotidien. Ces différends ne peuvent être résolus avant la publication de la valeur liquidative quotidienne et, une fois résolus, ils peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative quotidienne le jour où le différend est résolu. Tous les frais liés au service d'évaluation seront imputés au Fonds.

L'évaluation à la juste valeur vise à éviter l'utilisation de prix périmés et à fournir une valeur liquidative plus précise, ce qui peut contribuer à dissuader d'effectuer des opérations préjudiciables à court terme ou excessives dans les Fonds. Lorsque des titres cotés ou négociés sur des marchés ou des bourses de valeurs qui ferment avant les marchés ou les bourses de valeurs nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande au lieu d'utiliser des cours affichés ou publiés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent différer des cours affichés ou publiés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les actifs de n'importe lequel des Fonds, selon ce qui est jugé approprié de temps à autre, dans la mesure du possible, pour évaluer certains titres étrangers après la fermeture de leurs marchés ou bourses de valeurs principales. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit les prix à la juste valeur des titres étrangers détenus dans les Fonds, le cas échéant.

Le passif d'un Fonds peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
- l'ensemble des frais et des charges administratives payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais impayée, et tous les autres montants comptabilisés ou portés au crédit des comptes des porteurs de parts au plus tard le jour où la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une catégorie est déterminée;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les taxes ou les imprévus; et
- tous les autres passifs du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des passifs que constituent les parts en circulation du Fonds, à condition que les charges du Fonds payables par un porteur de parts, telles que déterminées par le gestionnaire, ne soient pas incluses en tant que charges du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les principales méthodes comptables aux fins de présentation de l'information financière, veuillez consulter les états financiers des Fonds.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif en portefeuille effectuée par un Fonds doit être prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient contraignante pour le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative de la catégorie qui est effectué après le moment où la valeur liquidative par part de la catégorie est établie aux fins de l'émission ou du rachat de parts du Fonds en question.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'un titre est appelé la « *valeur liquidative* » par titre, ou la « *valeur d'une part* ». Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie d'un Fonds en prenant la valeur de l'actif du Fonds, en déduisant tout passif commun du Fonds, au pro rata pour chaque catégorie du Fonds, en soustrayant tout passif de la catégorie du Fonds, et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs de cette catégorie du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative à 16 h (heure de l'Est) chaque « *jour d'évaluation* ». Un jour d'évaluation est toute journée durant laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. La valeur des parts du Fonds fluctue selon la valeur de ses placements.

La monnaie de base de chaque Fonds est le dollar canadien et la valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens pour les Fonds. De plus, la valeur d'une part en dollars américains est calculée pour les parts en \$ US du Fonds Rosenberg (offertes en vertu de l'option d'achat en dollars américains – voir *Option d'achat en dollars américains* ci-dessous). Aux fins de ce calcul, la valeur d'une part en dollars américains est déterminée en convertissant en dollars américains la valeur d'une part établie en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux le jour de l'évaluation, tel que déterminé par l'administrateur conformément à la convention de services avec Natcan.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative et la valeur liquidative par part (et, dans le cas du Fonds Rosenberg, la valeur par part en dollars américains pour les parts en \$ US) à l'adresse www.cortoncapital.ca et, à la demande d'un porteur de titres, sans frais, en appelant au 1-888-334-0033.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts qui peuvent être émises dans un nombre illimité de catégories, qui peuvent comprendre un nombre illimité de séries (les « **parts** »). À l'avenir, le placement de parts d'un Fonds peut être arrêté ou des parts supplémentaires peuvent être offertes.

Vous pouvez acheter des parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds ou faire racheter vos parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds par l'entremise de courtiers inscrits dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Vous avez retenu les services de votre courtier et celui-ci n'est ni notre agent ni un agent des Fonds. Vous pouvez communiquer avec Corton pour obtenir le nom des courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie FNB sont offertes aux investisseurs qui achètent ces titres à la Bourse de Toronto (« **TSX** ») ou sur une autre bourse ou un autre marché. Les investisseurs peuvent être tenus d'acquitter les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de catégorie FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds pour l'achat ou la vente de parts de catégorie FNB d'un Fonds à la TSX.

Achats

Parts de catégorie de fonds commun de placement

Lorsque vous achetez, vendez, transférez ou substituez des parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds, nous fondons l'opération sur la valeur liquidative par part du Fonds. Lorsque vous achetez, vendez, transférez ou substituez des parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds, le prix est la prochaine valeur liquidative par part que nous calculons après la réception de votre ordre. Lorsque vous passez votre ordre par l'entremise d'un représentant, le représentant nous le transmet. Si nous recevons votre ordre dûment complété avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la valeur liquidative par part de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous utiliserons la valeur liquidative par part du prochain jour d'évaluation. Le jour d'évaluation utilisé pour traiter votre ordre s'appelle la « *date d'opération* ».

Les parts de catégorie de fonds commun de placement sont offertes à la vente à un prix qui correspond à la valeur liquidative des parts de catégorie de fonds commun de placement déterminée chaque jour d'évaluation.

Un Fonds peut offrir plusieurs catégories aux investisseurs. Les frais payables par les investisseurs varient selon l'option applicable aux frais de souscription et, le cas échéant, le montant de la rémunération versée à votre courtier dépend de l'option choisie au moment de la souscription. Se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » aux pages 34 à 39.

Vous pouvez investir dans un Fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant. Votre placement initial dans un Fonds doit être d'au moins 1 000 \$, et tout achat subséquent doit être d'au moins 100 \$, sauf pour les parts de catégorie I d'un Fonds, dont le montant de placement initial et le montant de placement subséquent sont négociés entre l'investisseur et Corton.

Catégorie	Caractéristiques
Parts de catégorie A (Fonds de revenu seulement)	Cette catégorie de parts est offerte à tous les investisseurs. Vous pouvez acheter cette catégorie de titres sous l'option assortie de frais de souscription initiaux (les « parts avec frais de souscription initiaux »). Vous pourriez devoir payer des frais de souscription à votre courtier lorsque vous achetez ces parts. Ces frais de souscription sont négociables entre vous et votre courtier.
Parts de catégorie F (Fonds de revenu seulement)	Cette catégorie de parts n'est généralement offerte qu'aux investisseurs inscrits à un programme de paiement à l'acte ou un programme de comptes intégrés commandité par un courtier, qui peuvent être tenus d'acquitter des frais annuels de conseil ou des frais fondés sur l'actif, plutôt qu'une commission pour chaque opération (les « parts à honoraires »). Cette catégorie de parts ne comporte aucuns frais de souscription. Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts à honoraires doivent conclure avec leur courtier une entente qui prévoit des honoraires annuels pour le compte (« honoraires de compte à honoraires »), lesquels sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Ces honoraires de compte à honoraires sont en sus des frais de gestion payables par un Fonds pour les parts à honoraires.
Parts de catégorie I	En règle générale, cette catégorie de parts est destinée aux investisseurs institutionnels, comme les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les particuliers à valeur nette élevée et les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, lesquels maintiennent un placement minimum dans un Fonds, tel que négocié avec Corton. Vous pourriez devoir payer des frais de souscription à votre courtier lorsque vous achetez ces parts. Ces frais de souscription sont négociables entre vous et votre courtier. Les porteurs de parts de catégorie I d'un Fonds versent des frais de gestion négociés et, le cas échéant, une commission de performance négociée, directement au gestionnaire.

Vous ne devez pas confondre le taux de distribution et le taux de rendement d'un Fonds ou le rendement de son portefeuille.

Toutes les distributions de parts de fonds commun de placement seront réinvesties, sans frais, dans des parts supplémentaires de cette catégorie, sauf si vous choisissez à l'avance de recevoir les distributions en espèces.

Le paiement des parts du Fonds doit être reçu dans les deux jours ouvrables à compter de votre ordre ou nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds est tenu

de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, votre courtier doit acquitter la différence (et votre courtier peut vous réclamer ce montant, majoré des frais).

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat à l'intérieur d'un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception. Toute somme que vous avez expédiée avec votre ordre sera retournée immédiatement.

Parts de catégorie FNB

Corton, pour le compte du Fonds Rosenberg et du Fonds Alpha (les « **nouveaux FNB** »), a fait une demande d'inscription des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB à la cote de la TSX.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB. L'inscription des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux FNB, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 14 août 2028. Lorsque les parts de catégorie FNB des nouveaux FNB seront inscrites à la cote de la TSX, les parts de catégorie FNB des nouveaux FNB seront offertes de façon continue, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts de catégorie FNB sur la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur (les parts en \$ US du Fonds Rosenberg seront aussi négociées à la TSX en dollars américains).

Les parts de catégorie FNB seront émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts de catégorie FNB pourront être émises.

Les parts de catégorie FNB sont émises directement au courtier désigné ou aux courtiers de FNB. Les parts de catégorie FNB sont offertes à la vente à un prix qui correspond à la valeur liquidative déterminée chaque jour d'évaluation.

Les investisseurs peuvent être tenus d'acquitter les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de catégorie FNB des Fonds. Les investisseurs ne versent (ni ne verseront) aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds pour l'achat ou la vente de parts de catégorie FNB sur la TSX ou sur une autre bourse de valeurs ou un autre marché.

Le tableau ci-dessous indique le symbole boursier du Fonds de revenu et les symboles boursiers demandés pour les nouveaux FNB, ainsi que la fréquence des distributions des Fonds.

Fonds	Catégorie	Symbole	Fréquence des distributions
Fonds de revenu amélioré Corton	FNB	RAAA	Mensuelle
Fonds mondial macro Corton Rosenberg	FNB	ROSY (parts en \$ CA) ROSY.U (parts en \$ US)	Annuelle
Fonds Corton Theta ^{MC} Alpha	FNB	TPUT	Annuelle

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Le gestionnaire a conclu ou conclura, pour le compte des Fonds, une convention de courtier désigné avec un courtier désigné, en vertu de laquelle le courtier désigné a convenu, ou conviendra, d'exécuter certaines tâches liées aux parts de catégorie FNB des Fonds, y compris, sans s'y limiter : i) souscrire un nombre suffisant de titres pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; ii) souscrire des parts lorsque des rachats de parts en espèces surviennent; et iii) afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts à la bourse concernée. Conformément à la convention de courtier désigné, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de catégorie FNB contre un montant en espèces, pour un groupe de titres ou d'actifs représentant les éléments d'actifs du Fonds, selon leurs pondérations respectives dans le Fonds (le « panier de titres »), ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces.

En règle générale, tout ordre ayant pour objet l'achat de parts de catégorie FNB directement d'un Fonds doit être passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB ayant conclu une entente avec nous l'autorisant à souscrire, acheter et faire racheter à l'occasion, de façon continue, des parts de catégorie FNB. Les courtiers désignés et les courtiers de FNB qui achètent ou font racheter des parts de catégorie FNB du Fonds Rosenberg en espèces peuvent acheter et faire racheter les parts en \$ CA (au sens donné à ce terme ci-dessous) en dollars canadiens seulement, peuvent acheter et faire racheter les parts en \$ US en dollars américains seulement et peuvent acheter les parts en \$ US soit en dollars américains, soit en dollars canadiens. La monnaie de base du Fonds Rosenberg est le dollar canadien et les achats payés en dollars américains ou les rachats à payer en dollars américains seront convertis en dollars canadiens ou à partir de ceux-ci selon le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de souscription ou de rachat, selon le cas, selon ce que détermine l'administrateur conformément à la convention de services de NatCan.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de catégorie FNB. Si nous refusons votre ordre, nous retournerons immédiatement toute somme reçue, sans intérêt.

Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par un Fonds à un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de catégorie FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de catégorie FNB, nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres.

Par suite de l'émission initiale de parts de catégorie FNB aux courtiers désignés pour respecter les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de catégorie FNB (ou un multiple additionnel de ce nombre) d'un Fonds tout jour durant lequel a lieu une séance de la bourse ou du marché où les parts de catégorie FNB sont inscrites (un « **jour de bourse** »), ou durant un autre jour que nous déterminons. Le « **nombre prescrit de parts de catégorie FNB** » signifie le nombre de parts de catégorie FNB du Fonds que nous déterminons à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou pour d'autres fins. L'heure limite pour les parts de catégorie FNB d'un Fonds est 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (l'« **heure limite** »). Nous pouvons modifier l'heure limite si les heures de négociation de la TSX sont raccourcies ou modifiées pour un autre motif lié à la réglementation. Tout ordre de souscription reçu avant l'heure limite sera réputé avoir été reçu ce jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par titre déterminée lors de ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le prochain jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par titre déterminée lors de ce prochain jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts de catégorie FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre discrétion : i) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les éléments d'actifs du Fonds, selon leurs pondérations respectives dans le Fonds (le « **panier de titres** »), ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) des titres autres que des paniers de titres ou une combinaison de titres autre que des paniers de titres et une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de catégorie FNB et tout panier de titres applicables au Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre discrétion, augmenter ou diminuer à l'occasion le nombre prescrit de parts de catégorie FNB.

En faveur des courtiers désignés dans certains cas particuliers

Des parts de catégorie FNB peuvent également être émises par un Fonds aux courtiers désignés dans certains cas particuliers, y compris lorsque des rachats en espèces de parts de catégorie FNB surviennent.

Substitutions

Avant d'effectuer une substitution, il est important que vous discutiez de la substitution proposée avec votre courtier et avec votre conseiller fiscal afin de bien comprendre toutes les conséquences de cette substitution.

Vous pouvez demander le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds et acheter des parts de catégorie de fonds commun de placement d'un autre Fonds. C'est ce qu'on appelle une substitution. Vous pouvez choisir de substituer vos parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds lors de tout jour de bourse. Lorsque vous passez votre ordre de substitution par l'entremise d'un représentant, le représentant nous le transmet. Si nous recevons votre ordre de substitution dûment complété avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la valeur liquidative par part de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous utiliserons la valeur liquidative par part du prochain jour d'évaluation. Le jour d'évaluation utilisé pour traiter votre ordre s'appelle la « **date d'opération** ».

Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous procéderons au rachat de vos parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds initial à leur valeur liquidative et utiliserons le produit pour acheter des parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds avec lequel vous souhaitez effectuer la substitution, également à leur valeur liquidative. Nous pouvons autoriser des substitutions d'un Fonds vers d'autres fonds communs de placement que nous gérons ou que nos sociétés affiliées géreront à l'avenir.

Les substitutions de parts de catégorie FNB ne sont pas autorisées.

Les substitutions sont assujetties à l'exigence de placement initial minimal qui régit chaque catégorie de fonds commun de placement (reportez-vous à la section « *Achats* » pour en savoir plus). Les parts de catégorie de fonds commun de placement ne peuvent être substituées au cours d'une période où les rachats ont été suspendus. Si, à la suite d'une substitution, votre solde pour les parts de catégorie de fonds commun de placement est inférieur au solde minimal requis, il peut vous être demandé d'augmenter votre placement dans les parts de catégorie de fonds commun de placement pour atteindre le solde minimal, ou de faire racheter votre placement restant dans les parts de catégorie de fonds commun de placement.

Vous pouvez passer un ordre de substitution par l'intermédiaire de votre courtier. Vous devrez peut-être payer des frais d'acquisition si vous substituez des parts de catégorie de fonds commun de placement des Fonds par l'intermédiaire d'un courtier. Les courtiers peuvent facturer des frais ou modifier leurs frais à l'avenir. Reportez-vous à la section *Frais* pour en savoir plus.

Vous pourriez aussi payer des frais d'opérations à court terme; se reporter à la section « *Frais directement payables par vous* » de la rubrique « *Frais* » pour plus d'information.

Une substitution entraîne un rachat et un achat. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte imposable si les parts faisant l'objet d'une substitution sont détenues en dehors d'un régime enregistré (tel que défini ci-dessous). Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour plus d'information.

Rachats

Avant d'effectuer un rachat, il est important que vous discutiez du rachat proposé avec votre courtier et avec votre conseiller fiscal afin de bien comprendre toutes les conséquences de ce rachat.

Un rachat de parts est une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte imposable si les parts faisant l'objet d'un rachat sont détenues en dehors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour plus d'information.

Parts de catégorie de fonds commun de placement

Vous pouvez faire racheter vos parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds, pour un montant égal à la valeur liquidative par part de ces parts, sur demande, en envoyant un avis écrit. Votre courtier est tenu d'acheminer votre ordre de rachat à nos bureaux le même jour qu'il le reçoit de vous. Si vous faites racheter des titres d'un Fonds d'une valeur de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie, pour votre protection, par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une autre preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou communiquer avec nous pour connaître les documents qui sont requis pour conclure le rachat. Les parts de catégorie de fonds commun de placement sont rachetées à un prix qui correspond à la valeur liquidative des parts de catégorie de fonds commun de placement déterminée chaque jour d'évaluation.

Si nous ne recevons pas tous les documents dont nous avons besoin de vous pour exécuter votre ordre de rachat dans les dix jours ouvrables, nous devons racheter vos parts. Si le produit de la vente est supérieur au montant du rachat, le Fonds est tenu de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit de la vente est inférieur au montant du rachat, votre courtier doit verser la différence au Fonds (et votre courtier peut vous réclamer ce montant, majoré des frais).

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si les parts sont assujetties aux frais de négociation à court terme applicables à un rachat décrits ci-dessous.

Parts de catégorie FNB

Rachat de tout nombre de parts de catégorie FNB contre un montant en espèces

Vous pouvez choisir de faire racheter vos parts de catégorie FNB d'un Fonds lors de tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter vos parts de catégorie FNB d'un Fonds, vous recevez le produit de votre rachat en espèces d'un montant par part égal à la valeur liquidative par part applicable à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné, qu'en règle générale, les porteurs de titres pourront vendre les parts de catégorie FNB à la valeur du marché à la TSX ou à une autre bourse ou un autre marché par l'entremise d'un courtier de FNB, sous réserve uniquement des frais de courtage habituels, les porteurs de titres sont invités à consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts de catégorie FNB contre un montant en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces en la forme prescrite par nous à l'occasion doit être remise à un Fonds, au bureau du gestionnaire, par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») et qui détient des parts de catégorie FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces titres (un « **adhérent de CDS** »). Toute demande de rachat en espèces qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse. Toute demande de rachat en espèces qui est reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse. Le prix de rachat des parts en \$ CA du Fonds Rosenberg ne sera payé qu'en dollars canadiens et le prix de rachat des parts en \$ US du Fonds Rosenberg ne sera payé qu'en dollars américains. La monnaie de base du Fonds Rosenberg est le dollar canadien et les rachats devant être payés en dollars américains seront convertis à partir des dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de rachat; selon ce que détermine l'administrateur conformément à la convention de services de NatCan. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date de prise d'effet du rachat (ou dans tout délai plus court que nous pouvons déterminer par suite de modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus de nous. **Les porteurs de titres sont invités à consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts contre un montant en espèces.**

Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents exigés dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre demande de rachat, le gestionnaire émettra le même nombre de titres le dixième jour ouvrable après la date de la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB doit verser la différence. Votre courtier de FNB peut avoir le droit de vous réclamer ce montant.

Si votre demande de rachat de parts de catégorie FNB auprès d'un Fonds dépasse 25 000 \$, votre signature pourrait devoir être garantie, pour votre protection, par votre banque, votre société de fiducie, ou votre courtier de FNB. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une autre preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou communiquer avec nous pour connaître les documents qui sont requis pour conclure la vente.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un Fonds rachète les parts de catégorie FNB détenues par un porteur de parts à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur du Fonds de procéder ainsi.

Échange d'un nombre prescrit de parts de catégorie FNB

Lors de tout jour de bourse, vous pouvez échanger un nombre prescrit de parts de catégorie FNB minimum (et tout multiple additionnel de ce nombre) contre des espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et des espèces. Pour effectuer un échange de parts de catégorie FNB, vous devez présenter une demande d'échange, en la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire, au Fonds, à son siège social. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB à la date de prise d'effet de la demande d'échange et sera payable par la remise d'un montant en espèces ou, avec notre consentement, par la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'un montant en espèces. Dans le cadre de l'échange, les parts de catégorie FNB applicables seront rachetées. Dans le cadre de l'échange, nous exigerons que vous versiez au Fonds des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange, ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, lequel représente approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération, les coûts ou les charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais engagés ou qui devraient être engagés pour effectuer des opérations sur les titres dans le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opérations de l'échange peuvent être plus élevés si les frais ou charges engagés ou qui devraient être engagés par les parts de catégorie FNB sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opérations de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Toute demande d'échange reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce jour de bourse. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce prochain jour de bourse. Le règlement des échanges contre un montant en espèces ou contre des paniers de titres et des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court que nous pouvons déterminer par suite de modifications aux lois applicables, ou de modifications d'ordre général aux procédures de règlement des marchés concernés).

Le gestionnaire mettra à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de catégorie FNB et tout panier de titres, pour le Fonds, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, à l'occasion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de catégorie FNB.

Si les opérations sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds sont suspendues, à tout moment, en vertu d'une ordonnance d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation compétent ou d'une bourse, la remise de ces titres à un porteur de parts dans le cadre d'un échange peut être retardée jusqu'à ce que la cession des titres soit légalement autorisée.

Le prix d'échange des parts en \$ CA ne sera payé qu'en dollars canadiens et le prix d'échange des parts en \$ US ne sera payé qu'en dollars américains. La monnaie de base du Fonds Rosenberg est le dollar canadien et les échanges

devant être payés en dollars américains seront convertis à partir des dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de l'échange; selon ce que détermine l'administrateur conformément à la convention de services de NatCan.

Échange et rachat de parts de catégorie FNB par l'entremise d'un adhérent de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS qui détient les parts de catégorie FNB pour votre compte. Les propriétaires véritables de parts de catégorie FNB doivent s'assurer de fournir les instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS qui détiennent les parts pour leur compte dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre aux adhérents de CDS de nous aviser, ou d'agir selon nos instructions, avant l'heure limite concernée.

Inscription et transfert des parts de catégorie FNB par l'entremise de CDS

L'inscription des participations et des transferts relatifs aux parts de catégorie FNB sera effectuée uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de catégorie FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins de leur échange ou de leur rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits à titre de propriétaire de parts d'une catégorie FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou d'un adhérent de CDS, et tous les paiements ou autres biens auquel le propriétaire a droit seront fait ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS qui détient ces parts pour le compte du propriétaire. Au moment de l'achat de parts de catégorie FNB, le propriétaire recevra uniquement la confirmation d'usage. Toutes les distributions et tous les produits de rachat relatifs à des parts de catégorie FNB seront faites ou versés initialement à CDS, et les paiements seront acheminés par CDS aux adhérents de CDS, et seront transmis par la suite des adhérents de CDS aux porteurs de parts concernés.

Les renvois dans le présent prospectus simplifié à un porteur de parts de catégorie FNB désignent, sauf si le contexte l'exige autrement, le propriétaire véritable de ces parts de catégorie FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'auront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable dans les parts de catégorie FNB ou aux inscriptions en compte tenues par CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de l'un ou l'autre des registres relativement à ces droits de propriété véritable; ou iii) de tout conseil donné ou de toute représentation faite par CDS, que ceux-ci soient contenus dans le présent prospectus simplifié ou autrement, ou qui est donné ou faite relativement aux règles et règlements de CDS ou à toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS.

Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS ne peuvent s'adresser qu'à CDS et les personnes, autres que les adhérents de CDS, qui ont une participation dans les parts de catégorie FNB ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents de CDS pour obtenir le montant versé par le Fonds à CDS.

La capacité du propriétaire véritable des parts de catégorie FNB de nantir ces parts ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Un Fonds a l'option de mettre fin à l'inscription des parts de catégorie FNB uniquement par l'entremise du système d'inscriptions en compte, auquel cas des certificats pour les parts de catégorie FNB sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou aux personnes qu'elles désignent.

Solde minimum

Si la valeur de vos parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds (autres que les parts de catégorie I) est moins que 1 000 \$, nous pouvons procéder au rachat de vos parts et vous remettre le produit, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à la détention de parts à honoraires, nous pouvons substituer vos titres pour des parts avec frais de souscription initiaux, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

En ce qui concerne les placements dans des parts de catégorie I, si nous déterminons que vous ne remplissez plus les conditions pour détenir ces parts, nous pouvons racheter vos parts de catégorie I ou substituer ces titres pour d'autres catégories de parts (selon ce qui est le plus comparable) du Fonds.

Les montants du solde minimum décrits ci-dessus sont déterminés par nous, à l'occasion et à notre entière discrétion. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Option d'achat en dollars américains

La monnaie de base de chacun des Fonds est le dollar canadien. Le Fonds Rosenberg offre une option d'achat en dollars américains pour ses parts de catégorie FNB, ce qui signifie que les parts de catégorie FNB du Fonds Rosenberg pourront être achetées et vendues à la TSX en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») ou en dollars américains (les « **parts en \$ US** »), sous réserve du respect de toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX par le Fonds Rosenberg au plus tard le 14 août 2026. Corton pourrait à l'avenir offrir l'option d'achat en dollars américains pour des Fonds ou des catégories supplémentaires.

Les parts en \$ CA se négocient en dollars canadiens et les parts en \$ US Rosenberg se négocient en dollars américains. Les courtiers désignés et les courtiers de FNB qui achètent ou font racheter des parts en espèces peuvent acheter et faire racheter les parts en \$ CA en dollars canadiens seulement, peuvent faire racheter les parts en \$ US en dollars américains seulement et peuvent acheter les parts en \$ US soit en dollars américains, soit en dollars canadiens. La monnaie de base du Fonds Rosenberg est le dollar canadien et les achats payés en dollars américains ou les rachats à payer en dollars américains seront convertis en dollars canadiens ou à partir de ceux-ci selon le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de souscription ou de rachat, selon le cas, selon ce que détermine l'administrateur conformément à la convention de services de NatCan. Le Fonds Rosenberg n'effectue aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US. L'achat de parts en dollars américains ne couvre pas les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain et ne procurent aucune protection à cet égard.

L'option d'achat en dollars américains est offerte uniquement pour des raisons de commodité. Les investisseurs peuvent ainsi investir dans des parts de catégorie FNB du Fonds Rosenberg en dollars américains. Les achats et les demandes de rachats effectués par les investisseurs seront faits en dollars américains seulement. Les distributions relatives aux parts en \$ US du Fonds Rosenberg seront payées en dollars canadiens seulement. L'achat de parts en dollars américains n'affecte pas le rendement de placement du Fonds et, plus particulièrement, ne couvre pas les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain et ne procurent aucune protection à cet égard.

Pour les clients qui achètent des parts de catégorie FNB du Fonds Rosenberg en dollars américains, la valeur d'une part en dollars américains est déterminée en convertissant en dollars américains la valeur d'une part établie en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux le jour de l'évaluation, tel que déterminé par l'administrateur conformément à la convention de services avec Natcan.

Opérations de négociation à court terme

Corton a adopté des politiques et procédures pour repérer et empêcher les opérations de négociation à court terme. La négociation à court terme consiste à acheter un titre et à en demander le rachat dans une courte période que Corton considère comme étant nuisible aux autres investisseurs d'un Fonds.

Les intérêts des porteurs de parts et la capacité d'un Fonds de gérer ses placements peuvent être affectés de façon défavorable par les opérations de négociation à court terme, car ce type d'activités de négociation peut notamment diluer la valeur des parts, nuire à la gestion efficace d'un Fonds et faire augmenter les coûts administratifs d'un Fonds. Bien que Corton prenne des mesures actives pour surveiller, repérer et dissuader les opérations de négociation à court terme, Corton ne peut pas garantir que de telles activités de négociation seront complètement éliminées.

Si un porteur de parts substitue ou fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours de l'achat (y compris des parts reçues dans le cadre du réinvestissement automatique des distributions durant cette période de 90 jours), le Fonds peut imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts substituées ou rachetées. Tous les frais d'opérations à court terme perçus seront distribués au Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux rachats de parts de catégorie FNB. Se reporter à la rubrique « *Frais –Frais directement payables par vous* » à la page 37.

Corton peut prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour empêcher toute autre activité semblable d'un investisseur qui effectue des opérations de négociation à court terme. Ces mesures peuvent inclure l'envoi d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur sur une liste de surveillance afin de suivre ses activités de négociation et le refus subséquent d'autres achats par l'investisseur si ce dernier continue de tenter d'effectuer une telle activité de négociation, et la fermeture du compte de l'investisseur.

Suspension de votre droit d'acheter et de faire racheter des parts

Dans des circonstances extraordinaires, le gestionnaire peut suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts du Fonds et de retarder le paiement de votre produit de vente :

- au cours de toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue sur toute bourse où des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur d'un Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent sont négociés et qu'il n'existe aucune autre bourse où ces titres ou instruments dérivés sont négociés, ou
- avec l'approbation des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre ayant pour objet l'achat de parts du Fonds pendant toute période durant laquelle le gestionnaire a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts.

Vous pouvez retirer votre demande de rachat ou demande d'échange avant la fin de la période de suspension. Sinon, le gestionnaire rachètera vos titres pour un montant égal à la prochaine valeur liquidative par part calculée à l'expiration de la période de suspension.

Considérations spéciales pour les porteurs de titres

Les dispositions du soi-disant « système d'alerte » des exigences sur la communication de l'information contenues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas si une personne ou une société acquiert 10 % ou plus des parts de catégorie FNB d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de catégorie FNB d'un Fonds sans égard aux exigences applicables aux offres publiques d'achat de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations – Parts de catégorie FNB* » à la page 49.

SERVICES FACULTATIFS

Cette rubrique vous fournit de l'information sur les services qui sont offerts aux investisseurs des parts de catégorie de fonds commun de placement d'un Fonds. Ces services ne sont pas offerts aux investisseurs des parts de catégorie FNB du Fonds.

Régimes enregistrés

Les régimes enregistrés suivants sont admissibles à un placement dans un Fonds : régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») et compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

(« CELIAPP ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Veuillez consulter la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Programme de paiements préautorisés

En vertu d'un programme de paiements préautorisés, vous pouvez indiquer un montant de placement déterminé (au moins 100 \$) à être effectué sur une base périodique et le compte-chèques bancaire duquel le montant du placement doit être débité. Vous pouvez suspendre ou résilier un tel programme en nous transmettant un préavis écrit de dix jours. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 \$.

Programme de retraits automatiques

Vous pouvez établir un programme de retraits automatiques, à la condition que vous n'investissiez pas par l'entremise d'un régime enregistré et que votre compte ait une valeur minimale de 10 000 \$. Dans le cadre d'un programme de retraits automatiques, vous fixez le montant du retrait en espèces (au moins 100 \$) devant être effectué périodiquement et le compte chèques bancaire auquel les montants retirés doivent être crédités. Les retraits sont effectués par l'entremise de rachats de parts et il convient de noter que si les retraits excèdent les distributions et la plus-value du capital nette, ils réduisent, voire épuisent, votre capital de départ. Si vous optez pour le programme de retraits automatiques, toutes les distributions déclarées sur des parts détenues dans le cadre d'un tel programme à l'égard d'un Fonds doivent être réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Vous pouvez modifier, suspendre ou résilier le programme de retraits automatiques en nous transmettant un préavis écrit de dix jours.

FRAIS

Les tableaux ci-après font état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer directement certains de ces frais. Un Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds					
Frais de gestion	Les frais de gestion représentent les frais payables à Corton pour les services rendus par Corton. Corton est responsable de tous les frais liés à la gestion du portefeuille de placements d'un Fonds, y compris les honoraires de conseillers en placement engagés par Corton, ainsi que les honoraires facturés par les conseillers en placement et les autres conseillers dont Corton a utilisé les services. Nous sommes également responsables du paiement de tous les frais de publicité et de promotion engagés à l'égard du Fonds.				
	Les frais de gestion annuels payables par un Fonds sont indiqués ci-dessous (plus la TPS applicable, la TVH, et toute taxe de vente provinciale applicable). Pour les parts de catégorie A, de catégorie F ou de catégorie FNB, les frais de gestion applicables sont payés directement par le Fonds. Les porteurs de parts de catégorie I d'un Fonds versent des frais de gestion négociés directement au gestionnaire. Les frais de gestion à l'égard des parts de catégorie I d'un Fonds peuvent être différents pour chaque investisseur et ne dépasseront pas le taux des frais de gestion applicable aux parts de catégorie A du Fonds de revenu et aux parts de catégorie FNB du Fonds Rosenberg et du Fonds Alpha.				
	Fonds	Frais de gestion annuels			
		Catégorie A	Catégorie F	Catégorie I	Catégorie FNB
	Fonds de revenu amélioré Corton	1,45 %	0,45 %	Taux négocié	0,45 %
	Fonds mondial macro Corton Rosenberg	s. o.	s. o.	Taux négocié	0,80 %
Fonds Corton Theta ^{MC} Alpha	s. o.	s. o.	Taux négocié	1,25 %	

Frais payables par le Fonds	
	Les frais de gestion courus pour les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie FNB seront déduits à titre de frais de la catégorie concernée et pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative de la catégorie chaque jour d'évaluation, entraînant ainsi une réduction de la valeur liquidative de la catégorie de parts concernée et de la valeur de chaque part. Le gestionnaire peut convenir de réduire le montant des frais de gestion qui seraient par ailleurs facturés relativement à l'une ou plusieurs catégories d'un Fonds à condition que le Fonds verse une distribution spéciale correspondant au montant de cette réduction à un ou plusieurs porteurs de parts déterminés. Cette distribution spéciale payable par un Fonds est appelée (« distribution de frais de gestion »).
Commissions de performance (Fonds Alpha seulement)	Le Fonds Alpha verse à Corton une commission de performance (la « commission de performance ») correspondant à 10 % de l'augmentation de la performance du Fonds Alpha à l'égard d'une catégorie, plus les taxes applicables. La commission de performance est cumulée quotidiennement et est payable trimestriellement à terme échu (la « date de versement de la commission de performance »). Pour les parts de catégorie FNB, la commission de performance, le cas échéant, est payée directement par le Fonds Alpha. Les porteurs de parts de catégorie I du Fonds Alpha paient une commission de performance négociée directement au gestionnaire. La commission de performance à l'égard des parts de catégorie I du Fonds Alpha peut être différente pour chaque investisseur et ne dépassera pas le taux de commission de performance applicable aux parts de catégorie FNB du Fonds Alpha. L'augmentation de la performance d'une catégorie est déterminée comme suit chaque jour d'évaluation : (a) Déterminer la valeur liquidative cumulative par part de l'indice de référence pour la catégorie – L'indice de référence est l'indice Nasdaq-100 de rendement total couvert en \$ CA (voir la description de l'indice de référence à la section « <i>Méthode de classification du risque</i> du Fonds »). Lors d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative cumulative par part de l'indice de référence correspond à la variation cumulative en pourcentage de l'indice de référence depuis la création de la catégorie, ou à une date précisée par ailleurs, multipliée par la valeur liquidative par part à la date de création, ou à une autre date précisée. (b) Déterminer la VL cumulative maximale par part – Lors d'un jour d'évaluation, la VL cumulative maximale par part pour une catégorie est la VL par part la plus élevée de la catégorie à la clôture à partir de la dernière des dates suivantes à survenir : i) la date de la première émission, ou une date précisée par ailleurs, de la catégorie de parts; ou ii) la dernière date de versement de la commission de performance à laquelle la commission de performance pour cette catégorie était payable à Corton le jour de l'évaluation. (c) Déterminer l'augmentation de la performance – Lors d'un jour d'évaluation, l'augmentation de la performance d'une catégorie est déterminée en multipliant le montant, le cas échéant, par lequel la valeur liquidative par part de la catégorie concernée dépasse le montant le plus élevé entre la valeur liquidative cumulative par part de l'indice de référence et la valeur liquidative cumulative maximale par part, par le nombre total de parts en circulation de la catégorie, fractions de parts comprises. Pour éviter toute ambiguïté, les fractions ne sont utilisées qu'aux fins de calcul et aucune fraction de part de catégorie FNB du Fonds Alpha ne sera émise. Si l'augmentation de performance n'est pas une valeur positive, Corton ne sera pas

Frais payables par le Fonds	
	en droit de percevoir une commission de performance à la date de versement de la commission de performance à l'égard de la catégorie de parts concernée de ce Fonds. (d) Déterminer la commission de performance – La commission de performance correspond à 10 % de l'augmentation de la performance, plus les taxes applicables. La commission de performance d'une catégorie de parts du Fonds sera cristallisée chaque trimestre à terme échu. Au cours du trimestre, les commissions de performance courues et impayées participent à l'augmentation de la valeur liquidative. Le montant de toute commission de performance attribuable au rachat d'une part est payable à Corton à la date du rachat. Les commissions de performance courues pour les parts de catégorie FNB seront déduites à titre de frais de la catégorie FNB et prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie FNB chaque jour d'évaluation, entraînant ainsi une réduction de la valeur de chaque part.
Frais d'exploitation	Un Fonds acquitte tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces coûts et frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les honoraires et les frais des membres du CEI nommés en vertu du Règlement 81-107, et les charges connexes de conformité au Règlement 81-107; les frais de comptabilité; les frais d'audit; les frais d'évaluation; les honoraires juridiques; les frais de tenue de dossiers; les frais de garde; les frais de tarification, les frais du courtier désigné et du courtier de FNB; les taxes et impôts; les frais de courtage; les frais liés à la mise en œuvre des opérations de portefeuille; les frais d'intérêts et les coûts d'emprunts; les frais de services aux porteurs de parts; le coût des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de poste; les frais de litige; les montants versés à titre de dommages-intérêts accordés par jugement ou convenus par règlement en rapport avec un litige; le coût des rapports financiers et des autres rapports ainsi que des prospectus qui sont utilisés pour se conformer à la législation sur les valeurs mobilières applicable; et tous les nouveaux droits exigibles qui peuvent être introduits par une autorité en valeurs mobilières, ou toute autre autorité gouvernementale, qui sont calculés en se fondant sur l'actif ou sur d'autres critères applicables à un Fonds. Le gestionnaire peut fournir l'un ou l'autre de ces services, auquel cas il est remboursé pour tous ses frais engagés afin de fournir ces services à un Fonds, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, les frais de personnel, les frais d'assurance, et les frais d'amortissement. Les frais communs d'un Fonds et aux autres fonds d'investissement gérés par Corton seront répartis entre le Fonds et les autres fonds, selon le cas. Un Fonds prendra en charge, séparément, les frais qui peuvent lui être spécifiquement attribués. Les frais communs d'un Fonds seront répartis selon une méthodologie de répartition raisonnable, qui prend en compte l'actif du Fonds ou le nombre de porteurs de parts d'un Fonds, ou toute autre méthodologie qui, selon nous, est équitable. Les honoraires et les autres frais raisonnables du CEI sont payés au pro rata à même l'actif des Fonds, et à même l'actif des autres fonds d'investissement gérés par Corton pour lesquels le CEI agit en tant que comité d'examen indépendant. Les honoraires des membres du CEI consistent en une rémunération annuelle de 1 000 \$ par membre (le président du conseil reçoit des honoraires annuels de 1 500 \$ à compter de 2026). Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et d'autres frais remboursables raisonnables. Ces frais remboursables sont

Frais payables par le Fonds	
	répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par Corton d'une manière qui est juste et raisonnable.
Frais d'opération	Les frais d'opération désignent tous les coûts liés à la mise en œuvre des opérations pour les portefeuilles des Fonds et comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions et tous les autres frais d'opération sur titres, ainsi que les coûts des produits dérivés et des opérations de change, selon le cas.
Incidence de la TPS, de la TVH et des taxes de vente provinciales	Les frais de gestion, les frais d'exploitation et les autres frais sont habituellement assujettis à la TPS, la TVH et à la taxe de vente provinciale ou territoriale applicable. En règle générale, le taux de la taxe de vente dépend du lieu de résidence du porteur de parts du Fonds à un moment précis. Les modifications des taux présentement applicables aux taxes de vente, les changements concernant les provinces ou les territoires qui imposent la taxe de vente et un changement dans la répartition des lieux de résidence des porteurs de parts du Fonds auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un exercice à l'autre du Fonds.

Frais directement payables par vous	
Frais de gestion ou commission de performance pour la catégorie I	Les porteurs de parts de catégorie I d'un Fonds paient des frais de gestion négociés et, le cas échéant, une commission de performance négociée directement au gestionnaire.
Frais de souscription	Un maximum de 5 % du montant que vous investissez dans un Fonds. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Les frais de souscription ne s'appliquent qu'aux parts avec frais de souscription initiaux et aux parts de catégorie I.
Frais d'échange	Des frais d'échange compris entre 0 % et 2 % de la valeur des parts de catégorie de fonds commun de placement que vous souhaitez échanger peuvent être facturés conformément au taux négocié avec votre courtier. Les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts de catégorie FNB.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si les parts sont assujetties aux frais d'opérations à court terme applicables à un rachat décrits ci-dessous.
Frais d'opérations à court terme	Si vous faites racheter ou substituez des titres d'un Fonds dans les 90 jours de l'achat (y compris des titres reçus par suite du réinvestissement automatique des distributions durant cette période de 90 jours), le Fonds peut vous facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts. Ces frais d'opérations à court terme sont en sus de tous les frais de substitution qui peuvent être facturés par la maison de courtage, le courtier ou le conseiller.
Frais liés aux régimes fiscaux enregistrés	Aucuns.
Honoraires de compte à honoraires	Dans certains cas, si vous achetez des parts à honoraires, des honoraires de compte à honoraires peuvent vous être imposés. Vous négociez le montant de ces honoraires avec votre conseiller financier et ils sont payables à votre courtier.

Frais directement payables par vous	
Frais d'administration	Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de catégorie FNB d'un Fonds. Ces frais, payables au Fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de catégorie FNB par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Frais d'échange	Dans le cadre d'un échange de parts de catégorie FNB, nous exigeons que vous versiez au Fonds des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, qui représentent approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les coûts ou les charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie concernée pour effectuer des opérations sur les titres dans le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opérations de l'échange peuvent être plus élevés si les frais ou charges engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie applicable sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opérations de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Les porteurs de titres du Fonds doivent approuver, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, toute modification d'un contrat ou toute conclusion d'un nouveau contrat qui pourrait avoir pour effet de modifier le mode de calcul des frais imputés à un Fonds et, de ce fait, entraîner une hausse des frais imputables au Fonds. Une telle approbation n'est pas requise dans le cas d'une modification à un contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat par un Fonds sans lien de dépendance et avec une partie autre que Corton ou une entité membre du groupe de Corton ou qui a des liens avec Corton, ayant pour objet la totalité ou une partie des services requis pour l'exercice de ses activités, dans la mesure où un préavis d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts avant la date de conclusion du contrat ou la date d'entrée en vigueur d'une modification, selon le cas.

Distributions de frais de gestion

Afin de favoriser les investissements importants ou d'autres investissements souhaitables dans un Fonds, de garantir un traitement équitable des investisseurs ou pour toute autre raison à la seule discrétion du gestionnaire, ce dernier peut convenir de réduire le montant des frais de gestion qui seraient par ailleurs facturés relativement à l'une ou plusieurs catégories d'un Fonds à condition que le Fonds verse une distribution spéciale correspondant au montant de cette réduction à un ou plusieurs porteurs de parts déterminés. Cette distribution spéciale payable par le Fonds est appelée (« distribution de frais de gestion »).

Les conséquences fiscales des distributions de frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs qui reçoivent ces distributions de frais de gestion.

Frais liés à un fonds sous-jacent

À l'occasion, un Fonds peut investir et détenir des titres d'autres fonds d'investissement, dont des FNB (« **fonds sous-jacents** »). Des frais sont payables par les fonds sous-jacents, en sus des frais payables par le Fonds. Aucuns frais de gestion et aucune commission de performance ne sont payables par un Fonds qui, pour une personne raisonnable, représenteraient des frais payables en double par le fonds sous-jacent pour le même service, et aucuns frais de souscription ou frais de rachat ne sont payables par un Fonds à l'égard de ses achats ou rachats de titres du fonds sous-jacent, si le fonds sous-jacent est géré par Corton, par un membre de son groupe ou par une société qui a des liens avec elle, et aucuns frais de souscription ou frais de rachat ne sont payables par un Fonds à l'égard de ses achats ou rachats de titres du fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, représenteraient des frais payables en double par un investisseur du Fonds.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Cette rubrique explique comment nous rémunérons votre courtier lorsque vous investissez dans un Fonds.

Frais de courtage

Au moment de l'achat de parts avec frais de souscription initiaux ou de parts de catégorie I, vous pouvez payer à votre courtier des frais de courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez. Vous négociez le pourcentage effectif des frais de courtage avec votre courtier. Vous n'avez aucuns frais de courtage à payer lorsque vous recevez des parts par suite du réinvestissement de distributions. Les frais de courtage ne s'appliquent qu'aux parts avec frais de souscription initiaux et aux parts de catégorie I.

Si vous achetez des parts à honoraires, vous pourriez devoir verser des honoraires de compte à honoraires à votre courtier. Vous négociez le montant de ces honoraires avec votre conseiller financier.

Vous pouvez être tenu(e) d'acquitter les frais de courtage habituels lorsque vous achetez ou vendez des parts de catégorie FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Commission de suivi

Nous pouvons verser chaque trimestre à votre courtier une commission de suivi, majorée des taxes applicables, sur les parts avec frais de souscription initiaux. Les courtiers reçoivent des frais pour ce service selon la valeur globale des placements de leurs clients dans un Fonds. Nous pouvons modifier ou annuler en tout temps les conditions applicables aux commissions de suivi que nous versions.

Le 17 septembre 2020, les ACVM ont publié des modifications qui, à compter du 1^{er} juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, ce qui comprend les courtiers exécutants et les autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance d'un achat par un investisseur et de la détention continue de parts des Fonds dans un compte sans conseils (l'interdiction de paiement de commissions de suivi).

Le tableau suivant présente les taux annuels maximaux des commissions de suivi que nous payons en lien avec un Fonds :

Fonds	Parts avec frais de souscription initiaux	Titres à honoraires
Fonds de revenu amélioré Corton	1,00 %	Aucuns
Fonds mondial macro Corton Rosenberg	s. o.	s. o.
Fonds Corton Theta ^{MC} Alpha	s. o.	s. o.

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons (avec l'approbation du service de la conformité de Corton) partager avec les courtiers jusqu'à 50 % de leurs coûts admissibles engagés dans le cadre de la commercialisation des parts d'un Fonds. Par exemple, nous pouvons acquitter une partie des coûts engagés par un courtier pour annoncer la disponibilité d'un Fonds par l'entremise de ses conseillers financiers. Nous pouvons aussi acquitter une partie des coûts engagés par un courtier pour organiser un séminaire visant à informer les investisseurs sur un Fonds ou sur les avantages que procure, en général, un placement dans un Fonds.

Nous pouvons également (avec l'approbation du service de la conformité de Corton) acquitter jusqu'à 10 % des coûts engagés par certains courtiers dans le cadre de l'organisation de conférences ou de séminaires d'information à l'intention de leurs conseillers financiers visant à les informer, entre autres, des nouveaux développements liés au secteur du placement collectif, de la planification financière ou de nouveaux produits financiers. Le courtier prend toutes les décisions concernant le lieu et la date de la conférence et les personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons également organiser des séminaires à l'intention de conseillers financiers au cours desquels nous les informons des nouveaux développements liés à un Fonds et à nos produits et services, et des questions afférentes au secteur du placement collectif. Nous invitons les courtiers à faire participer leurs conseillers financiers à ces séminaires et les courtiers déterminent les personnes qui peuvent y assister (et non nous). Les conseillers financiers doivent acquitter leurs propres frais de déplacement et d'hébergement ainsi que leurs frais personnels engagés pour participer à de tels séminaires.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire général de certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt* (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent, à la date des présentes, de façon générale, à vous en tant qu'investisseur dans des parts d'un Fonds offertes en vertu du présent prospectus simplifié. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt et en tout temps : i) est un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds ou Corton et n'est pas affilié à un Fonds ou à Corton; et iii) détient des parts en tant qu'immobilisations (les « **investisseurs** »).

En règle générale, les parts d'un Fonds devraient être considérées comme des immobilisations pour un investisseur si l'investisseur ne détient pas ces parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou que les parts n'ont pas été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps, certains investisseurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts du Fonds en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, voir leurs parts (et tous leurs autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt), qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite, être considérées comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable dans leur situation.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements adoptés en vertu de celle-ci avant la date des présentes, et sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements annoncées publiquement avant la date du présent prospectus simplifié (les « **propositions fiscales** ») par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom. Le présent résumé prend également en compte notre compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisations de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée publiquement ou même qu'elles le seront. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales ou étrangères, qui peuvent sensiblement différer de celles abordées dans le présent document.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes : i) aucun Fonds ne constituera une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt; ii) aucun Fonds ne sera une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt; iii) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société qui est une « société étrangère affiliée » du Fonds ou de tout porteur de parts au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; v) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt; et vi) aucun des biens d'un Fonds ne comprendra des biens qui exigeraient que le Fonds inclue des montants de revenu conformément aux règles des articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs de parts qui ont conclu ou concluront un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des parts.

Les incidences fiscales, concernant l'impôt sur le revenu et d'autres impôts, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la cession de parts peuvent varier en fonction du statut de l'investisseur, de la province ou du territoire où il réside ou exerce ses activités et, de façon générale, de sa situation particulière.

Le présent résumé ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales liées à la souscription, la détention et la disposition de parts et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée pour souscrire des parts. Le présent résumé, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur, ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement dans des parts en fonction de leur situation particulière.

Aux fins de la Loi de l'impôt, et sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas abordées aux présentes, tous les montants relatifs à la souscription, à la détention ou à la disposition de parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de la disposition) ou les opérations d'un Fonds, doivent être exprimées en dollars canadiens. Pour les porteurs de parts en \$ US du Fonds Rosenberg, les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où ces montants sont établis pour la première fois (ou si la Banque du Canada affiche habituellement un tel taux, mais qu'il n'y en a pas pour ce jour, le jour précédent pour lequel un tel taux a été affiché) ou à tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Régime fiscal des Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles : i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le Fonds a fait ou fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; et ii) un Fonds ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents, et au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts de chaque Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt ou par toute combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes, à moins qu'à tout moment pertinent, la totalité ou la quasi-totalité des biens du Fonds soient des biens autres que des biens qui seraient considérés comme des « biens canadiens imposables » si la définition de « biens canadiens imposables » dans la Loi de l'impôt était lue sans référence à l'alinéa b) de la définition donnée dans la loi.

Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit, entre autres, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient présenter des différences importantes et défavorables.

Imposition d'un Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris, le cas échéant, sur la partie imposable de ses gains en capital nets qui n'ont pas été versés ou qui ne sont pas payables à ses porteurs de parts au cours de cette année. Un montant sera généralement considéré comme payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année s'il est payé dans l'année ou si le porteur de parts est en droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'année. Un Fonds aura généralement le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son passif, le cas échéant, à l'égard de l'impôt sur ses gains imposables nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « **remboursement des gains en capital** »). Dans la mesure où un Fonds distribue annuellement à ses porteurs de parts tout son revenu net imposable et tous ses gains en capital nets, le Fonds ne devrait avoir aucune responsabilité pour l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la portion imposable de tout gain en capital, de tout dividende reçu (ou réputé avoir été reçu) au cours de cette année d'imposition et tous ses intérêts accumulés au cours de l'année, ou qui deviennent recevables ou qui sont reçus par lui avant la fin de cette année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure. Dans le calcul de son revenu, un Fonds prend en compte toutes les pertes reportées sur les années suivantes, tous les remboursements de gains en capital et tous les frais déductibles, dont les frais de gestion.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une FIPD (au sens de la Loi de l'impôt), et détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, versés ou payables au Fonds par la fiducie au cours de l'année civile durant laquelle l'année d'imposition se termine. Si des désignations appropriées sont faites par le fonds sous-jacent, la nature des distributions du fonds sous-jacent qui proviennent de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens de la Loi de l'impôt), d'un revenu étranger et de gains en capital sera généralement conservée aux fins du calcul du revenu du Fonds. Lorsque le fonds sous-jacent fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger qui peut être disponible, le Fonds sera généralement réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt, la partie de l'impôt payée par le fonds sous-jacent qui correspond à la partie attribuable au Fonds du revenu du fonds sous-jacent provenant de sources situées dans ce pays. La désignation ci-dessus ne s'applique pas aux fins du calcul de la déduction de l'impôt étranger décrite ci-dessous.

Si un Fonds détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada qui a émis des parts qui sont cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public, la fiducie sera généralement assujettie à un impôt spécial à l'égard i) du revenu provenant d'activités exercées au Canada et ii) de certains revenus et gains en capital à l'égard des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** », et une fiducie qui gagne ce revenu est généralement une « FIPD »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une FIPD à ses porteurs de parts sera imposé dans la fiducie à un taux équivalant au taux d'imposition général fédéral des sociétés plus un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une FIPD à ses porteurs de parts devra généralement être reconnu par les porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable versé par une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par un Fonds sur les montants empruntés pour acheter des titres. Un Fonds peut généralement déduire les coûts et charges liés au placement des parts en vertu du présent prospectus simplifié qui sont payés par le Fonds à un taux de 20 % par an, au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds est de moins de 365 jours.

Les gains et pertes réalisés par un Fonds sur les dispositions de titres sont généralement déclarés en tant que gains et pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds sur les instruments dérivés et à l'égard des ventes à découvert de titres seront traités en tant que revenu et pertes du Fonds, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre particulier sont réalisés au titre du revenu ou du capital dépendra en grande partie de considérations factuelles.

Nonobstant ce qui précède, les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt considèrent les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») comme étant inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme des gains en capital. La Loi de l'impôt prévoit généralement une dispense de l'application des règles relatives aux CDT pour les contrats de change à terme et certains autres instruments dérivés conclus en vue de couvrir le risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours des années suivantes conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt et tous les autres montants seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, plus particulièrement conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourrait devoir payer un impôt sur le revenu ou sur les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger ne dépasse pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier peut généralement désigner une partie de son revenu de source étrangère à l'égard de ses porteurs de parts de manière qu'aux fins des dispositions en matière de crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt, ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être respectivement considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger payé par celui-ci.

Si un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou un « fonds d'investissement » au sens du paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt, tout au long d'une année d'imposition, le Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année en question. (À ces fins, un Fonds ne sera pas reconnu comme un « fonds d'investissement » si le Fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, ou en lien avec ces derniers, dont l'un des principaux objectifs est d'éviter l'impôt minimum de remplacement.)

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes prévues par la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt qui, entre autres, exige que certaines restrictions de diversification des placements soient respectées, et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds subit un « fait lié à la restriction de pertes » : i) le Fonds sera réputé avoir clos son exercice aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une attribution à ce moment du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds aux porteurs de parts de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ces sommes); et ii) le Fonds sera réputé avoir subi des pertes en capital latentes et sa capacité de reporter prospectivement des pertes sera restreinte. En règle générale, un Fonds présentera un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être soumis aux règles de « perte apparente » contenues dans la loi de l'impôt, qui s'appliqueraient généralement lorsque le Fonds aliène des biens et, par la suite, achète de nouveau ces biens ou achète des biens identiques dans une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et le Fonds continue d'être propriétaire des biens achetés de nouveau ou nouvellement achetés après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes apparentes » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale d'un bien seraient refusées, mais pourraient être réalisées ultérieurement conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » contenues dans la Loi de l'impôt, qui reportent généralement la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure de tout gain latent sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » détenue par un Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels faisant l'objet d'opérations actives, comme des marchandises, des instruments dérivés et certaines créances. Une « position » compensatoire est tout intérêt semblable qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de la possibilité de gain du Fonds à l'égard de la « position » sous-jacente. Ces règles sont assujéties à diverses exceptions prévues dans la Loi de l'impôt.

Sous réserve de certaines limites prévues par la loi spécifiées (décrites ci-dessous), la déclaration de fiducie permet à un Fonds, lorsqu'il réalise des gains en capital résultant d'un transfert ou d'une disposition de ses biens survenant dans le cadre d'un échange ou d'un rachat de parts par un porteur de parts, ou réalise autrement certains gains en capital dans l'année où les parts d'un porteur de parts sont échangées ou rachetées, désigner et traiter aux fins de l'impôt sur le revenu la totalité ou une portion du montant versé au porteur de parts au moment du rachat ou de l'échange comme une distribution au porteur de parts à partir de ces gains en capital plutôt que d'être traité comme le produit de la disposition des parts. Toutefois, la Loi de l'impôt renferme une règle spéciale anti-évitement qui peut empêcher un Fonds de déduire une partie d'un gain en capital du Fonds attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit par l'attribution. La règle spéciale anti-évitement

prévoit que la partie d'un gain en capital du Fonds qui est attribuée à un porteur de parts à l'occasion d'un rachat de parts qui peut être déduite est généralement limitée : i) dans le cas des parts autres que les parts de catégorie FNB, au gain accumulé du porteur de parts sur les parts; et ii) dans le cas des parts de catégorie FNB, à un montant calculé selon une formule officielle destinée à limiter la déduction à une quote-part des gains en capital attribuables aux parts de catégorie FNB, selon le cas, rachetées au cours de l'année. Tout gain en capital imposable qui aurait par ailleurs été attribué aux porteurs de parts demandant le rachat pourrait être payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants pour garantir que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts du Fonds pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle spéciale anti-évitement.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts du Fonds dans le cadre du régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits du régime enregistré soient effectués (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE (chacun, un « **régime visé par règlement** », vous, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER, du FERR ou du REEI, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, serez assujetti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous : i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, vous aurez une participation notable dans un Fonds si vous détenez une participation à titre de bénéficiaire relativement au Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure de 10 % ou plus à la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires relativement au Fonds, individuellement ou avec les personnes et sociétés de personnes avec qui vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont considérées comme des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux pour déterminer si les parts d'un Fonds seraient un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, en fonction de vos circonstances particulières.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts d'un Fonds détient des parts du Fonds en dehors d'un régime enregistré, le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition cette partie du revenu net du Fonds, y compris la portion imposable des gains en capital, le cas échéant, payée ou payable au porteur de parts dans l'année d'imposition. C'est le cas même si ces distributions peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires et que, par conséquent, les espèces reçues par un porteur de parts peuvent être insuffisantes pour payer l'impôt payable à l'égard de ces distributions de revenus.

Distributions

En règle générale, les distributions qui excèdent le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts du Fonds, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera ramené à zéro immédiatement après. La portion non imposable des gains en capital distribués à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains du porteur de parts et, à condition que les désignations appropriées soient faites par le Fonds, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus grande est la probabilité qu'un montant soit déclaré payable ou payé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Il n'y a cependant pas nécessairement de relation entre un taux de rotation élevé du portefeuille d'un Fonds et le rendement d'un Fonds.

À condition qu'un Fonds ait fait les désignations appropriées, la portion : a) des gains en capital nets réalisés imposables d'un Fonds; b) des dividendes imposables reçus par un Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payés ou payables à un porteur de parts conservera de fait son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Un Fonds peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment de l'acquisition des parts par un porteur de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds accumulés jusqu'à l'acquisition des parts. En conséquence, le porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds, plus particulièrement à la fin d'une année civile, peut être assujéti à l'impôt sur la quote-part de revenu et de gains du Fonds qu'il a accumulés avant l'acquisition des parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits dans le formulaire exigé par la Loi de l'impôt pour faciliter la préparation des déclarations de revenus.

Rachats et distributions

Lors du rachat (ou d'un autre type de disposition) des parts d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition excède (ou est excédé par) le prix de base rajusté des parts du porteur de parts et les autres frais de disposition raisonnables. Pour établir le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, y compris dans le cadre du réinvestissement des distributions, le coût des parts nouvellement acquises sera généralement établi en fonction de la moyenne du prix de base rajusté de ces parts d'une catégorie de parts d'un Fonds détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, un porteur de parts peut déduire la moitié des pertes en capital inutilisées au cours d'une année d'imposition donnée de la partie imposable des gains en capital nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou des années d'imposition subséquentes.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que pourra déduire un porteur de parts ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital subie par un porteur de parts au rachat de parts sera généralement réputée être nulle si, durant la période qui débute 30 jours avant le jour du rachat et se termine 30 jours après celui-ci, le porteur de parts a acquis des parts identiques (y compris au moyen du réinvestissement des distributions) et que le porteur de parts détient toujours ces parts identiques à la fin de cette période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté au prix de base rajusté des

parts du porteur de parts. Cette règle s'applique aussi lorsque les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée au porteur de parts (au sens de la Loi de l'impôt).

Les frais de gestion et la commission de performance payés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I ne seront généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Échanges de parts de catégorie FNB

Dans le cas d'un échange de parts de catégorie FNB contre un panier de titres (un « **échange** »), le produit de disposition de ces parts par un investisseur sera généralement égal à la juste valeur marchande globale des biens distribués plus toute somme en espèces reçue en échange des parts. Pour un investisseur, le coût de tout bien reçu d'un Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Les titres reçus d'un Fonds dans le cadre d'un échange peuvent ne pas constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Les régimes enregistrés qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles peuvent faire l'objet de conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs qui détiennent des parts de catégorie FNB dans le cadre d'un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de demander un échange.

Achat de parts avant une date de distribution

Le prix d'achat d'une part peut refléter des revenus et des gains en capital d'un Fonds qui ont été gagnés et/ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été rendus payables ou n'ont pas encore été distribués aux porteurs de parts du Fonds. Les investisseurs doivent inclure dans leur revenu la portion imposable de toute distribution qui leur a été versée par un Fonds, même lorsque le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par le Fonds qui ont entraîné la distribution l'ont été avant que les investisseurs ne détiennent leurs parts. Le montant du revenu accumulé d'un Fonds qui n'a pas encore été versé ou devenu payable aux porteurs de parts peut être important, surtout vers la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer séparément le prix de base rajusté (le « **PBR** ») pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR pour toute catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le PBR global de vos parts d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds (la « catégorie visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais de souscription que vous avez acquittés au moment de la souscription; plus
- le PBR des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds que vous détenez et qui ont été redésignées comme parts de la catégorie visée; plus
- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts de la catégorie visée; moins
- La composante de remboursement de capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard de vos parts de la catégorie visée; et moins
- le PBR de l'ensemble des parts de la catégorie visée que vous avez fait racheter.

Le PBR d'une seule part d'une catégorie visée est le PBR total des parts de la catégorie visée que vous détenez divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez au moment pertinent.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital que vous pourriez réaliser ou subir lorsque vous rachetez ou autrement aliénez vos parts. Vous devez faire le suivi du coût initial de vos parts d'un Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties.

Impôt minimum de remplacement

Généralement, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme des gains en capital imposables nets réalisés, des dividendes de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement potentiel d'un porteur de parts. Selon votre situation personnelle, vous pourriez être tenu de payer un autre impôt minimum de remplacement sur les distributions de dividendes et de gains en capital canadiens imposables reçus d'un Fonds et sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts d'un Fonds.

Changements de désignations

Conformément à la position administrative publiée de l'ARC, un changement de désignation de parts d'un Fonds pour d'autres parts du Fonds libellées dans la même monnaie ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada), un résident américain ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les détails sur votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts soient détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements ou d'autres conventions.

Communication d'information fiscale avec d'autres pays

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en application la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral applicable. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal de 30 % à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA (l'« **impôt FATCA** ») pour les entités canadiennes, comme un Fonds, à condition : i) qu'un Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne en vertu de laquelle il s'applique dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et : ii) que le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter

les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir des renseignements sur leur identité, leur résidence aux fins de l'impôt et d'autres aspects au Fonds (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) et, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds pourrait être assujéti à l'impôt FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est par ailleurs pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

À condition i) qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps ou ii) si les modifications incluses dans le projet de loi C-31, qui a fait l'objet d'une deuxième lecture à la Chambre des communes le 3 juin 2026, sont adoptées, un Fonds est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement des ACVM, dans sa version modifiée de temps à autre, et doit se conformer essentiellement à ses dispositions, et les parts du Fonds offertes par les présentes seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. De plus, les parts de catégorie FNB seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à condition qu'elles soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Quels sont vos droits?

Parts de catégorie de fonds commun de placement

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de fonds communs de placement, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou du document d'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un fonds commun de placement et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, le document d'aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi de la province ou du territoire concerné. **Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un conseiller juridique.**

Parts de catégorie FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de parts de catégorie FNB un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de ces titres. Dans plusieurs des provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié et ses modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou si le document d'aperçu du FNB n'est pas transmis, mais ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation d'inclure une attestation du souscripteur dans le prospectus en vertu d'une décision rendue en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* des ACVM. En conséquence, le souscripteur de parts de catégorie FNB ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour s'informer de ces droits, le souscripteur devrait consulter les dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire ou s'adresser à un conseiller juridique.

Données produites par un tiers

Des renseignements sur les Fonds peuvent être fournis à des tiers fournisseurs de services qui utilisent ces données afin de produire leurs propres renseignements concernant les Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être mis à la disposition du public. Corton et les sous-conseillers des Fonds n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation ou à l'exactitude de ces données de tiers fournisseurs de services.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est assujéti aux restrictions en matière de placement énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et respecte ces restrictions. Cette législation a pour but de s'assurer que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier, et que les fonds sont administrés convenablement.

Aucun des Fonds ne participera à d'autres activités que le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt.

Placements dans des FNB américains sous-jacents

Les Fonds ont obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de fonds sous-jacents inscrits à la cote aux États-Unis lorsque ces titres ne sont pas des parts indicielles (au sens du Règlement 81-102) et que les fonds sous-jacents ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et ne sont pas des émetteurs assujettis dans une province ou un territoire du Canada.

Dispense visant les emprunts

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter des fonds auprès de son dépositaire et, si ce dernier l'exige, de constituer une sûreté sur un actif du portefeuille à titre de mesure provisoire pour financer la partie de la distribution à verser aux porteurs de parts correspondant, au total, aux montants dus au Fonds, mais que celui-ci n'a pas encore reçus.

Parts de catégorie FNB

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables en lien avec le placement des parts de catégorie FNB afin :

- i) de dispenser les Fonds de l'obligation de préparer et déposer un prospectus ordinaire pour les parts de catégorie FNB conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus des ACVM, en la forme prescrite par le Formulaire 41-101F2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* des ACVM, sous réserve des dispositions contenues dans la dispense et à la condition que les Fonds déposent un prospectus pour les parts de catégorie FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* des ACVM, sauf en ce qui concerne les exigences relatives au dépôt d'un document d'aperçu du Fonds;

- ii) de dispenser les Fonds de l'exigence voulant qu'un prospectus visant des parts de catégorie FNB renferme une attestation des preneurs fermes; et
- iii) d'exempter une personne ou une entreprise qui achète des parts de catégorie FNB d'un Fonds dans le cours normal de ses activités par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse au Canada des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières; et
- iv) de traiter la catégorie FNB et les catégories de fonds commun de placement des Fonds comme si ces catégories étaient deux fonds distincts en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des Parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

**ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE,
DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE**

**FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG
FONDS THETA^{MC} ALPHA CORTON
(les « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE : 28 août 2026

**Au nom de CORTON CAPITAL INC., en sa qualité de gestionnaire,
promoteur et fiduciaire des Fonds**

[« David Jarvis »]
David Jarvis
Chef de la direction

[« Julian Clas »]
Julian Clas
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de CORTON CAPITAL INC.,
en sa qualité de gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds**

[« Alycia Cook »]
Alycia Cook
Administratrice

[« Keith Pangretitsch »]
Keith Pangretitsch
Administrateur

**ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE,
DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE**

**FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON
(le « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour daté du 28 août 2026, qui modifie et met à jour le prospectus simplifié daté du 22 août 2025 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié modifié et mis à jour constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié modifié et mis à jour, conformément à la législation sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE : 28 août 2026

**Au nom de CORTON CAPITAL INC., en sa qualité de gestionnaire,
promoteur et fiduciaire des Fonds**

[« David Jarvis »]

David Jarvis
Chef de la direction

[« Julian Clas »]

Julian Clas
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de CORTON CAPITAL INC.,
en sa qualité de gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds**

[« Alycia Cook »]

Alycia Cook
Administratrice

[« Keith Pangretitsch »]

Keith Pangretitsch
Administrateur

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

L'information qui suit s'applique aux Fonds et peut être utile lorsque vous examinez le profil d'un Fonds, qui fournit des renseignements complémentaires sur le Fonds.

VEUILLEZ CONSULTER LA RUBRIQUE « QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT? ».

Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement?

Un fonds commun de placement est un instrument de placement créé pour permettre la mise en commun de sommes provenant de personnes qui ont des objectifs de placement semblables. Ces personnes deviennent alors des porteurs de titres du fonds commun de placement. Les porteurs de titres d'un fonds commun de placement partagent (au prorata des titres dont elles sont propriétaires) le revenu et les charges du fonds commun de placement ainsi que les gains et les pertes qu'il réalise ou subit sur ses placements. Pour réaliser la valeur d'un placement dans un fonds commun de placement, il faut faire racheter les titres détenus.

Voici certains avantages liés aux placements dans des fonds communs de placement :

- **Commodité** – Divers types de portefeuilles assortis d'objectifs de placement différents et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimal sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- **Gestion professionnelle** – Des experts possédant les connaissances et les ressources nécessaires sont chargés de gérer les portefeuilles des fonds communs de placement.
- **Diversification** – Les fonds communs de placement peuvent investir dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. Cette diversification pourrait réduire l'exposition au risque et favoriser la réalisation d'une plus-value en capital.
- **Liquidité** – Les investisseurs peuvent généralement faire racheter leurs placements en tout temps.
- **Administration** – Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des actifs, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire du fonds d'investissement ou confiées par ce dernier à un tiers.

Tous les Fonds sont des fiducies constituées en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre (chacune, une « **déclaration de fiducie** » et, collectivement, les « **déclarations de fiducie** »). Ainsi, le fiduciaire, Corton agissant en cette qualité, détient le titre de propriété réel des placements pour votre compte et celui d'autres investisseurs qui investissent dans les fonds communs de placement.

Les Fonds sont vendus sous forme de parts. Chaque part constitue une participation égale dans les biens d'un fonds commun de placement. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts qu'un Fonds peut émettre et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Un Fonds peut également émettre des fractions de parts, à condition que des fractions de parts de catégorie FNB ne soient pas émises et qu'aucune part de catégorie FNB fractionnée ne soit inscrite ou négociée à la TSX ou sur une autre bourse ou sur un autre marché. Vous devez acquitter le prix intégral des parts au moment de l'achat. Pour en savoir plus sur les prix, reportez-vous aux rubriques « *CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE* » et « *Achats, substitutions et rachats* ».

Un fonds commun de placement peut détenir différents types de placements – actions, obligations, espèces, et instruments dérivés – selon ses objectifs de placement. Un fonds commun de placement peut également investir dans d'autres fonds communs de placement, lesquels peuvent être gérés par nous, que l'on appelle « fonds sous-jacents ».

La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant ainsi l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché, et des actualités des entreprises, autant de facteurs, parmi d'autres, qui ont une incidence variable sur les fonds. Par exemple, en règle générale, les fluctuations des marchés boursiers ont une incidence importante sur les fonds communs de placement qui investissent dans des titres de capitaux propres, tandis qu'elles affectent peu les fonds qui n'investissent que dans des obligations. Par conséquent, la valeur des titres d'un fonds commun de placement peut fluctuer et la valeur de votre placement lors du rachat ou de la vente peut être inférieure ou supérieure à la valeur de votre placement lors de l'achat.

Les objectifs et les stratégies de placement des Fonds sont décrits ci-dessous à la rubrique « *Quels types de placement le Fonds fait-il?* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement?

Comme pour la plupart des autres placements, les fonds communs de placement comportent un certain niveau de risque. Les fonds communs de placement détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. La valeur des placements dans un fonds commun de placement varie de jour en jour, en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres de fonds communs de placement variera. Lorsque vous vendez vos parts d'un Fonds, vous pourriez obtenir moins d'argent que ce que vous avez investi.

La pleine valeur de votre placement dans un fonds commun de placement n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garantis (CPG), les parts d'un fonds commun de placement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds commun de placement peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique « *Rachats – Suspension de votre droit d'acheter et de faire racheter des parts* ».

Lorsque vous prenez votre décision de placement, il est très important que vous soyez pleinement conscient des différents types de placement, de leur rendement relatif au fil du temps et de leur volatilité. Les fonds du marché monétaire présentent généralement un faible risque. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs, comme des bons du Trésor du gouvernement et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les fonds de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus élevé parce que leurs prix peuvent changer lorsque les taux d'intérêt changent. Les fonds d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent principalement dans des actions dont les prix peuvent augmenter et baisser quotidiennement.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque qui convient à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir dans des Fonds après avoir examiné soigneusement, avec le concours de votre conseiller, la pertinence pour vous d'investir dans des Fonds compte tenu de vos objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à un investisseur quant à la pertinence d'un placement dans les Fonds.

Types de risques de placement

Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans un Fonds sont décrits ci-après. Se reporter à la section « *Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement?* » de la rubrique « *Détails du Fonds* » pour connaître les principaux risques associés à chaque Fonds à la date du présent document.

Risque de change – Le risque de change, parfois désigné risque lié au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un Fonds ou un fonds sous-jacent soit touchée par des variations de la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent, surtout si le Fonds ou le fonds sous-jacent investit une proportion

importante de son actif dans des titres étrangers. Pour comprendre l'exposition d'un Fonds aux titres étrangers, veuillez consulter ses objectifs et stratégies.

Un Fonds ou fonds sous-jacent qui achète et vend des titres dans des devises autres que le dollar canadien peut faire de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à la devise étrangère et peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la devise étrangère. Ces gains et pertes surviennent lorsque le Fonds ou le fonds sous-jacent convertit ses dollars canadiens en devises pour acheter un titre et lorsqu'il convertit les devises en dollars canadiens lorsqu'il vend le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée la même, le placement vaut moins en dollars canadiens lorsqu'il est vendu.

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut utiliser des instruments dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et d'autres types d'instruments dérivés sur mesure, pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change.

La monnaie de base des Fonds est le dollar canadien. Un porteur de parts qui achète ou vend des parts en \$ US du Fonds Rosenberg à la TSX pourrait donc réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur relative entre le dollar américain et le dollar canadien un jour donné. Le Fonds Rosenberg n'effectue aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US. Les parts en \$ US du Fonds Rosenberg sont offertes aux investisseurs uniquement pour des raisons de commodité. L'achat de parts en dollars américains ne couvre pas les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain et ne procurent aucune protection à cet égard. Les achats et les demandes de rachats effectués par les investisseurs seront faits en dollars américains seulement. Les distributions relatives aux parts en \$ US du Fonds Rosenberg seront payées en dollars canadiens seulement. Selon les ententes intervenues entre un investisseur et son courtier et les modalités du compte de courtage de l'investisseur, les montants en dollars canadiens peuvent être convertis en dollars américains, ou vice versa. Les courtiers peuvent facturer des frais pour ce service. Un porteur de parts peut être tenu d'ouvrir ou de détenir un compte permettant d'effectuer des paiements ou de recevoir des dépôts en dollars américains.

L'ARC exige que les gains et pertes en capital soient déclarés en dollars canadiens et tous vos relevés de revenus de placement seront établis en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain peuvent avoir une incidence sur l'impôt sur le revenu que vous devrez payer. Nous vous conseillons de consulter votre conseiller fiscal.

Risque de crédit – Se reporter à la rubrique « *Risque lié aux titres à revenu fixe* ».

Risque de défaut d'une contrepartie – Il s'agit du risque que les entités dont les placements d'un Fonds sont tributaires ne s'acquittent pas de leurs obligations, par exemple, en omettant d'effectuer un paiement à l'échéance. Ces contreparties peuvent inclure les courtiers (y compris les courtiers compensateurs), les contreparties à une opération de change, les contreparties à un instrument dérivé, et les banques de dépôt. Le défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie pourrait entraîner une perte financière pour un Fonds. Le gestionnaire gérera ces risques autant que possible en traitant avec des contreparties, tel que permis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en s'assurant que des ententes exécutoires sont en place et en surveillant ces contreparties.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB – Bien que les parts de catégorie FNB d'un Fonds puissent être inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts de catégorie FNB se concrétisera ou pourra être maintenu. Corton, pour le compte du Fonds Rosenberg et du Fonds Alpha (les « **nouveaux FNB** »), a fait une demande d'inscription des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB à la cote de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB. L'inscription des parts de catégorie FNB des nouveaux FNB à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux FNB, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 14 août 2028.

Risque lié à l'information disponible – Un programme de négociation utilisé par le gestionnaire peut recommander des placements, en partie en se fondant sur l'information et les données déposées par les émetteurs de titres auprès de

divers organismes de réglementation gouvernementaux ou mises directement à la disposition d'un Fonds par ces émetteurs, ou provenant de sources autres que les émetteurs. Bien que le gestionnaire évalue l'ensemble de ces renseignements et données et qu'il cherche à les corroborer de façon indépendante lorsqu'il le juge approprié et lorsque ceux-ci sont raisonnablement disponibles, il n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces renseignements et données, et, dans certains cas, ces renseignements complets et exacts ne sont pas facilement accessibles.

Risque lié à la catégorie – Les fonds communs de placement émettent parfois différentes catégories de titres d'un même fonds. Chaque catégorie a ses propres frais, que le Fonds gère de façon distincte. Toutefois, si une catégorie n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières, l'autre catégorie est légalement responsable de combler la différence. Cela pourrait réduire les rendements des placements des autres catégories.

Risque lié à la concentration – En règle générale, un Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si les lois sur les valeurs mobilières le permettent. Lorsqu'un Fonds investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou une exposition à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un ou des gouvernements), il offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des placements dans un moins grand nombre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts du Fonds ainsi que par une diminution de sa liquidité.

Risque lié à la cybersécurité – En raison de l'utilisation généralisée de la technologie dans le cadre des activités, un Fonds est de plus en plus exposé à des risques liés à l'exploitation par le biais d'atteintes à la cybersécurité. On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un Fonds perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles d'un Fonds, nuire à notre réputation et à celle d'un Fonds, compliquer la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, ou nous exposer ou exposer un Fonds à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices, et/ou entraîner une perte financière. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un Fonds (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un Fonds (p. ex. les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers en valeurs) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer un Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques liés à l'exploitation en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès.

Risque lié à la réforme des taux d'intérêt de référence – Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont fait l'objet de directives et de réformes réglementaires nationales et internationales, notamment le Règlement de l'UE sur les indices de référence. Ces réformes peuvent se traduire par des rendements différents de ceux enregistrés par ces indices de référence dans le passé, par la disparition totale de ces indices ou par d'autres conséquences impossibles à prévoir. Ces incidences pourraient nuire considérablement aux titres qui font référence à de tels indices de référence.

Les investisseurs doivent savoir que le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro a publié un ensemble de principes directeurs et de recommandations d'ordre général concernant les dispositions de remplacement relatives aux nouveaux produits en espèces libellés en euros (y compris les obligations) faisant référence à l'EURIBOR. Les principes directeurs précisent notamment que le maintien de l'indice de référence EURIBOR dans les contrats pertinents (en l'absence de solides dispositions de remplacement) peut accroître le risque pour le système financier de la zone euro. Ces réformes et d'autres pressions peuvent se traduire par la disparition complète d'un ou de plusieurs

indices de référence de taux d'intérêt (y compris l'EURIBOR) ou par des rendements différents de ceux du passé (en raison d'un changement de méthode ou autre), dissuader les participants au marché de continuer à gérer certains indices de référence ou à y participer, ou avoir d'autres conséquences impossibles à prévoir. Ces facteurs peuvent avoir des effets sur certains indices de référence, dont les suivants : i) décourager les participants au marché de continuer à gérer un indice de référence ou à y contribuer; ii) une modification des règles ou des méthodes utilisées dans l'indice de référence; et iii) la disparition de l'indice de référence. L'un des changements susmentionnés ou tout autre changement consécutif à des réformes internationales ou nationales ou à d'autres initiatives ou enquêtes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur et le rendement des titres liés ou faisant référence à un indice de référence ou qui en dépendent autrement (en tout ou en partie).

Risque lié au gestionnaire de TAP – Les TAP sont gérés par des conseillers en placements indépendants du conseiller et du sous-conseiller en valeurs. Les gestionnaires de TAP sont chargés de sélectionner, gérer et remplacer les prêts bancaires sous-jacents d'un TAP. Ils peuvent avoir des antécédents opérationnels limités, être exposés à des conflits d'intérêts, notamment lorsqu'ils gèrent des actifs d'autres clients ou d'autres instruments de placement, ou recevoir des honoraires qui incitent à maximiser le rendement, et indirectement le risque, d'un TAP. Des événements défavorables touchant un gestionnaire de TAP, comme des contraintes de personnel et de ressources, des problèmes réglementaires ou d'autres événements susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité ou son rendement, peuvent nuire au rendement des TAP dans lesquels un Fonds investit.

Risque lié aux conflits d'intérêts – Le gestionnaire et les sous-conseillers sont tenus de respecter leur obligation fiduciaire et de satisfaire à leur norme de diligence dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'un Fonds. Ce faisant, il peut arriver que : i) les intérêts du gestionnaire ou du sous-conseiller, y compris ceux des personnes à son emploi, divergent des intérêts de ses clients; ii) les intérêts de différents clients, y compris les Fonds, divergent; iii) le gestionnaire ou le sous-conseiller soit incité à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients; ou iv) les avantages monétaires ou non monétaires offerts au gestionnaire ou au sous-conseiller compromettent la confiance qu'un client raisonnable accorde au gestionnaire ou au sous-conseiller. Ces situations sont qualifiées de « conflits d'intérêts » ou de « conflits ».

Le gestionnaire et le sous-conseiller sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures visant à s'assurer que les conflits importants soient résolus dans l'intérêt de leurs clients, y compris les Fonds. Un conflit est considéré comme important s'il est raisonnable de penser qu'il pourrait peser sur : i) les décisions d'un client; ou ii) les recommandations ou décisions du gestionnaire ou du sous-conseiller, ou les deux.

Un conflit important qui n'est pas géré dans l'intérêt d'un Fonds pourrait avoir des conséquences négatives sur le fonds. Par exemple, le rendement des placements de ce Fonds risque d'être compromis si les intérêts du Fonds ne sont pas gérés dans son intérêt et si la direction du Fonds est touchée négativement. De plus, le Fonds et le sous-conseiller pourraient subir les effets préjudiciables d'une atteinte à la réputation ou de mesures réglementaires.

Le gestionnaire gère d'autres fonds et de nombreux autres comptes, qui peuvent comprendre des comptes distincts et d'autres véhicules de placement communs, comme les fonds de couverture. La gestion conjointe de comptes multiples, y compris le placement des fonds du gestionnaire, peut donner lieu à des conflits d'intérêts entre ces comptes et créer des risques, comme le risque que l'activité de placement dans un compte puisse nuire à un autre compte. Par exemple, l'activité de vente à découvert dans un compte pourrait avoir une incidence négative sur la valeur marchande des positions acheteur dans un ou plusieurs autres comptes (et vice versa). La gestion conjointe peut donner lieu à d'autres conflits d'intérêts potentiels liés à la répartition des occasions de placement et à la combinaison et la répartition des opérations.

En outre, au besoin, le gestionnaire ou un sous-conseiller peuvent, sous réserve du respect de la loi applicable, acheter et détenir des parts ou des actions d'un Fonds pour leur propre compte, ou acheter des parts ou des actions d'un Fonds au profit de leurs clients, y compris d'autres fonds gérés. L'augmentation de l'actif de chaque Fonds peut améliorer le profil du Fonds auprès d'intermédiaires et de plateformes financières, la souplesse des placements et le volume des opérations. Le gestionnaire ou le sous-conseiller se réservent le droit, sous réserve du respect de la législation applicable, de céder à tout moment une partie ou la totalité des parts ou des actions d'un Fonds acquises pour leurs propres comptes ou au profit de leurs clients. Une vente importante de parts ou d'actions d'un Fonds par le gestionnaire

ou un sous-conseiller pourrait réduire considérablement la taille de l'actif d'un Fonds, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la souplesse de placement du Fonds ou sur son volume de négociation. Le gestionnaire ou un sous-conseiller prend en compte l'effet des rachats sur un Fonds et les autres porteurs de parts dans la décision de céder ou non ses parts ou ses actions d'un Fonds.

Risque lié aux emprunts – Au besoin, un Fonds peut emprunter des fonds auprès de son dépositaire et, si ce dernier l'exige, constituer une sûreté sur un actif du portefeuille à titre de mesure provisoire pour financer la partie d'une distribution à verser aux porteurs de parts correspondant aux montants que le Fonds n'a pas encore reçus de la part des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Un tel emprunt ne dépassera pas la partie de la distribution attribuable à ces montants non reçus et, dans tous les cas, ne dépassera pas 5 % de l'actif net d'un Fonds au moment de l'emprunt. Tout emprunt à cette fin ne dépassera pas une durée de 45 jours. Cet emprunt est effectué en vertu de la dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations – Dispense visant les emprunts* ». Il existe un risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de rembourser le montant emprunté s'il ne parvient pas à percevoir la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans de telles circonstances, un Fonds rembourserait le montant emprunté en cédant les actifs du portefeuille, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le rendement et la valeur liquidative du Fonds si ces actifs devaient être vendus à un moment inopportun ou à un prix inapproprié.

Risque lié aux garanties – Un Fonds peut conclure des ententes sur des instruments dérivés qui exigent que le Fonds fournisse des garanties à la contrepartie à l'instrument dérivé ou à une chambre de compensation. Pour cette raison, un Fonds peut-être exposé à certains risques liés à cette garantie, y compris, aux risques suivants :

- que le Fonds soit tenu de déposer un montant en espèces à titre de marge ou de garantie initiale auprès de la contrepartie à l'instrument dérivé ou de la chambre de compensation. Le Fonds devra disposer de liquidités suffisantes pour satisfaire cette obligation;
- que le Fonds soit tenu à l'occasion, si la valeur des ententes sur des instruments dérivés évolue défavorablement, de déposer de façon continue auprès de la contrepartie à l'instrument dérivé ou de la chambre de compensation, un montant à titre de marge ou de garantie pour satisfaire les appels de marge. Le Fonds devra disposer de liquidités suffisantes pour satisfaire ces appels de marge et, s'il omet de le faire, la contrepartie pourrait avoir le droit de résilier ces ententes; et
- que le Fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle détient un montant, à titre de marge ou de garantie, qui a été déposé par le Fonds auprès de celle-ci, le Fonds sera un créancier ordinaire qui prend rang après les créanciers privilégiés.

Risque lié aux instruments dérivés – Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties, dont la valeur est fondée sur le rendement d'autres placements, comme des actions, des obligations, des devises ou un indice boursier. Les instruments dérivés peuvent être négociés hors cote ou sur un marché boursier ou ils peuvent être compensés par une société de compensation. Typiquement, un instrument dérivé est un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, une option ou un swap, mais il existe également d'autres types d'instruments dérivés. Les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des ententes qui ont pour objet l'achat ou la vente d'un titre, d'une marchandise ou d'une devise à un certain prix à une date future préétablie. Une option confère à l'acheteur le droit d'acheter ou de vendre un titre, une marchandise ou une devise à un prix déterminé n'importe quel jour jusqu'à une date d'expiration ou seulement à cette date. Un swap est un instrument dérivé en vertu duquel deux contreparties échangent les flux de trésorerie de l'instrument financier d'une partie contre ceux de l'instrument financier de l'autre partie.

Les Fonds peuvent utiliser les instruments dérivés à deux fins : les opérations de couverture et l'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres – Les parts d'un Fonds sont exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de la totalité, ou de la majorité, des titres inclus dans le portefeuille d'un Fonds (les « titres constitutifs »). Si les titres constitutifs détenus dans le Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, un Fonds pourrait faire arrêter les négociations de ses parts et suspendre le droit de faire racheter les parts contre des espèces, comme il est décrit à la rubrique « *Rachats* », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts contre des espèces est suspendu, les demandes de rachats peuvent être retournées aux porteurs de parts qui les ont soumises. Si les titres constitutifs font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent être remis au moment de l'échange tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux marchandises – Un Fonds peut investir dans des marchandises (p. ex. l'argent et l'or) ou dans des titres dont la valeur sous-jacente dépend du prix des marchandises. L'évolution des prix des marchandises, qui ont tendance à être cycliques et peuvent varier de façon importante durant une courte période, influe sur la valeur du Fonds. De plus, des découvertes et des modifications dans la réglementation gouvernementale peuvent aussi se répercuter sur les prix des marchandises.

Risque lié aux modifications de la loi applicable – Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur un Fonds et les porteurs de parts peuvent se produire. Le cadre réglementaire des fonds évolue et toute modification de cadre pourrait nuire aux Fonds. Dans la mesure où les organismes de réglementation adoptent des pratiques de surveillance réglementaire qui se traduisent par des coûts supplémentaires de mise en conformité, d'opération, d'information ou d'autres coûts applicables à un Fonds, les rendements d'un Fonds peuvent s'en trouver affectés. De plus, le cadre réglementaire ou fiscal évolue. Il est susceptible d'être modifié par des mesures gouvernementales ou judiciaires qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements détenus par un Fonds. L'effet d'un changement réglementaire ou fiscal futur sur un Fonds est impossible à prévoir.

Risque lié aux TAP – Les risques liés à un placement dans les TAP comprennent à la fois le risque de crédit des prêts sous-jacents et le risque lié à la structure des TAP régissant la priorité des paiements. Le degré de ce risque correspondra généralement à la tranche spécifique dans laquelle un Fonds investit. Le Fonds de revenu a l'intention d'investir principalement dans des tranches notées AAA au moment de l'acquisition. Toutefois, cette note ne constitue pas une garantie : elle peut être abaissée et, dans des conditions de marché difficiles, il est possible que même les tranches de TAP de rang supérieur subissent des pertes, en raison de défaillances réelles, d'une sensibilité accrue aux défaillances causées par les défauts de paiement au titre de garanties et par la disparition des tranches subordonnées/de dernier rang, de l'anticipation par le marché de défauts de paiement, ainsi que du pessimisme du marché à l'égard des TAP en tant que catégorie d'actif. Les gestionnaires de portefeuille du Fonds de revenu peuvent ne pas être en mesure de prévoir avec précision comment les TAP ou le portefeuille de prêts sous-jacents de ces TAP réagiront aux changements ou aux tensions sur le marché, y compris aux variations de taux d'intérêt.

Les créances à taux variable (y compris les TAP et le portefeuille de prêts sous-jacents aux TAP), ainsi que les instruments de créance à revenu fixe sont assujettis aux risques suivants :

Risque d'évaluation – Le risque d'évaluation est le risque qu'un ou plusieurs titres de créance dans lesquels un Fonds investit soient évalués différemment de la valeur réalisée à la vente de ce titre. Lorsque les marchés sont instables, l'évaluation d'un titre peut être plus difficile. L'évaluation peut aussi être assujettie à des changements dans la solidité financière de l'émetteur, la perception qu'a le marché de cette solidité ou la note de crédit de l'émetteur ou du titre. La structure étagée de certains TAP peut les rendre vulnérables à la volatilité des cours et faire augmenter les risques liés à la liquidité et à l'évaluation dans les périodes de perturbation des marchés.

Risque de concentration – Du fait que le Fonds de revenu investit principalement dans des TAP, il est exposé à un risque accru de perte en raison de situations défavorables sur le marché des TAP, en général, et sur les différents marchés qui ont une incidence sur les portefeuilles de prêts sous-jacents à ces TAP.

L'orientation des placements en TAP du Fonds de revenu peut donner lieu à un rendement différent de celui du marché financier dans son ensemble et le rendement du Fonds de revenu peut être plus volatil que si les placements du Fonds de revenu étaient plus diversifiés entre les instruments financiers et/ou les marchés.

Bien qu'aucune concentration importante dans un débiteur, un secteur ou un pays donné ne soit prévue dans le portefeuille sous-jacent des TAP, la concentration du portefeuille sous-jacent dans un débiteur ou un pays donné exposerait un TAP à un degré accru de risque découlant des défaillances de ce débiteur ou à un degré accru de risques politiques, économiques ou autres risques spécifiques associés à ce pays, et la concentration du portefeuille sous-jacent dans un secteur donné exposerait un TAP à un degré accru de risque à l'égard des ralentissements économiques associés à ce secteur. Les critères de profil de portefeuille et les critères de qualité des garanties prévus dans les documents relatifs aux TAP sont conçus pour atténuer le risque lié à la concentration dans le portefeuille sous-jacent. Bien que la diversification qui en résulte puisse atténuer le risque décrit ci-dessus, les exigences de diversification applicables à un TAP peuvent également faire en sorte que l'émetteur de TAP investisse dans des débiteurs, des pays ou des secteurs qui comportent un niveau de défaillances plus élevé par rapport aux émetteurs de TAP qui ne sont pas tenus d'investir dans un portefeuille diversifié. En outre, le risque de perte pour l'ensemble du portefeuille pourrait augmenter s'il y a un chevauchement important des TAP au sein du portefeuille sous-jacent.

Risque de crédit – Il est possible que des émetteurs d'instruments de créance et d'autres contreparties n'honorent pas leurs obligations ou que la note de leurs instruments de créance soit abaissée par des agences de notation. Les notes de crédit fournies par des organismes d'évaluation statistique reconnus nationalement représentent l'avis de ces derniers sur la capacité des entités qu'elles notent de payer les demandes de remboursement. Ces notes sont d'ordre général et ne représentent nullement des normes absolues de qualité. Pour les TAP, la première source de risque de crédit est la capacité du portefeuille de prêts sous-jacent de générer des flux de trésoreries suffisants pour payer les investisseurs en entier et à temps quand les paiements de capital et/ou d'intérêt sont exigibles. Les défauts de paiement des prêts sous-jacents font diminuer les flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent et, par ricochet, les fonds disponibles pour payer les investisseurs du TAP.

Risque lié à la liquidité – Le risque lié à la liquidité s'entend de la possibilité qu'un Fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter un titre ou de liquider un contrat à un prix favorable ou en temps opportun. Par conséquent, un Fonds peut devoir accepter un prix plus bas pour vendre un titre, vendre d'autres titres pour lever des liquidités ou renoncer à une occasion de placement, autant d'éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur le rendement du Fonds. La négociation peu fréquente d'un titre peut faire croître la volatilité de son cours. Les TAP, et leurs prêts sous-jacents, ne sont habituellement pas enregistrés aux fins de vente sur les marchés publics, ce qui fait qu'ils sont assujettis à certaines restrictions de transfert et de vente susceptibles de les rendre moins liquides que d'autres types de titres. De plus, quand un Fonds achète un TAP nouvellement émis directement de l'émetteur (plutôt que du marché secondaire), la période de règlement peut souvent être retardée, ce qui crée un délai pendant lequel la liquidité du TAP peut être encore réduite. En période de faible liquidité et de forte volatilité du cours, il est possible que la capacité d'un Fonds d'acquérir ou de disposer de TAP à un prix et au moment qu'il juge avantageux soit compromise. Les TAP sont généralement considérés comme des investissements à long terme et rien ne garantit la création ou le maintien d'un marché secondaire actif pour un TAP donné.

Risque lié à la prolongation – En périodes de hausse des taux d'intérêt, certains titres de créance qui pourraient comprendre le portefeuille de prêts sous-jacents à un TAP seront réglés beaucoup moins rapidement que ce qui était prévu initialement, et la valeur de ces titres pourrait chuter abruptement, ce qui donnerait ainsi lieu à une baisse du revenu d'un Fonds et, possiblement, de la valeur des placements du Fonds.

Risque lié au délai de règlement – Les TAP nouvellement émis qui sont souscrits sur le marché primaire sont habituellement soumis à des délais de règlement retardés ou prolongés. Entre une souscription et le règlement d'un TAP nouvellement émis, ce TAP peut être considéré comme moins liquide que des TAP semblables offerts sur le marché secondaire. Dans un tel cas, le Fonds s'expose à un risque de pertes si la valeur du TAP baisse avant la date de règlement ou si le Fonds est tenu de vendre le TAP avant le règlement.

De plus, il est possible que le titre ne soit pas émis ou que la contrepartie ne respecte pas son obligation, entraînant une perte d'occasion de placement.

Risque lié au paiement anticipé des TAP – Les prêts sont généralement remboursables en totalité ou en partie à tout moment, au choix de l'émetteur, à la valeur nominale majorée des intérêts courus et impayés. Les remboursements anticipés sur les prêts et les obligations peuvent être causés par divers facteurs, qui sont difficiles à prévoir. Par conséquent, il existe un risque que des prêts ou des obligations achetés par le gestionnaire de TAP à un prix supérieur à la valeur nominale puissent subir une perte en capital en raison d'un tel remboursement anticipé. De plus, le produit du capital reçu à la suite d'un tel remboursement anticipé est assujéti au risque de réinvestissement. Toute incapacité du gestionnaire de TAP à réinvestir des paiements ou d'autres produits dans des prêts ou des obligations à des taux d'intérêt comparables peut avoir une incidence négative sur le moment, le taux de rendement et le montant des paiements et des distributions reçus sur les TAP.

Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur – En période de baisse des taux d'intérêt, un émetteur d'obligations remboursables par anticipation détenues par un Fonds peut « racheter », c'est-à-dire rembourser, ces obligations avant l'échéance prévue. Les TAP sont habituellement structurés de manière qu'après une période donnée, l'investisseur majoritaire de la tranche de capitaux propres peut faire racheter en entier les titres émis par l'émetteur du TAP. Il est possible qu'un Fonds ne puisse prédire avec exactitude le moment où les investissements dans le TAP seront remboursés ni lesquels le seront. Le Fonds pourrait alors devoir réinvestir le produit reçu d'un TAP dans un contexte défavorable, ce qui par ricochet pourrait faire diminuer le revenu du Fonds.

Risque lié au revenu – Le revenu d'un Fonds peut diminuer si les taux d'intérêt baissent. Cette baisse de revenu peut se produire parce que la plupart des titres de créance TAP détenus par le Fonds auront des taux d'intérêt variables.

Risque lié aux obligations à taux variable – Les titres assortis de taux d'intérêt variables pourraient être moins sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt que les titres assortis de taux d'intérêt fixes, mais leur valeur peut baisser si leurs taux d'intérêt n'augmentent pas autant, ou aussi rapidement, que les taux d'intérêt en général. À l'inverse, la valeur des titres à taux variable n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt baissent. Une baisse des taux d'intérêt pourrait donner lieu à une réduction du revenu tiré des titres à taux variable détenus par un Fonds et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des actions du Fonds. En règle générale, les titres à taux variable affichent des rendements inférieurs à ceux des billets à taux fixe ayant la même échéance. Le taux d'intérêt d'un billet à taux variable est réinitialisé ou rajusté périodiquement en fonction d'un taux d'intérêt de référence. L'incidence de la fluctuation des taux d'intérêt sur les placements à taux variable est habituellement atténuée par la réinitialisation périodique des taux d'intérêt des placements. Les titres assortis d'une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres assortis d'une durée plus courte. Il est possible que les taux d'intérêt de référence, comme le taux de financement à un jour garanti (« SOFR » ou « Secured Overnight Financing Rate ») ou l'EURIBOR, ne constituent pas une représentation exacte des taux d'intérêt du marché.

Risque lié aux prêts comportant peu de restrictions – Certains prêts sous-jacents dans lesquels un TAP peut investir peuvent être émis ou offerts à titre de prêts « comportant peu de restrictions », qui constituent des prêts accordés moyennant peu de restrictions à l'égard de certaines données financières. Un TAP pourrait voir retarder le respect de ses intérêts en lien avec des prêts comportant peu de restrictions, ce qui pourrait entraîner des pertes.

Risque lié aux taux d'intérêt – Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de prêts sous-jacents peuvent refinancer les prêts à taux variables, ce qui peut entraîner une réduction de la valeur du capital du portefeuille du TAP et forcer l'émetteur du TAP à réinvestir de l'argent à un moment inopportun. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt montent, les emprunteurs de prêts à taux variables peuvent avoir de la difficulté à faire leurs paiements, ce qui peut causer des défaillances et des défauts de paiement et, par conséquent, une réduction

des flux de trésorerie pour le TAP et ses investisseurs, dont un Fonds. Une hausse de taux d'intérêt peut faire chuter la valeur des titres à revenu fixe détenus par un Fonds. Ce dernier peut être assujéti à un risque accru de taux d'intérêt haussiers en raison de tendances inflationnistes et des conséquences de changements dans les politiques fiscale et monétaire gouvernementales et de la réaction du marché à leur égard.

Risque lié aux titres émis par placement privé – Les TAP sont en général des titres émis par placement privé et ils sont normalement achetés en vertu de la Règle 144A ou du Règlement S de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée. Les titres émis par placement privé sont souvent revendus uniquement à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'une opération privée de gré à gré, à un nombre restreint d'acheteurs ou en quantité limitée après qu'ils ont été détenus pendant une certaine période et que d'autres conditions sont réunies pour bénéficier d'une dispense d'inscription. En raison du nombre relativement faible d'acheteurs potentiels pour de tels titres, particulièrement dans un marché défavorable ou dans un contexte d'incertitude économique, un Fonds pourrait avoir de la difficulté à aliéner de tels titres au moment opportun, ou il pourrait ne parvenir à les vendre qu'à un prix inférieur à celui auquel il aurait pu les vendre s'ils avaient été détenus et négociés plus largement. De plus, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur de ces titres afin de calculer la valeur liquidative par part d'un Fonds en raison de l'absence d'un marché actif. Rien ne garantit qu'un titre émis par placement privé qui était auparavant réputé liquide continuera de l'être au cours de la période pendant laquelle un Fonds le détient et, par conséquent, sa valeur pourrait baisser.

Opérations de couverture

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour limiter ou couvrir les pertes pouvant résulter d'un placement du Fonds dans un titre, une devise ou un marché. C'est ce qu'on appelle une opération de couverture. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, tel qu'il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle s'entend de l'utilisation d'instruments dérivés pour obtenir une exposition à un titre, à une devise ou à un marché plutôt que d'investir dans le placement sous-jacent. Un Fonds peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. L'exposition réelle ne garantit pas qu'un Fonds réalisera des gains.

Risques

- Rien ne garantit que des marchés liquides existeront afin qu'un Fonds puisse liquider sa position sur un instrument dérivé. Les instruments dérivés vendus sur des marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus risqués que des instruments comparables négociés sur des marchés nord-américains.
- Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés.
- Certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un Fonds et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (la *contrepartie*) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un Fonds. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. Par ailleurs, un Fonds peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un Fonds.

- Lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un Fonds pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un Fonds au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un Fonds pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer.
- Le recours aux contrats à terme ou autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un Fonds.
- Plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds.
- Si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un Fonds s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison.
- Les limites de négociation imposées par les bourses pourraient avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds à liquider ses positions dans des instruments dérivés. Cela pourrait empêcher un Fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- Le prix des options et des contrats à terme standardisés sur un indice boursier peut être faussé si la négociation de certaines actions faisant partie de l'indice est interrompue ou si la négociation d'un nombre important de ces actions est interrompue. Ces déformations de prix peuvent compliquer la liquidation d'une position.
- Le recours d'un Fonds à des instruments dérivés peut l'exposer à un risque de crédit associé à la capacité des contreparties de respecter leurs obligations. De plus, un Fonds peut perdre ses dépôts de marge si le courtier ou la société de compensation auprès desquels il détient une position ouverte sur des instruments dérivés fait faillite.
- Rien ne garantit que les stratégies de couverture d'un Fonds seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement d'un instrument dérivé et le placement faisant l'objet de la couverture. Il se peut que la corrélation historique ne se poursuive pas pendant la période au cours de laquelle la couverture est en vigueur.
- L'utilisation de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré en guise de couverture contre les variations des devises, des marchés boursiers ou des taux d'intérêt ne peut éliminer les fluctuations des cours des titres en portefeuille ni empêcher les pertes en cas de baisse des cours de ces titres.
- La couverture peut aussi limiter la possibilité de gains si la valeur de la devise couverte ou du marché boursier couvert augmente ou si le taux d'intérêt couvert baisse. L'incapacité de liquider des positions sur des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés pourrait empêcher un Fonds de se servir d'instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou de mettre en œuvre sa stratégie.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certaines options) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux options négociées de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des options compensées, un Fonds risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change; et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle le Fonds détient théoriquement une position ouverte dans un contrat d'option. Dans le cas des options compensées, un Fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour une option bilatérale non compensée. En outre, les contreparties centrales et les

négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes d'options compensées, et peuvent également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors du contrat d'option initial.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par un Fonds ou un fonds sous-jacent peut également avoir des conséquences fiscales pour le Fonds. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque d'évaluation – La valeur liquidative d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts peuvent varier en fonction de la valeur des titres acquis par un Fonds, et la valeur des titres détenus par le Fonds peut être influencée par des facteurs tels que la demande des investisseurs, les prix des marchandises, les taux d'intérêt ou les taux de change. La valeur marchande de ces titres peut fluctuer pour différentes raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire. Les placements dans des obligations d'entités étrangères et dans des instruments libellés dans une monnaie étrangère comportent des risques qui ne sont habituellement pas associés aux placements canadiens, comme les fluctuations monétaires.

Lorsque vous prenez votre décision de placement, il est très important que vous soyez pleinement conscient des différents types de placement, de leur rendement relatif au fil du temps et de leur volatilité.

Risque de couverture – Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un Fonds. En général, les opérations de couverture sont effectuées grâce à l'utilisation d'instruments dérivés. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques. Se reporter à la rubrique « *Risque lié aux instruments dérivés* ».

Risque institutionnel – La Société de fiducie Natcan a été nommée dépositaire des actifs du Fonds de revenu et du Fonds Rosenberg. Le dépositaire et courtier principal du Fonds Alpha est BNRI, une division de Financière Banque Nationale Inc., qui est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. Le fiduciaire peut nommer d'autres parties conformément aux déclarations de fiducie. Les dépositaires règlent les opérations d'autres courtiers. Les risques associés à la détention d'actifs par un dépositaire sont principalement : i) le risque d'insolvabilité du dépositaire; et ii) le risque de perte résultant d'une erreur du dépositaire. En faisant appel aux services de garde d'une société affiliée à une grande banque canadienne réglementée, le fiduciaire a cherché à réduire le risque de perte ou de détournement des actifs des clients. De plus, la relation avec le dépositaire et ses activités sont surveillées quotidiennement par le biais de la négociation, des rapprochements et d'autres processus opérationnels.

Les actifs d'un Fonds, en particulier les titres étrangers, peuvent être détenus par des dépositaires étrangers admissibles dans des territoires à l'extérieur du Canada afin de faciliter les placements dans ces titres. Ces ententes augmentent le risque de ne pas pouvoir réaliser les actifs en cas d'insolvabilité. Le risque d'une telle perte est atténué par le fait que le dépositaire canadien admissible est chargé de la sélection et de la surveillance continue de tous les sous-dépositaires afin de s'assurer qu'ils s'acquittent des obligations prévues par les normes réglementaires canadiennes et disposent des niveaux de capital appropriés. Le nom des dépositaires étrangers auquel le Fonds a recours est une information régulièrement communiquée au fiduciaire.

Risque lié à des événements sur les marchés des TAP et du financement par effet de levier – Au cours des dernières années, les marchés financiers européens ont connu de la volatilité et ont été affectés par les craintes de contraction économique dans certains États membres de l'Union européenne (les « **États membres** »), l'augmentation des niveaux d'endettement des gouvernements, les révisions à la baisse des notes de crédit et le risque de défaillance ou de restructuration de la dette publique. Ces événements pourraient faire augmenter les taux obligataires et les écarts de crédit.

De nombreuses économies européennes demeurent aux prises avec des taux de chômage élevés. Ce climat économique peut avoir un effet négatif sur la capacité des consommateurs et des entreprises à rembourser ou à refinancer leur dette existante.

Il est possible que les pays ayant adopté l'euro puissent revenir à leur monnaie nationale. Il est impossible de prédire l'effet sur une économie nationale du fait qu'elle abandonne l'euro, mais il est probable qu'il soit négatif. La sortie d'un ou de plusieurs pays de la zone euro pourrait avoir un effet déstabilisateur sur toutes les économies européennes et peut-être aussi sur l'économie mondiale.

En outre, les actifs sous-jacents des TAP peuvent être constitués, ou autrement domiciliés, dans certains pays actuellement en difficulté économique, ou dans d'autres pays qui pourraient connaître des difficultés économiques, et l'incertitude et l'instabilité des marchés dans ces pays peuvent accroître la probabilité de défaut en lien avec ces actifs sous-jacents. Si un débiteur de l'actif sous-jacent devient insolvable, du fait d'être constitué dans un tel territoire ou d'avoir un pourcentage important de ses revenus ou de ses actifs dans un tel territoire, il peut être plus susceptible de faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité dans ce territoire dans un contexte où ce territoire est lui-même potentiellement instable.

De nombreuses institutions financières, y compris les banques, demeurent aux prises avec des problèmes de capitalisation dans un contexte réglementaire qui peut accroître les besoins en capital de certaines entreprises. La faillite ou l'insolvabilité d'une grande institution financière peut avoir un effet défavorable sur un Fonds, en particulier si cette institution financière est un constituant d'une participation à un actif ou est une contrepartie de couverture à un swap ou de couverture relative au Fonds, ou une contrepartie à une opération d'achat ou de vente qui n'a pas été réglée à l'égard d'un actif. La faillite ou l'insolvabilité d'une autre institution financière peut entraîner l'interruption des paiements à un Fonds. En outre, la faillite ou l'insolvabilité d'une ou de plusieurs institutions financières supplémentaires peut déclencher des crises supplémentaires sur les marchés mondiaux du crédit et dans l'ensemble de l'économie, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur les TAP et les actifs sous-jacents.

Risque lié à des questions d'inscription et de négociation – Bien que les parts des Fonds soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé ou maintenu pour ces parts. L'absence d'un marché actif pour les parts d'un Fonds ainsi que les périodes de volatilité élevée, les perturbations du processus de création/rachat ou les facteurs affectant la liquidité des titres sous-jacents détenus par un Fonds peuvent entraîner la négociation des parts d'un Fonds à une valeur inférieure ou supérieure à sa valeur liquidative.

Les opérations sur les parts des Fonds peuvent être interrompues en raison des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la bourse, rendent les opérations sur les parts des Fonds non souhaitables. En outre, les opérations sont exposées à des interruptions en raison d'une volatilité extraordinaire des marchés, conformément aux règles de la bourse en lien avec les « coupe-circuit ». Dans le cas de la TSX, les opérations sur parts de catégorie FNB peuvent également être interrompues : i) si les parts de catégorie FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) si les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Rien ne garantit que les exigences de la TSX nécessaires pour maintenir l'inscription d'un Fonds continueront d'être respectées ou demeureront inchangées.

Risque lié à l'absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts – Le gestionnaire et le Fonds ont tous deux consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités d'un Fonds et de l'offre de parts. Les porteurs de parts n'ont toutefois pas été représentés de façon indépendante. Par conséquent, dans la mesure où les porteurs de parts auraient intérêt à profiter d'un examen indépendant plus approfondi, cet avantage ne leur sera pas offert. Chaque investisseur éventuel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour déterminer s'il a intérêt à souscrire des parts ainsi que la pertinence d'investir dans un Fonds.

Risque lié à l'absence de rendement garanti ou à l'atteinte des objectifs de placement – Rien ne garantit qu'un placement dans des parts procurera un rendement positif à court ou à long terme ou qu'un Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. La valeur des parts peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions économiques, politiques, réglementaires, de marché et autres ayant une incidence sur le portefeuille d'un Fonds. Un placement dans des parts est plus volatil et plus risqué que d'autres formes de placement. Les porteurs de parts éventuels doivent envisager un placement dans un Fonds dans le contexte global des politiques de placement de ce Fonds. Ces politiques de placement comprennent notamment l'établissement d'objectifs, la définition des contraintes de risque/rendement, la prise en compte des horizons de placement, l'examen des lois et règlements applicables, la

compréhension des conséquences fiscales et l'évaluation des préférences ou des circonstances propres à chaque investisseur.

Risque lié à l'effet de levier – Lorsqu'un Fonds effectue des placements dans des instruments dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des actions ou d'autres actifs du portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans un Fonds. Un effet de levier se produit quand l'exposition théorique d'un Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et représente une technique de placement qui peut accroître les gains et les pertes. Ainsi, les variations défavorables de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner des pertes plus élevées que celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans l'instrument dérivé. Le recours à l'effet de levier comporte des risques particuliers et doit être considéré comme spéculatif. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et amener le Fonds à liquider ses positions à des moments défavorables. Le recours à l'effet de levier par un Fonds est limité par la réglementation. Toutefois, les instruments dérivés entièrement couverts par des liquidités ou des actions peuvent ne pas être assujettis à ces risques.

Risque lié à l'endettement – Un Fonds peut contracter une dette garantie par les actifs du Fonds pour faciliter les demandes de rachat, ce qui peut exposer le Fonds à des charges courantes plus élevées.

Risque lié à l'exploitation – Un placement dans un Fonds peut comporter des risques liés à l'exploitation découlant de facteurs comme des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances des systèmes et des technologies, des changements de personnel clé, de technologies ou de prestataires de services, et les erreurs causées par des prestataires de services externes. Entre autres, ces erreurs ou défaillances, ainsi que d'autres problèmes technologiques, peuvent nuire à la capacité d'un Fonds à calculer sa valeur liquidative, de traiter des ordres de fonds, d'exécuter des opérations de portefeuille ou d'effectuer d'autres tâches essentielles en temps opportun, y compris sur une période potentiellement prolongée. Ces erreurs ou défaillances peuvent également entraîner la perte ou la compromission d'information, un contrôle réglementaire, des atteintes à la réputation ou d'autres événements qui pourraient avoir un effet négatif important sur un Fonds. La mise en œuvre de plans de continuité des activités par un Fonds, le gestionnaire ou des prestataires de services externes en réponse à des événements perturbateurs comme des catastrophes naturelles, des épidémies et des pandémies, des actes de terrorisme, des conflits et les troubles sociaux peuvent accroître ces risques liés à l'exploitation pour un Fonds. Bien qu'un Fonds cherche à réduire au minimum de tels événements grâce à des contrôles internes et à la surveillance des prestataires de services externes, rien ne garantit qu'un Fonds ne subira pas de pertes si de tels événements se produisent.

Risque lié à l'imposition – Rien ne garantit que les lois fiscales applicables à un Fonds ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait affecter défavorablement ce Fonds ou ses investisseurs. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera du même avis que le gestionnaire en ce qui concerne la qualification des gains et des pertes d'un Fonds en tant que gains en capital et pertes en capital ou en tant que revenu et perte ordinaires dans certains cas. L'ARC pourrait émettre un nouvel avis de cotisation à l'égard d'un Fonds, lequel pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions faites aux investisseurs ou l'incidence de l'impôt sur le revenu et/ou des pénalités pour le Fonds. L'émission d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC pourrait rendre un Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux investisseurs non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative d'un Fonds.

Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte qu'un Fonds remplisse en tout temps les conditions prévues par la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Si un Fonds n'était pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, dans un tel cas, les parts d'un Fonds pourraient ne plus être admissibles à titre de placement admissible aux fins des régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier, au titulaire ou au souscripteur d'un régime enregistré pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

En vertu de certaines règles contenues dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui sont des « FIPD » (au sens de la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas autorisées à déduire certains montants qui seraient autrement déduits aux fins de l'impôt s'ils étaient payés ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds était considéré comme une « FIPD », les montants pouvant être distribués par un Fonds à ses porteurs de parts pourraient être sensiblement réduits.

Tous les porteurs de parts sont responsables de la préparation et de la production de leurs déclarations de revenus relatives à leur placement dans un Fonds. Les coûts associés à la préparation et à la production de ces déclarations peuvent être importants. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales, tant au niveau fédéral et provincial au Canada qu'à l'étranger, que l'acquisition, la détention ou la cession de parts pourrait avoir pour eux.

En règle générale, un Fonds sera assujéti à un « fait lié à la restriction des pertes » chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (tel que défini dans la Loi de l'impôt) d'un Fonds si, à ce moment, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » (comme le définit la Loi de l'impôt aux fins de ces règles) en remplissant le critère de diversification des placements et d'autres conditions. Si les règles qui régissent un fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition d'un Fonds sera réputée s'être terminée, et les investisseurs pourraient recevoir automatiquement une distribution imprévue de revenu et de gains en capital du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses gains en capital et pourrait choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées expireront et la capacité du Fonds de reporter prospectivement les pertes autres qu'en capital sera limitée.

Si un Fonds réalise des gains en capital en conséquence d'une opération de transfert ou de disposition de ses biens initiée pour permettre le rachat de parts d'un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du Fonds peut être permise en vertu de la déclaration de fiducie. Toutefois, la Loi de l'impôt renferme une règle spéciale anti-évitement qui limite la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de répartir et d'attribuer des gains en capital dans le cadre du prix de rachat de parts à un montant qui ne doit pas être plus que le gain accumulé sur les parts rachetées du porteur de parts, si l'attribution aurait pour effet de réduire le produit de disposition du porteur de parts. En raison de cette règle anti-évitement, tout gain en capital qui aurait été autrement attribué aux porteurs de parts demandant un rachat peut devenir payable aux porteurs de parts restants qui n'ont pas demandé un rachat, pour faire en sorte que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable sur celui-ci. Nonobstant ce qui précède, un Fonds pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts, lors d'un rachat de parts d'une catégorie FNB, pour un montant déterminé par une formule fondée sur : i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un rachat de parts d'une catégorie FNB au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total versé pour les rachats de parts de catégorie FNB au cours de l'année d'imposition; iii) la portion de la valeur liquidative du Fonds qui représente les parts de catégorie FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition; et v) les gains en capital nets imposables du Fonds au cours de l'année d'imposition. De façon générale, la formule vise à limiter l'attribution d'un Fonds à un montant qui ne doit pas dépasser la portion des gains en capital imposables du Fonds considérés comme étant attribuables aux parts de catégorie FNB ayant fait l'objet d'un rachat au cours de l'année. En plus des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant de la déduction d'un Fonds relativement à la désignation des gains en capital réalisés à l'égard de parts autres que les parts de catégorie FNB est généralement limité à la portion du gain en capital imposable net du Fonds attribuée à ces parts.

La Loi de l'impôt renferme des restrictions de déductibilité spéciales appelées « règles de dépenses excessives d'intérêts et de financement » ou « RDEIF »), qui, globalement, visent, lorsque cela s'applique, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada à un ratio d'impôt fixe du BAIIA (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les RDEIF s'appliquent à un Fonds, le montant de tout intérêt ou autres frais de financement autrement déductibles par le Fonds dans le calcul de son revenu imposable pourrait être réduit et la composante imposable des distributions du Fonds à ses investisseurs pourrait augmenter conséquemment.

Risque lié à l'utilisation de modèles – Un Fonds peut s'appuyer sur un programme de négociation, des données d'entrée et des hypothèses pour formuler des recommandations d'opérations. Les modèles de placement fondés sur des statistiques, comme ceux utilisés par un programme de négociation, reposent sur des données contrôlées a posteriori et peuvent ne pas fonctionner comme prévu face à des événements ayant peu ou pas d'antécédents historiques; par conséquent, ils risquent de générer des pertes qu'une autre stratégie de placement aurait pu éviter. Un programme de négociation utilise un modèle algorithmique qui s'appuie sur un vaste ensemble de données actuelles et diversifiées pour atteindre les résultats escomptés. Le modèle algorithmique peut ne pas produire les résultats escomptés.

Risque lié à la commission de performance – Dans la mesure décrite dans le présent document, Corton recevra une commission de performance du Fonds Alpha (voir la rubrique « *Frais* »). Cette commission de performance peut inciter Corton à effectuer des placements plus risqués que si cette commission n'existait pas. De plus, comme la commission de performance est calculée sur une base qui inclut la plus-value latente des actifs du Fonds, cette commission peut être plus élevée que si cette rémunération était uniquement fondée sur les gains réalisés.

Risque lié à la conjoncture économique et aux conditions du marché en général – Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique, les conflits entre pays et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La menace ou l'imposition effective de tarifs douaniers et d'autres mesures liées au commerce par les États-Unis, la Chine et d'autres acteurs mondiaux, ainsi que les mesures de rétorsion tarifaires et non tarifaires prises par le Canada, l'Europe et d'autres pays, peuvent avoir d'autres répercussions négatives sur l'économie canadienne et mondiale et sur les marchés financiers. Ces événements pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants.

Un certain nombre de pays de l'Union européenne (l'« UE ») ont connu et pourraient continuer d'éprouver de graves difficultés économiques et financières. En particulier, de nombreux pays de l'UE sont exposés à des risques économiques associés à des niveaux d'endettement élevés, notamment en raison des investissements dans la dette souveraine. Ces événements ont affecté négativement le taux de change de l'euro et pourraient continuer à affecter significativement les pays européens. Par conséquent, les marchés financiers de l'UE ont été soumis à une volatilité accrue et à des baisses de la valeur des actifs et de la liquidité. Les réponses à ces problèmes financiers par les gouvernements européens, les banques centrales et d'autres, y compris les mesures d'austérité et les réformes, peuvent ne pas fonctionner, peuvent entraîner des troubles sociaux et peuvent limiter la croissance future et la reprise économique ou avoir d'autres conséquences imprévues. Tous ces développements peuvent continuer d'affecter significativement les économies de tous les pays de l'UE, ce qui peut avoir un effet négatif important sur les placements d'un Fonds dans ces pays, d'autres pays qui dépendent fortement des pays de l'UE en matière de commerce ou d'investissement ou des émetteurs exposés à de la dette émise par certains pays de l'UE.

Ces facteurs peuvent nuire au rendement d'un Fonds. Il est important de comprendre que la valeur de votre placement peut diminuer, parfois de façon marquée, en réaction aux changements du marché, et que vous pourriez perdre de l'argent.

Conflits et incertitude géopolitiques – Le 24 février 2022, les troupes russes ont entamé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et, à la date de ce prospectus simplifié, les pays sont toujours en conflit armé actif. À peu près au même moment, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont annoncé une vaste gamme de sanctions nouvelles ou élargies, de contrôles à l'exportation et d'autres mesures contre la Russie, les régions séparatistes soutenues par la Russie en Ukraine, et certaines banques, certaines entreprises, certains représentants du gouvernement et d'autres personnes en Russie et au Bélarus, ainsi qu'un certain nombre d'oligarques russes. On peut s'attendre à ce que le conflit en cours et les mesures qui en découlent aient un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale à l'échelle mondiale (y compris dans les pays dans lesquels un Fonds peut investir). Ils pourraient donc nuire au rendement des placements d'un Fonds.

De plus, un conflit militaire entre Israël et le Hamas a éclaté en octobre 2023 et s'est par la suite propagé pour englober l'Iran, le Liban et le Yémen. Bien qu'un cessez-le-feu soit actuellement en vigueur, les conséquences plus vastes de ce conflit sont difficiles à prévoir pour le moment, mais elles peuvent comprendre l'instabilité régionale et les changements géopolitiques, un examen réglementaire accru lié à la conformité aux sanctions, une augmentation de l'inflation, d'autres augmentations ou fluctuations des prix des marchandises et de l'énergie, des baisses des voyages à l'échelle mondiale, des perturbations de l'approvisionnement mondial en énergie et d'autres effets négatifs sur les conditions macroéconomiques.

La gravité et la durée de ces conflits et de tout autre conflit nouveau ou en cours, ainsi que leur incidence sur la conjoncture économique et les conditions de marché mondiales, sont impossibles à prévoir et, par conséquent, présentent une incertitude et un risque importants à l'égard de l'émetteur et du rendement de ses placements et activités, et la capacité d'un Fonds à atteindre ses objectifs de placement. Des risques semblables existent dans la mesure où des entités en portefeuille, des fournisseurs de services, des fournisseurs ou d'autres parties exercent des activités importantes ou ont actifs importants dans les régions touchées.

Risque lié à la déclaration fiscale à l'étranger – Les États-Unis ont adopté la FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), qui impose aux institutions financières non américaines certaines obligations de déclaration de renseignements concernant les investisseurs d'un Fonds assujettis à l'impôt américain. Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent être tenus de fournir à un Fonds des renseignements sur leur identité et leur résidence aux fins de l'impôt, que ce Fonds peut ensuite transmettre à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »), afin d'éviter que l'impôt FATCA ne soit prélevé sur certains revenus de source américaine et sur le produit de la vente reçu par un Fonds. Dans certaines circonstances, un Fonds peut être tenu de retenir un impôt de 30 % sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts n'ayant pas fourni les renseignements requis.

En vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les Fonds ou les courtiers inscrits sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'accord intergouvernemental. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'IRS. Un Fonds peut être assujetti à l'impôt FATCA s'il ne peut satisfaire aux exigences applicables en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et qu'un Fonds n'est par ailleurs pas en mesure de se conformer à la législation américaine pertinente. Un tel impôt réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds.

De plus, pour atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »), les Fonds ou les courtiers inscrits sont tenus, en vertu de la législation canadienne (partie XIX de la Loi de l'impôt), de trouver et de communiquer à l'ARC certains renseignements concernant certains porteurs de parts des Fonds qui résident dans un pays autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements aux autorités fiscales du pays étranger conformément à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à un traité bilatéral applicable.

Risque lié à la dépendance à l'égard de Corton Capital et de ses conseillers – Les Fonds dépendent fortement de l'expertise et des compétences de Corton Capital et de ses conseillers. La perte des services du personnel clé pourrait nuire aux Fonds. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion des Fonds, sauf dans le cadre des droits de vote limités attachés aux parts, tels qu'ils sont décrits aux présentes. Corton Capital est le fiduciaire, le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché – La valeur liquidative des parts d'un Fonds fluctue généralement en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres détenus par le Fonds. Les cours de marché des parts d'un Fonds fluctuent généralement en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et de l'offre et de la demande de parts à la TSX. Des conditions de marché volatiles, l'absence d'opérations sur les parts d'un Fonds ou un volume élevé de négociation dans un Fonds peuvent se traduire par des cours des parts d'un Fonds très différents de la valeur liquidative du Fonds. De plus, durant un « krach éclair », les cours du marché des parts d'un Fonds peuvent baisser soudainement et de façon significative. Les parts du Fonds seraient alors

négoziées à un prix nettement inférieur à la valeur liquidative. Une telle baisse peut ne pas refléter le rendement des titres en portefeuille détenus par le Fonds. Les krachs éclair peuvent faire en sorte que des participants autorisés et d'autres teneurs de marché limitent ou cessent les opérations sur les parts du Fonds pendant des périodes temporaires ou plus longues, ce qui peut entraîner une augmentation de l'écart entre les cours de marché des parts du Fonds et la valeur liquidative du Fonds. Les porteurs de parts pourraient subir des pertes importantes dans la mesure où ils vendent leurs parts à des cours de marché temporairement bas.

Il est impossible de prédire si les parts d'un Fonds seront négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative. En outre, les titres détenus par un Fonds peuvent être négociés sur des marchés qui ferment à un moment différent de celui de la TSX. La liquidité de ces titres pourra être réduite après les heures de fermeture applicables. En conséquence, pendant les heures d'ouverture de la TSX, mais après la fermeture de la bourse concernée ou les heures de fixation du prix de règlement, les écarts acheteur-vendeur et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative des parts d'un Fonds sont susceptibles de s'élargir. De même, la TSX peut être fermée à certains moments ou certains jours où les marchés des titres détenus par le Fonds sont ouverts, ce qui peut faire augmenter les écarts acheteur-vendeur et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative des parts d'un Fonds à la réouverture de la bourse. L'écart acheteur-vendeur d'un Fonds et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative du Fonds peuvent également être touchés par la liquidité des titres sous-jacents détenus par un Fonds, plus particulièrement en cas de volatilité importante des titres sous-jacents.

Risque lié à la gestion du portefeuille – Un Fonds est un portefeuille de placements géré activement et, par conséquent, il est exposé au risque que les stratégies de placement et le processus de recherche utilisés pour le Fonds ne produisent pas les résultats escomptés. Un Fonds peut inscrire un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou d'autres fonds ayant des objectifs de placement semblables.

Risque lié à la marge – Chaque position sur des instruments dérivés initiée par un Fonds exige un dépôt de garantie. Les espèces détenues par le Fonds serviront à satisfaire les exigences de marge établies par le courtier principal ou les négociants-commissaires en contrats à terme (lesquelles doivent être au moins égales aux niveaux de marge établis par les bourses concernées) qui maintiennent le compte du Fonds. Un dépôt de garantie est semblable à un cautionnement en espèces qui aide à assurer qu'un négociant exécutera le contrat sur instruments dérivés. Si la valeur du marché d'une position sur instruments dérivés évolue à un point tel que le dépôt de garantie initial n'est plus suffisant pour satisfaire les exigences de marge minimales, le courtier principal ou le négociant-commissaire en contrats à terme fera un « appel de marge » pour obtenir des fonds supplémentaires à titre de garantie. L'appel de marge doit être satisfait dans un délai raisonnable. Si le Fonds ne verse pas le montant requis par l'appel de marge à l'intérieur d'un délai raisonnable, le courtier principal ou le négociant-commissaire en contrats à terme peut liquider la (les) position(s) ouverte(s). Pendant les périodes de forte volatilité, les bourses peuvent augmenter les exigences de marge minimales. Le courtier principal ou le négociant-commissaire en contrats à terme peut également choisir d'augmenter le montant du dépôt de garantie qu'il exige pour maintenir les positions sur instruments dérivés pour ses clients, même si la bourse concernée n'a pas augmenté les exigences de marge minimales.

Risque lié à la nature des parts – Les parts d'un fonds ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Un placement dans des parts ne constitue pas un placement des porteurs de parts dans les titres inclus dans le portefeuille d'un Fonds. Les porteurs de parts ne deviennent pas propriétaires des titres détenus par un Fonds du seul fait de posséder des parts de ce Fonds. Les parts diffèrent des titres de créance en ce sens qu'aucun montant en principal n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne disposent pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société notamment, par exemple, le droit d'exercer des recours en cas « d'abus » ou des actions « obliques ».

Risque lié à la responsabilité potentielle des porteurs de parts – La déclaration de fiducie de chacun des Fonds prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu personnellement responsable de quelque obligation que ce soit, qu'elle soit fondée sur un délit, un contrat ou autre, à l'égard de quiconque en rapport avec les biens de la fiducie ou les obligations ou affaires du Fonds, et que toutes ces personnes ne pourront se tourner que vers les biens de la fiducie pour obtenir le règlement de leurs créances, qu'elle qu'en soit la nature, découlant de ces obligations ou s'y rapportant, et que seuls les biens de la fiducie pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution forcée.

Malgré l'énoncé qui précède et qui figure dans la déclaration de fiducie, il existe un risque, que les Fonds jugent faible dans les circonstances actuelles, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations d'un Fonds (dans la mesure où les créances ne sont pas réglées par la Fiducie). Il est prévu que les activités de chaque Fonds soient exercées de façon à réduire au minimum de tels risques. Il est considéré que le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est minime compte tenu des capitaux propres anticipés des Fonds. Si un porteur de parts devait être tenu de s'acquitter d'une obligation des Fonds, il aurait droit à un remboursement à même les actifs disponibles du Fonds concerné.

Risque lié à la suspension de la négociation – Les bourses des valeurs mobilières ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur les placements inscrits à leur cote. Une suspension empêcherait la liquidation des positions et pourrait ainsi exposer un Fonds à des pertes.

Risque lié à la vente à découvert – La vente à découvert d'un titre comporte l'emprunt d'un titre à un porteur existant et la vente du titre sur le marché assortie d'une promesse de retourner le titre à une date ultérieure. Si la valeur du titre augmente au cours de la période de vente à découvert du titre, un Fonds subira des pertes. Théoriquement, il n'y a pas de plafond à la hausse du prix d'un titre. La vente d'un titre à découvert comporte également le risque de perte du titre emprunté, une situation où le prêteur du titre demande son retour avant la date convenue initialement. Dans de tels cas, le Fonds doit trouver des titres pour remplacer ceux qui ont été empruntés ou racheter les titres sur le marché. Si plusieurs prêteurs du titre sur le marché rappellent simultanément le même titre, il pourrait s'ensuivre un « une liquidation forcée des positions vendeur », susceptible de provoquer une hausse considérable du cours du marché du titre emprunté. En outre, l'emprunt de titres entraîne le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que ces frais n'augmenteront pas au cours de la période d'emprunt, ce qui augmentera le coût de la stratégie de vente à découvert. Habituellement, la vente d'une option pour établir une position n'entraîne pas de frais d'emprunt. En outre, rien ne garantit que le titre vendu à découvert pourra être racheté du fait des contraintes d'offre et de demande sur le marché. Un Fonds est généralement autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 20 % de sa valeur liquidative, dont jusqu'à 5 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Un Fonds peut effectuer des opérations sur options à diverses fins. Une position acheteur sur options implique l'achat d'une option de vente ou l'achat d'une option d'achat. En optant pour une position acheteur, un Fonds conclut un contrat qui lui donne le droit, mais pas l'obligation, de vendre ou d'acheter respectivement un actif à un prix d'exercice convenu au cours de la période précisée ou à une date précisée. Une position vendeur sur options implique la vente d'une option de vente ou la vente d'une option d'achat. En optant pour une position vendeur, un Fonds conclut un contrat d'achat ou de vente d'un actif à un prix déterminé (le prix d'exercice) à une date ultérieure. Les options vendues sont liquidées en attendant leur date d'échéance, date à laquelle l'option n'a plus aucune valeur ou seulement une valeur intrinsèque, puis sont exercées. Les options vendues peuvent être liquidées en achetant la même option à la bourse avant son échéance. Exercer une option de vente vendue signifie que le fonds achète le titre au prix d'exercice, indépendamment du cours du marché. Exercer une option d'achat vendue signifie que le fonds vend le titre au prix d'exercice, indépendamment du cours du marché. Dans certaines conditions de marché, certes rares, il peut s'avérer difficile de dénouer une position sur options du fait de la capacité d'absorption ou de la liquidité du marché. Une légère variation du cours du titre sous-jacent peut provoquer une fluctuation soudaine et importante de la valeur d'une option.

Risque lié au cours de négociation des parts de FNB – Les parts de catégorie FNB peuvent se négocier sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre. Rien ne garantit que les parts de catégorie FNB se négocieront à des cours reflétant leur valeur liquidative par titre. Le cours de négociation des parts de catégorie FNB fluctue en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds et de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur toute autre bourse ou tout autre marché où les parts de catégorie FNB d'un Fonds peuvent être négociées à l'occasion). Cependant, étant donné que les courtiers désignés et les courtiers de FNB souscrivent et échangent un nombre prescrit de parts de FNB (tel que défini ci-dessous) à la valeur liquidative par titre, des escomptes importants ou des primes significatives ne devraient pas être soutenables.

Risque lié au courtier principal – Une partie de l'actif d'un Fonds pourrait être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge établis auprès d'un courtier principal, du fait que le Fonds peut emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et déposer une marge en garantie dans le cadre de certaines opérations sur instruments

dérivés visés. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, l'actif du Fonds pourrait être gelé ou inaccessible aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier principal éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier principal pourraient ne pas suffire à régler les créances de ses créanciers. Le courtier principal pourrait également prêter, mettre en gage, hypothéquer ou réhypothéquer les actifs du Fonds détenus dans les comptes sur marge, ce qui risque d'entraîner la perte de ces actifs. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur les rendements du Fonds.

Risque lié au fait que les parts ne sont pas assurées et risque lié à l'assurance – Les Fonds ne sont pas des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada et les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas assurées contre les pertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada. L'actif d'un Fonds n'est pas assuré par un gouvernement ou un assureur privé, sauf dans la mesure où des parties de cet actif sont déposées dans des comptes bancaires assurés par un organisme gouvernemental comme la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Federal Deposit Insurance Corporation (États-Unis) ou auprès de courtiers assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Securities Investor Protection Corporation (États-Unis), et que ces dépôts et titres sont couverts par cette assurance (dont le montant est limité dans tous les cas). Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'un dépositaire, un Fonds pourrait ne pas être en mesure de récupérer la totalité de ses fonds ou la valeur des titres ainsi déposés.

Risque lié au fonds sous-jacent – Un Fonds peut investir directement dans d'autres fonds ou FNB, ou obtenir une exposition à ceux-ci, dans le cadre de sa stratégie de placement. Au moment d'effectuer de tels placements, le Fonds sera assujéti au risque lié au fonds sous-jacent. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que le rendement du Fonds ne soit pas égal à celui du fonds sous-jacent dans lesquels le Fonds investit, notamment le moment du placement de l'investisseur par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des titres du fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié au manque de liquidité – La liquidité est la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés à un titre ou à une catégorie de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un Fonds de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres peut entraîner une perte pour un Fonds ou diminuer son rendement.

Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds – Certains événements extrêmes, comme les crises de santé publique, y compris les épidémies et les pandémies, les actes de terrorisme, les guerres ou d'autres conflits, les catastrophes naturelles et d'autres événements indépendants de la volonté d'un Fonds et du gestionnaire peuvent avoir un impact significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'un Fonds ainsi que sur les sociétés et entités dans lesquelles il investit directement ou indirectement. Outre l'impact direct que de tels événements pourraient avoir sur les activités et les effectifs d'un Fonds et de son gestionnaire, ces types d'événements pourraient donner lieu à une volatilité et une perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, des activités, de la mobilité des personnes, des économies et des marchés financiers de nombreux pays, ce qui pourrait affecter la stabilité des marchés financiers et boursiers, les taux d'intérêt, le risque de crédit et la disponibilité du crédit, l'inflation, les conditions commerciales et financières, les activités et d'autres facteurs pertinents pour les entités susmentionnées. Ces événements pourraient également causer des augmentations ou des diminutions accrues de la valeur liquidative d'un Fonds. De plus, certains événements politiques ou certaines politiques, y compris l'augmentation des tarifs douaniers, les restrictions commerciales ou les mesures protectionnistes extrêmes de certains pays, peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire au rendement d'un Fonds. On ne peut pas prédire non plus quelles seront les conséquences d'actes terroristes (ou de l'imminence de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs imprévus semblables sur les

économies et les marchés boursiers des pays. Les désastres naturels, les guerres et l'agitation civile peuvent aussi avoir une incidence défavorable importante sur les structures économiques dans les pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un Fonds, et les répercussions de ces événements pourraient avoir un effet négatif important sur les activités d'un Fonds, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risque lié aux droits de douane et aux différends commerciaux – En janvier 2025 et par la suite, le gouvernement des États-Unis a annoncé l'imposition de droits de douane sur les importations en provenance de certains pays, dont le Canada. En réponse, le gouvernement fédéral canadien a annoncé des droits de douane à titre de rétorsion sur certains produits importés des États-Unis et a entamé des négociations avec le gouvernement américain en vue de supprimer ou de réduire ces droits de douane. Il existe actuellement une grande incertitude quant à la mise en œuvre des surtaxes douanières, des mesures de rétorsion ou d'autres mesures commerciales, aux pays concernés, au taux des droits de douane, aux produits visés par ces droits et à leur impact final sur les chaînes d'approvisionnement, les coûts pour les entreprises et l'économie. Les changements apportés aux politiques commerciales des États-Unis, les droits imposés par les gouvernements au Canada, l'application des lois commerciales, qu'elles soient nouvelles ou déjà en vigueur, et les réactions d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, alourdir le fardeau pesant sur le commerce international, le système financier en général et l'économie. L'augmentation des restrictions au commerce mondial peut également entraîner une poussée inflationniste. En outre, l'adoption éventuelle de mesures protectionnistes ou de rétorsion tarifaire, les politiques d'« achat local », les sanctions ou d'autres obstacles au commerce international peuvent avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés, à un Fonds et aux placements d'un Fonds.

Risque lié aux entreprises à petite et à moyenne capitalisation – Le cours des actions des petites entreprises est parfois plus volatil que celui des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises peuvent élaborer de nouveaux produits qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché ou qui deviendront rapidement désuets. Elles peuvent disposer de ressources limitées, y compris un accès limité aux capitaux et aux autres sources de financement ou à une équipe de direction inexpérimentée. Leurs actions peuvent se négocier moins fréquemment et en plus petits volumes que les actions des grandes entreprises. Les petites entreprises peuvent avoir peu d'actions en circulation, de sorte qu'une vente ou un achat d'actions ait une répercussion plus importante sur le cours de l'action. Par conséquent, la valeur des Fonds qui investissent dans des petites entreprises peut fluctuer de façon importante.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (« FNB ») – Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres fonds communs de placement dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que parts indicielles (les « **parts indicielles** ») et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les fonds communs de placement, notamment ceux décrits dans le présent document. Le risque propre à un FNB dépend de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits. Le rendement réalisé par un Fonds grâce à un FNB sera réduit des frais de gestion du FNB.

Risque lié aux frais – Un Fonds est tenu de payer des frais de gestion et d'autres frais, qu'il réalise ou non un profit. Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation à l'égard du gestionnaire et de certaines autres parties.

Risque lié aux frais et honoraires juridiques et autres – Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou d'une situation semblable, un Fonds peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, un Fonds pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un actif ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation d'un Fonds et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

Risque lié aux grands investisseurs – Un porteur de parts peut acheter et faire racheter un nombre important de parts d'un Fonds. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres, un Fonds peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Cette situation pourrait entraîner des variations importantes de la valeur liquidative d'un Fonds et pourrait réduire son rendement. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque le Fonds est relativement petit ou que les parts du Fonds sont achetées a) par une institution financière afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits semblables dont le rendement est lié au rendement d'un Fonds; b) par un Fonds; ou c) par un gestionnaire de portefeuille aux fins d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié aux obligations à taux variable – Les risques indiqués ci-après sont associés aux placements dans des prêts ou obligations à taux variable :

Manque de liquidité – La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la qualité de crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et prendre plus de temps. Une perte peut survenir si un prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulu par le fonds commun de placement.

Sûreté insuffisante – Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté précise de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon considérable. En cas de faillite d'un emprunteur, un Fonds pourrait faire face à des retards ou être soumis à des restrictions quant à sa capacité de dégager des profits sur la sûreté garantissant le prêt à taux variable.

Frais et honoraires juridiques et autres – Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou d'une situation semblable, un Fonds peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, un Fonds pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation d'un Fonds et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

Restrictions en matière de cession – Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un Fonds ne pourra disposer d'un prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour un Fonds. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

Qualité de crédit inférieure – Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de cotes de crédit de la catégorie investissement associées aux titres spéculatifs à risque élevé. Les cotes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les cotes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de cote inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue aux événements défavorables liés aux conditions politiques, réglementaires, de marché ou économiques ou liés à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne

lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

Rang – Les prêts à taux variable peuvent être octroyés sur une base subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure du capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié aux obligations d'indemnisation d'un Fonds – Le gestionnaire, ses administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi que d'autres parties désignées par le fiduciaire, ont le droit d'être indemnisés à même les actifs d'un Fonds dans certaines circonstances. Par conséquent, il existe un risque que les actifs d'un Fonds soient utilisés pour indemniser ces personnes, ces sociétés ou leurs employés ou pour honorer leurs engagements résultant de leurs activités liées à un Fonds d'une manière qui aurait un effet négatif important sur la valeur d'un Fonds.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres – Un Fonds peut conclure des accords de mise en pension et de prise en pension pour générer un revenu supplémentaire. Lorsqu'un Fonds accepte de vendre un titre à un prix donné et de le racheter à une date ultérieure déterminée à la même partie avec l'attente d'un profit, il conclut un accord de mise en pension. Lorsqu'un Fonds accepte d'acheter un titre à un prix donné et de le revendre à une date ultérieure déterminée à la même partie avec l'attente d'un profit, il conclut un accord de prise en pension. Les fonds qui effectuent des opérations de mise en pension et de prise en pension sont exposés au risque que l'autre partie à l'opération devienne insolvable et incapable de mener à bien l'opération. Dans de telles circonstances, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse diminuer ou que la valeur des titres vendus puisse augmenter entre le moment où la partie devient insolvable et le moment où le fonds récupère son placement. Les fonds qui effectuent ces opérations réduisent ce risque en détenant, à titre de garantie, suffisamment de liquidités ou de titres de l'autre partie pour couvrir les obligations de cette partie au titre des accords de mise en pension et de prise en pension. Pour limiter les risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension, les garanties détenues au titre des obligations de mise en pension ou de prise en pension doivent être évaluées à la valeur du marché chaque jour ouvrable et être intégralement garanties en tout temps au moyen d'une sûreté acceptable dont la valeur est au moins égale à 102 % des titres vendus ou des espèces payées pour les titres par un Fonds. Avant de conclure un accord de prise en pension, un Fonds doit s'assurer que la valeur globale des titres d'un Fonds ayant fait l'objet d'opérations de prise en pension, ainsi que les titres prêtés, ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative totale au moment où le Fonds effectue l'opération.

Risque lié aux opérations et aux écarts – Les investisseurs qui achètent ou vendent des parts de catégorie FNB sur le marché secondaire paieront des commissions de courtage ou d'autres frais imposés par les courtiers, tels que déterminés par ce courtier. Les commissions de courtage peuvent être un montant fixe et représenter un coût proportionnel important pour les investisseurs qui cherchent à acheter ou à vendre des quantités relativement faibles d'actions. En outre, les investisseurs dans la catégorie FNB assumeront également le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur est disposé à payer pour les parts (le cours « **acheteur** ») et le prix auquel un investisseur est disposé à vendre des parts (le cours « **vendeur** »). Cette différence entre le cours acheteur et le cours vendeur est souvent appelée « écart » ou « écart acheteur-vendeur ». L'écart acheteur-vendeur varie au fil du temps pour les parts en fonction du volume des opérations et de la liquidité du marché, et il est généralement plus faible si les parts de catégorie FNB ont plus de volume de négociation et de liquidité du marché et plus élevé si les parts de catégorie FNB ont peu de volume de négociation et de liquidité du marché. De plus, l'augmentation de la volatilité des marchés et les arrêts de transactions touchant les titres du portefeuille d'un Fonds peuvent entraîner un élargissement des écarts acheteur-vendeur. En raison des coûts d'achat ou de vente des parts de catégorie FNB, y compris les écarts acheteur-vendeur, les opérations fréquentes de parts de catégorie FNB peuvent réduire considérablement le rendement des placements et un placement dans des parts de catégorie FNB peut ne pas être souhaitable pour les investisseurs qui prévoient effectuer régulièrement de petits placements.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers – Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés qui peuvent accroître le risque qu'un Fonds perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et toute autre organisation commerciale, un Fonds pourrait être défavorablement touché si un pays se retire d'accords économiques ou portant sur des devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un Fonds d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un Fonds d'acheter et de vendre des titres sur certaines bourses. De plus, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié aux taux d'intérêt – La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels un Fonds peut investir augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent (ou lorsque les marchés anticipent une baisse des taux d'intérêt) et, inversement, elle diminue généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent (ou lorsque les marchés anticipent une hausse des taux d'intérêt). Les variations des taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation.

Risque lié aux titres à revenu fixe – En général, la valeur des titres à revenu fixe évolue en sens contraire des taux d'intérêt en vigueur. Par conséquent, un risque fondamental des titres à revenu fixe est le risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire le risque que la valeur de ces titres diminue généralement à mesure que les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative d'un Fonds. La façon dont certains titres à revenu fixe peuvent réagir à l'évolution des taux d'intérêt dépendra des caractéristiques particulières de chaque titre. Par exemple, alors que les titres dont l'échéance est plus éloignée et la durée plus longue ont tendance à produire des taux de rendement plus élevés, ils ont également tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt en vigueur et sont donc plus volatils que les titres à plus court terme et sont assujettis à de plus grandes fluctuations du marché en raison des variations des taux d'intérêt. Toutefois, les calculs de l'échéance et de la durée peuvent être fondés sur des estimations et ne pas prédire de façon fiable la sensibilité des cours d'un titre aux variations des taux d'intérêt. En outre, des mesures de taux d'intérêt différentes (comme les taux d'intérêt à court et à long terme et les taux d'intérêt américains et non américains) ou les taux d'intérêt sur différents types de titres ou de titres d'émetteurs différents peuvent ne pas nécessairement changer dans la même mesure ou évoluer dans le même sens. Les placements dans des titres à revenu fixe dont les taux d'intérêt sont très faibles ou négatifs peuvent réduire le taux de rendement et le rendement du Fonds.

Les titres à revenu fixe sont également assujettis au risque de crédit, c'est-à-dire le risque que la qualité de crédit d'un émetteur de titres à revenu fixe s'affaiblisse et/ou que l'émetteur ne soit pas en mesure d'effectuer des paiements de capital et d'intérêts en temps opportun et que le titre puisse se retrouver en situation de défaut. En outre, il existe un risque de remboursement anticipé, c'est-à-dire le risque que, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, certains

titres de créance puissent être remboursés plus rapidement que prévu à l'origine, ce qui pourrait amener un Fonds à réinvestir ses actifs dans des titres à taux de rendement plus faible, entraînant ainsi une baisse du revenu ou du rendement potentiel du Fonds. Les titres à revenu fixe peuvent également faire l'objet d'un risque d'évaluation et de liquidité. Le risque d'évaluation est le risque qu'un ou plusieurs titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds investit soient évalués différemment de la valeur réalisée à la vente de ce titre. Lorsque les marchés sont instables, l'évaluation d'un titre peut être plus difficile. L'évaluation peut aussi être assujettie à des changements dans la solidité financière de l'émetteur, la perception qu'a le marché de cette solidité ou la note de crédit de l'émetteur du titre. Le risque de liquidité est le risque qu'il soit difficile ou impossible de vendre des titres à revenu fixe au moment où le souhaiterait le gestionnaire de portefeuille ou à un prix qui, selon le gestionnaire de portefeuille, correspond à la valeur actuelle. Par conséquent, un Fonds peut devoir accepter un prix plus bas pour vendre un titre, ou vendre d'autres titres pour mobiliser des fonds, autant d'éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur le rendement d'un Fonds. Dans des conditions de marché inhabituelles, même les titres normalement liquides peuvent être affectés par un degré de risque de liquidité. Dans la mesure où un Fonds investit dans des titres à revenu fixe dans un secteur d'activité ou un secteur économique en particulier, la valeur de ses actions peut fluctuer en réaction à des événements qui touchent ce secteur d'activité ou ce secteur. Les titres sous-jacents aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs, qui peuvent comprendre des prêts hypothécaires à risque, peuvent également faire l'objet d'un degré plus élevé de risque de crédit, de risque d'évaluation et de risque de liquidité. Dans la mesure où un Fonds investit dans des instruments dérivés liés à des titres à revenu fixe, le Fonds peut être exposé de façon plus importante à ces risques par rapport à un fonds qui n'investit pas dans de tels instruments dérivés. Le marché de certains titres à revenu fixe peut devenir illiquide dans des conditions économiques ou de marché défavorables indépendamment de tout changement défavorable spécifique dans les conditions d'un émetteur donné. De même, le montant des actifs jugés illiquides restant au sein d'un Fonds peut également augmenter, ce qui fait qu'il peut devenir plus difficile d'honorer les rachats des actionnaires et nuit encore plus à la valeur du Fonds.

Risque lié aux titres de participation – Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires, et des titres apparentés à des titres de participation, comme des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre fonds commun de placement ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux titres nouvellement émis – Un Fonds peut investir dans des titres nouvellement émis ou « nouvelles émissions », comme des actions ou des émissions initiales de titres de créance. Les nouvelles émissions peuvent avoir un effet amplifié sur le rendement d'un Fonds dans les périodes où son actif est modeste. L'incidence de ces nouvelles émissions sur le rendement d'un Fonds diminuera probablement lorsque l'actif de ce dernier augmentera, ce qui pourrait réduire son rendement. Il est possible que de nouvelles émissions ne soient pas régulièrement disponibles pour un Fonds aux fins d'investissement, particulièrement pendant que l'actif de celui-ci croît. Dans certaines nouvelles émissions, comme les premiers placements de titres de créance, le cours des titres peut être volatil en raison de l'absence d'opérations antérieures sur le marché, des quantités limitées offertes pour négociation et de l'information limitée sur l'émetteur. Un Fonds peut détenir des titres nouvellement émis pendant une courte période, ce qui peut faire augmenter le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds et, donc, ses dépenses, comme les frais d'opération. De plus, les titres de nouvelles émissions peuvent subir une chute immédiate de la valeur si, après leur émission, la demande pour ceux-ci ne continue pas de soutenir le prix d'émission.

DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Chaque Fonds a été créé par sa déclaration de fiducie applicable. Le Fonds de revenu est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I et de parts de catégorie FNB. À la date du présent prospectus simplifié, les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I et les parts de catégorie FNB du Fonds de revenu sont disponibles à l'achat. Le Fonds Rosenberg est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de la catégorie I et de la catégorie FNB (parts en \$ CA et parts en \$ US). À la date du présent

prospectus simplifié, les parts de la catégorie I et de la catégorie FNB (parts en \$ CA et parts en \$ US) du Fonds Rosenberg sont disponibles à l'achat. Le Fonds Alpha est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de la catégorie I et de la catégorie FNB. À la date du présent prospectus simplifié, les parts de la catégorie I et de la catégorie FNB du Fonds Alpha sont disponibles à l'achat.

En tant qu'investisseur dans un Fonds, vous avez le droit de profiter des distributions (autres que les distributions de frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une catégorie de parts différente) effectuées par le Fonds.

Si un Fonds cesse ses activités, vous avez le droit au partage de l'actif net du Fonds après le paiement de toutes ses dettes. Vous pouvez nantir vos parts à titre de garantie, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à une autre personne. Le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Aucun porteur de parts n'a la propriété d'un élément d'actif d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et la déclaration de fiducie applicable. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel avis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts d'un Fonds sont assorties des caractéristiques suivantes :

- chaque part sera sans valeur nominale et sera émise comme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent à la valeur des parts concernées;
- un droit de vote à toutes assemblées des porteurs de parts, où tous les porteurs d'une même catégorie de parts votent ensemble, ou un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts, où les porteurs de parts d'une catégorie particulière de parts votent séparément, en tant que porteurs de parts d'une catégorie donnée;
- de même rang que toutes les autres parts de la même catégorie, chaque part représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds attribuable à la catégorie de parts;
- une participation égale dans toute distribution (à l'exception des distributions sur les frais de gestion et de remboursements de capital, telles qu'elles sont décrites dans le présent document, et des gains en capital distribués aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts);
- à la liquidation, à une participation égale dans l'actif net, après que les dettes ont été remboursées;
- les fractions de parts comportent les mêmes droits et conditions que les parts entières, mis à part les droits de vote, à moins qu'elles ne représentent, dans l'ensemble, une ou plusieurs parts entières d'une catégorie, à condition que des fractions de parts de catégorie FNB ne soient pas émises et qu'aucune part de catégorie FNB fractionnée ne soit inscrite ou négociée à la TSX ou sur une autre bourse ou sur un autre marché;
- à l'égard des parts de catégorie fonds commun de placement, elles sont incessibles;
- peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Rachats* », sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique « *Rachats – Suspension de votre droit d'acheter et de faire racheter des parts* »;
- peuvent être fractionnées ou regroupées à l'entière discrétion du gestionnaire, qui en informera les porteurs de parts par écrit;
- peuvent changer de désignation, à l'entière discrétion du gestionnaire, qui en informera les porteurs de parts par écrit, pour devenir des parts de n'importe quelle autre catégorie ayant une valeur liquidative totale équivalente;

- ne comportent pas un droit de souscription préférentielle et ne sont pas susceptibles d'appels de fonds ou de cotisations ultérieures;
- chaque catégorie de parts sera également assortie des caractéristiques décrites à l'occasion dans le présent document d'information des Fonds.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences en matière d'avis décrites ci-après, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102

Une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds doit être convoquée pour examiner et approuver, à la majorité des voix, certaines questions conformément au Règlement 81-102. Si une seule catégorie de parts est touchée par la modification, seuls les investisseurs détenant des parts de cette catégorie ont le droit de voter. Si plus d'une catégorie est touchée, tous les investisseurs détenant des parts des catégories touchées ont le droit de voter ensemble s'ils sont touchés de la même façon et de voter séparément en tant que catégorie, selon le cas, si la modification proposée les touche de façon sensiblement différente.

Si vous possédez des parts d'un Fonds, vous avez le droit de recevoir un avis d'assemblée des porteurs de parts, où vous aurez un vote pour chaque titre entier que vous possédez. Le porteur de parts a le droit de voter sur les questions suivantes (sous réserve de toute autre exigence, restriction ou dérogation prévue à la partie 5 du Règlement 81-102) :

- a) une modification de la base de calcul des frais imputés à un Fonds, ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire dans le cadre de la détention de titres d'un Fonds, entraînant une augmentation des frais imposés à un Fonds ou aux porteurs de parts d'un Fonds;
- b) l'introduction de frais à imputer à un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par le Fonds ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de titres d'un Fonds, qui pourraient entraîner une augmentation des frais imposés au Fonds ou aux porteurs de parts d'un Fonds;
- c) un changement de gestionnaire d'un Fonds, sauf si ce nouveau gestionnaire est affilié au gestionnaire actuel;
- d) un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) un Fonds procède à une réorganisation avec un autre émetteur ou transfère ses actifs à un autre émetteur, si
 - i) le Fonds cesse de fonctionner après la réorganisation ou le transfert des actifs, et
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent porteurs de titres de l'autre émetteur;
- g) un Fonds procède à une réorganisation avec un autre émetteur ou acquiert des actifs d'un autre émetteur, si
 - i) le Fonds continue de fonctionner après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs,
 - ii) l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent porteurs de parts du Fonds, et
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) un Fonds met en œuvre l'un des éléments suivants :

- i) dans le cas d'un fonds d'investissement non remboursable, une restructuration en fonds commun de placement;
- ii) dans le cas d'un fonds commun de placement, une restructuration en un fonds d'investissement non remboursable; ou
- iii) une restructuration en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par nous, par une société affiliée ou par un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas les droits de vote à l'égard des titres du fonds sous-jacent qu'il détient.

Sous réserve de l'approbation du CEI, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour un changement d'auditeurs du Fonds si les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

L'adresse des Fonds est la même que celle du gestionnaire, soit :

21 Summer Breeze Drive
Carrying Place, Ontario
K0K 1L0

Chaque Fonds a été constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le Fonds de revenu est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2024, le Fonds Rosenberg est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 10 août 2026 et le Fonds Alpha est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} janvier 2024, qui a été modifiée et mise à jour le 28 août 2026 (chacune, une « **déclaration de fiducie** » et, collectivement, les « **déclarations de fiducie** »). Une annexe à la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter un nouveau fonds commun de placement ou une nouvelle catégorie de parts, selon le cas.

La date de clôture de l'exercice des Fonds aux fins de la communication de l'information financière est le 31 décembre.

Le tableau suivant présente un sommaire de la constitution des Fonds ainsi que les détails sur les changements de nom, les événements importants ayant eu une incidence sur les Fonds et les modifications importantes apportées à leurs actes constitutifs.

Nom du Fonds	Date de constitution	Description
Fonds de revenu amélioré Corton	23 août 2024	Ce Fonds a été initialement constitué le 23 août 2024, avec la création de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I et de parts de catégorie FNB.
Fonds mondial macro Corton Rosenberg	10 août 2026	Ce Fonds a été initialement constitué par une déclaration de fiducie datée du 10 août 2026, avec la création de parts de catégorie I et de parts de catégorie FNB (parts en \$ CA et parts en \$ US).

Nom du Fonds	Date de constitution	Description
Fonds Corton Theta^{MC} Alpha* <i>*Avant la signature de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 28 août 2026, le Fonds s'appelaient le Fonds Theta^{MC} Alpha.</i>	1^{er} janvier 2024** <i>** Les parts de ce Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ont été mises à la disposition du public pour la première fois vers le 28 août 2026. Avant le dépôt du présent prospectus simplifié le 28 août 2026, le Fonds offrait des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie A de fondateur et des parts de catégorie F de fondateur dans le cadre de placements privés.</i>	Ce Fonds a été initialement constitué le 1^{er} janvier 2024, avec la création de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie A de fondateur et de parts de catégorie F de fondateur. Les parts de catégorie UA de fondateur, libellées en dollars américains, ont été ajoutées le 13 août 2025. Depuis le 1^{er} février 2026, toutes les parts de catégorie A de fondateur, de catégorie F de fondateur et de catégorie UA de fondateur en circulation ont été respectivement converties en parts de catégorie A, en parts de catégorie F et en parts de catégorie UA. Avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti et des parts du Fonds ont été offertes dans le cadre de placements privés, conformément aux dispenses de publication d'un prospectus prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. La déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour le 28 août 2026 afin, entre autres modifications, i) de renommer le Fonds Theta^{MC} Alpha en Fonds Corton Theta^{MC} Alpha; ii) de mettre fin à l'inscription des parts de catégorie A du fondateur et de catégorie F du fondateur; iii) de créer les parts de catégorie I et de catégorie FNB; iv) de modifier les caractéristiques des catégories de parts au profit des porteurs de parts; v) de respecter la législation applicable; et vi) d'apporter certaines modifications nécessaires pour permettre au Fonds d'offrir des parts au moyen d'un prospectus simplifié et d'intégrer les exigences réglementaires applicables aux fonds communs de placement publics ainsi que des dispositions particulières applicables aux parts inscrites à la cote d'une bourse. Toutes les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie UA du Fonds ont été renommées parts de catégorie FNB le 28 août 2026.

DÉTAILS DU FONDS

Les renseignements contenus dans la présente rubrique et les renseignements particuliers fournis à l'égard de chaque Fonds dans les pages suivantes (chacun, un « **profil du Fonds** ») donnent un bref aperçu de chaque Fonds. Nous y indiquons le type de fonds commun de placement à l'aide des catégories de fonds de placement normalisées définies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (« **CIFSC** »). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du CIFSC à l'adresse cifsc.org. Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés, les types de parts offertes ainsi que le taux des frais de gestion annuels pour chaque catégorie de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état du ou des objectifs de placement fondamentaux des Fonds et de la ou des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs ou le ou les sous-conseillers en valeurs utilisent pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, toute modification à l'objectif fondamental de placement d'un Fonds doit être approuvée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs

convoquée à cette fin. À l'occasion, le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement du Fonds, à son gré, sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion, d'une résiliation ou d'une autre opération. Par conséquent, l'actif d'un Fonds pourrait ne pas être pleinement investi selon les objectifs de placement du Fonds en tout temps.

Restrictions en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable

Un Fonds est assujéti aux restrictions ordinaires en matière de placement et aux pratiques énoncées dans la législation, sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. La législation est conçue, en partie, pour assurer la diversification du portefeuille de placements d'un Fonds et faire en sorte qu'il soit relativement liquide, et pour assurer la bonne administration du Fonds. Le Fonds respecte ces pratiques et restrictions ordinaires en matière de placement, sauf si une dispense de certaines dispositions a été obtenue. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Restrictions en matière de placement liées au statut fiscal

Un Fonds n'effectuera aucun placement ni n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que ce Fonds i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; ou ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt. En outre, si plus de 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds sont ou devraient être détenues par des non-résidents, le Fonds n'effectuera ni ne détiendra aucun placement dans des biens qui seraient considérés comme des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans référence à l'alinéa (b) de celle-ci) si plus de 10 % des biens du Fonds sont composés de tels biens.

De plus, le Fonds s'abstiendra : i) d'investir dans ce qui suit ou de détenir ce qui suit a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans de tels biens ou une participation ou un droit ou une option permettant d'acquérir ces biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds se trouvait ainsi tenu d'inclure des montants importants dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le Fonds déclare des sommes importantes à titre de revenu relatif à cette participation en vertu des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; ou c) une participation dans une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

De plus, un Fonds peut conclure toute entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) dont le résultat est un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Un Fonds ne participera pas à des activités autres que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt.

D'autres restrictions en matière de placement propres à un Fonds sont décrites dans le profil du Fonds.

Stratégies de placement

Utilisation des instruments dérivés

Un Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, et que si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds.

Un instrument dérivé est un placement dont la valeur est dérivée d'un autre placement, que l'on appelle le *placement sous-jacent*. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'un taux d'intérêt, d'une devise ou d'un indice boursier. Les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie dont l'objet est l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure selon un prix convenu. Les options, les contrats à terme à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples d'instruments dérivés.

Les Fonds peuvent utiliser les instruments dérivés à deux fins : les opérations de couverture et l'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

On parle d'opérations de couverture quand des instruments dérivés peuvent être utilisés pour limiter ou couvrir les pertes pouvant résulter d'un placement d'un Fonds dans un titre ou de son exposition à une devise ou un marché. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques.

L'exposition réelle s'entend de l'utilisation d'instruments dérivés pour obtenir une exposition à un titre, à une devise ou à un marché plutôt que d'investir dans le placement sous-jacent. Un Fonds peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. L'exposition réelle ne garantit pas qu'un Fonds réalisera des gains.

Investir dans des fonds sous-jacents ou obtenir une exposition à ces derniers

Un Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents assujettis au Règlement 81-102, y compris les fonds communs de placement alternatifs et les fonds d'investissement non remboursables, qui peuvent être gérés par Corton, une société affiliée ou un membre du groupe de Corton. Un Fonds peut également investir dans des fonds sous-jacents étrangers qui ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières conformément au Règlement 81-102 et à toute dispense applicable. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Ces placements peuvent être effectués de concert avec d'autres stratégies et placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement d'un Fonds et accroître le rendement, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs qui gère les placements de celui-ci. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % correspond à la vente et l'achat par un Fonds de tous les titres portefeuille une fois au cours de l'année. Plus ce taux est élevé au cours d'une année, plus les frais d'opération payables par le Fonds seront importants pour cette année et plus les chances sont grandes qu'un investisseur reçoive des distributions de gain en capital imposable du Fonds pendant cette année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?

Cette rubrique vous indique à quel type de portefeuille de placement ou d'investisseur un Fonds peut convenir. Cette rubrique n'est censée être qu'un guide de nature générale. Pour obtenir des conseils concernant votre situation personnelle, vous devez consulter votre conseiller financier.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique décrit les risques spécifiques associés à un placement dans le Fonds. Pour obtenir une explication de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».* ».

Méthode de classification du risque du Fonds

La méthode utilisée pour déterminer le niveau du risque de placement d'un Fonds aux fins de communication de l'information dans le présent prospectus simplifié est fondée sur la méthode de classification du risque de placement contenue dans le Règlement 81-102 qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, et les modifications et mises à jour qui peuvent y être apportées à l'occasion (la « **méthode** »). La méthode reflète l'avis des AVCM selon lequel le risque le plus complet et le plus facile à comprendre dans le présent contexte est le risque de volatilité historique mesuré par l'écart-type du rendement du Fonds. Toutefois, le gestionnaire et les ACVM reconnaissent qu'il peut exister d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur, et que la volatilité historique d'un Fonds n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité future. Dans certains cas, la méthode peut produire un résultat que le gestionnaire juge inapproprié, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds à un niveau de risque plus élevé si cela est approprié.

Selon la méthode, le niveau de risque d'un Fonds, tel que décrit dans le présent document, est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds. Si le rendement historique du Fonds ne couvre pas au moins dix ans, un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds est utilisé comme indicateur pour le reste de la période de dix ans. Un niveau de risque de placement dans une des catégories suivantes est attribué au Fonds :

Faible – fonds dont l'écart-type est de 0 à moins que 6;

Faible à moyen – fonds dont l'écart-type est de 6 à moins que 11;

Moyen – fonds dont l'écart-type est de 11 à moins que 16;

Moyen à élevé – fonds dont l'écart-type est de 16 à moins que 20; et

Élevé – fonds dont l'écart-type est de 20 ou plus.

Les cotes de risque indiquées dans le tableau ci-dessous ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils qui prennent en compte la situation personnelle de l'investisseur. Lorsque vous examinez le niveau de risque d'un Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Comme le Fonds de revenu a été établi en 2024 et que les autres Fonds sont nouveaux, le tableau suivant indique l'indice de référence ou les indices utilisés pour calculer le niveau de risque de placement de chaque Fonds.

Nom du Fonds	Indice de référence	Description	Cote de risque
Fonds de revenu amélioré Corton	Indice de titres de créance de premier rang TAP Palmer Square (couvert en \$ CA)	L'indice de titres de créance de premier rang TAP Palmer Square est un indice de prix observable fondé sur des règles et de rendement total pour les TAP en vente aux États-Unis, dont la note au moment de l'émission est de AAA ou AA (ou une note équivalente). Ces titres de créance sont souvent appelés les tranches de premier rang d'un TAP.	Faible
Fonds mondial macro Corton Rosenberg	40 % indice S&P 500, 40 % indice S&P US Aggregate Bond, 20 % indice MSCI EAEO (couvert en \$ CA)	L'indice S&P 500 (Standard & Poor's 500) est un indice boursier qui reproduit le rendement des 500 plus grandes sociétés américaines cotées en bourse; il sert d'indice de référence principal pour le marché boursier américain et l'économie américaine dans leur ensemble et il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'indice S&P US Aggregate Bond est conçu pour mesurer le rendement des titres de créance de catégorie investissement émis dans le public et libellés en dollars américains. Cet indice fait partie de la famille de l'indice S&P Aggregate^{MC} Bond et comprend des bons du Trésor américain, des obligations quasi souveraines, des obligations de sociétés, des obligations municipales imposables, des obligations d'organismes étrangers, supranationaux ou fédéraux ainsi que des débetures non américaines, des obligations couvertes et des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles avec flux identiques. L'indice MSCI EAEO est un indice boursier qui se compose de titres des sociétés à grande et à moyenne capitalisation des marchés développés du monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. Cet indice représente environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant de chaque pays.	Faible à moyen

Nom du Fonds	Indice de référence	Description	Cote de risque
Fonds Corton Theta ^{MC} Alpha	Indice Nasdaq-100 de rendement total couvert en \$ CA	L'indice Nasdaq-100 de rendement total couvert en \$ CA vise à représenter les rendements de l'indice Nasdaq-100 (l'« indice sous-jacent ») et les stratégies de placement à l'échelle mondiale utilisées au sein de l'indice sous-jacent qui comportent une couverture contre le risque de change, mais pas contre le risque des composantes sous-jacentes. Le ratio de couverture de l'indice correspond à la proportion de l'exposition du portefeuille aux devises qui est couverte. L'indice utilise un ratio de couverture de 100 %. Les investisseurs mondiaux peuvent bloquer les taux de change à terme actuels et gérer le risque de change en vendant des contrats de change à terme. Les profits (pertes) découlant des contrats à terme sont contrebalancés par les pertes (profits) de change, ce qui annule l'exposition à la devise. L'indice est couvert contre le dollar canadien.	Moyen à élevé

Nous réexaminons le niveau de risque de placement du Fonds et les indices de référence une fois par an, et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies de placement et/ou à l'objectif de placement du Fonds.

Des renseignements sur la méthode peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec nous par téléphone, sans frais, au 1 888 334-0033 ou par courriel à : ETInfo@cortoncapital.ca.

Le rendement historique n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur et la volatilité historique d'un Fonds n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité dans l'avenir.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Cette rubrique vous indique quand un Fonds distribue habituellement des gains aux investisseurs. Les distributions d'un Fonds peuvent être composées du revenu net, des gains en capital nets ou des remboursements de capital. Les distributions ne sont pas censées refléter le rendement des placements du Fonds et ne doivent pas être confondues avec le « rendement » ou le « revenu ». Une partie de la distribution peut inclure un remboursement de capital. Si les distributions en espèces qui vous sont versées dépassent l'augmentation nette de la valeur de votre placement, la distribution excédentaire constitue un remboursement du capital qui réduira la valeur de votre placement. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties et peuvent changer à l'occasion, sans préavis aux porteurs de parts. La politique en matière de distributions peut être modifiée en tout temps.

La nature des distributions d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée qu'à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Selon les activités de placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la politique en matière de distributions du Fonds.

Un Fonds distribue un revenu net et des gains en capital nets pour l'année d'un montant qui sera suffisant pour garantir qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu non remboursable à payer sur ces montants conformément à la partie I de la Loi de l'impôt (après prise en compte de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles).

Les distributions sur les parts de catégorie fonds commun de placement seront réinvesties par l'achat, sans frais, de parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, sauf si une demande écrite est transmise au gestionnaire,

demandant que les distributions soient plutôt versées en espèces. Les distributions à l'égard des parts de catégorie FNB seront versées en espèces, à moins que le gestionnaire ne décide de réinvestir la distribution dans des parts de catégorie FNB, selon le cas. Les distributions relatives aux parts en \$ US du Fonds Rosenberg seront versées en dollars canadiens. Lorsqu'une distribution est déclarée à l'égard des parts en \$ US du Fonds Rosenberg et que le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain change entre la date ex-dividende (lorsque la distribution est comptabilisée comme un passif aux livres du Fonds Rosenberg) et la date de versement des distributions à l'égard des parts en \$ US, les parts en \$ US du Fonds Rosenberg pourraient réaliser une perte ou un gain de change qui sera reflété dans la valeur liquidative par part des parts en \$ US du Fonds Rosenberg à la date de paiement. Immédiatement après le versement d'une distribution qui est réinvestie en parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Pour connaître la fréquence des distributions d'un fonds en particulier, veuillez consulter le profil du fonds concerné.

Les distributions des parts, autres que les parts de catégorie FNB, détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties (sans frais) dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds.

Un porteur de parts qui souscrit des parts de catégorie FNB à la date de clôture des registres n'aura pas le droit de recevoir la distribution à l'égard de ces parts de catégorie FNB (c.-à-d. que les parts de catégorie FNB commenceront à être négociées sur une base ex-dividende à l'ouverture des marchés à la date de clôture des registres de la distribution applicable).

Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en espèces et devra, le cas échéant, publier un communiqué à cet égard ou verser des distributions supplémentaires. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent, à la discrétion du gestionnaire, comprendre des gains en capital et/ou des remboursements de capital. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties aux frais de rachat.

Les distributions sous forme de parts réinvesties sont assujetties aux mêmes frais que les parts achetées, tandis que si vous recevez des distributions en espèces, le montant en espèces reçu ne sera pas assujéti à ces frais. Pour en savoir plus sur les frais associés à la détention de titres, y compris des titres reçus à la suite du réinvestissement automatique des distributions, veuillez consulter la rubrique « *Frais* » à la page 34. Pour recevoir des distributions en espèces, vous (ou votre courtier ou conseiller) devez nous transmettre une demande écrite indiquant que vous désirez recevoir les distributions en espèces. Veuillez consulter la couverture arrière pour obtenir nos coordonnées.

Le taux de distribution sur une catégorie de parts d'un Fonds peut être plus élevé que le rendement des placements du Fonds. Toute distribution qui vous est versée et qui, au total, excède l'augmentation nette de la valeur de votre placement représente un remboursement de capital entre vos mains.

Pour en savoir plus sur les distributions, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON

Type de fonds	Revenu fixe
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Titres offerts :	Parts de fiducie d'une fiducie de fonds commun de placement, parts de catégorie A, parts de catégorie F, parts de catégorie I et parts de catégorie FNB
Gestionnaire, conseiller en valeurs et sous-conseiller en valeurs :	Corton Capital Inc. (gestionnaire et conseiller en valeurs) Astra Asset Management UK Limited (sous-conseiller en valeurs)

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance adossés à des prêts (ou « **TAP** ») à taux variable européens et américains, principalement notés AAA. La plupart des titres sont notés AAA au moment de l'achat, mais le Fonds peut également investir dans des titres notés AA ou A par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, comme, entre autres, Moody's Investor Service, Inc. (« **Moody's** »), S&P Global Inc. (« **S&P** ») et Fitch Group, Inc. (« **Fitch** »). La plus-value du capital sera un objectif secondaire et le Fonds cherchera à couvrir son exposition aux devises en dollars autres que canadiens en tout temps.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds vise à fournir aux investisseurs une exposition à un portefeuille de titres adossés à des prêts européens (« **TAP européens** ») et américains (« **TAP américains** ») et avec les TAP européens, les « **TAP américains et européens** », qui sont principalement variables et qui, au moment de l'achat, seront notés AAA, AA ou A par un organisme de notation statistique reconnu à l'échelle nationale (y compris, sans s'y limiter, Moody's, S&P et Fitch).

Les TAP américains et européens sont principalement garantis par des prêts de premier rang en termes de priorité par rapport aux obligations et sont garantis par les actifs du débiteur sous-jacent. Dans des conditions normales de marché, le FNB prévoit d'investir au moins 60 % de son actif dans les TAP de toute échéance notés AAA au moment de l'achat. Un TAP est un véhicule activement géré soutenu par un fonds très diversifié de prêts aux entreprises généralement largement syndiqués de premier rang. Le Fonds mettra l'accent sur la production de revenus courants et la préservation du capital des investisseurs.

Le Fonds peut acheter des TAP sur les marchés primaire et secondaire.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés uniquement pour couvrir ou compenser les risques associés au portefeuille existant de TAP du Fonds. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent ou y est directement liée, comme des titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des devises ou des indices de marché. L'utilisation par le Fonds de produits dérivés se limitera : i) aux contrats de change à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré ou aux swaps de devises pour couvrir toute exposition aux devises étrangères par rapport au dollar canadien; et ii) aux swaps de taux d'intérêt ou aux contrats à terme standardisés de taux d'intérêt pour couvrir l'exposition aux TAP à taux fixe en taux variable, conformément à l'objectif de placement du Fonds. Les instruments dérivés ne seront utilisés à aucune autre fin. Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut s'écarter de son objectif ou de ses stratégies de placement en investissant temporairement tout ou partie de son actif dans des espèces ou d'autres instruments à court terme, comme des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire, tout en déployant de nouveaux capitaux, à des fins de gestion de la liquidité, gérer les rachats ou à des fins défensives, y compris composer avec des conditions de marché inhabituelles.

Le Fonds est « activement géré » et ne cherche pas à reproduire la composition ou le rendement d'un indice particulier. En conséquence, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs dispose d'une discrétion quotidienne pour gérer le portefeuille du Fonds conformément à l'objectif de placement du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille appliquent une approche « ascendante » pour sélectionner les placements à acheter et à vendre. Cela signifie que les gestionnaires de portefeuille examinent les titres un à la fois pour déterminer si un titre constitue une occasion de placement intéressante et s'il est conforme aux politiques de placement du Fonds.

Le gestionnaire peut, à son gré, investir jusqu'à 20 % de son actif net en trésorerie, équivalents de trésorerie ou autres titres de créance à taux variable, à l'exclusion de ceux qui offrent une exposition exclusive aux TAP.

Devises. Le Fonds peut également conclure des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps de devises) ou détenir des devises à des fins de couverture. Les expositions au risque de change seront gérées activement, étant donné que le Fonds pourrait être exposé à une ou plusieurs devises en tout temps. Un contrat à terme de gré à gré est une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent, y compris des devises et des actions, moyennant un prix convenu, à une date ultérieure.

Le Fonds peut détenir des liquidités ou investir dans des titres à court terme dans le but de préserver le capital et/ou de maintenir la liquidité, sur la base de l'évaluation continue par le conseiller en valeurs des conditions économiques et de marché actuelles et prévues. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers de même nature et caractéristiques que celles décrites ci-dessus.

Le Fonds peut chercher à atteindre son objectif de placement en investissant dans des fonds sous-jacents. Ces placements peuvent être effectués de concert avec d'autres stratégies et placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement du Fonds et accroître le rendement, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières.

Modifications des stratégies de placement

Corton peut modifier, à son gré, les stratégies de placement du Fonds sans avis ou approbation.

Description des titres offerts par le fonds commun de placement

Une description détaillée des catégories de parts offertes par le Fonds se trouve dans le tableau à la rubrique « Descriptions des titres offerts par les Fonds ».

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions chaque mois, s'il y a lieu. Au début de chaque année, nous fixerons un taux de distribution annuel pour le Fonds, qui sera exprimé en montant fixe par part. L'intention actuelle est de distribuer environ 4 % de la valeur liquidative par part des parts de catégorie FNB. Cette répartition peut être modifiée, selon les conditions futures du marché. Nous nous réservons le droit d'ajuster sans préavis le montant des distributions versées au cours de l'année si nous le jugeons approprié. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer en tout temps à notre discrétion.

Si le montant distribué excède le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, le surplus constituera un remboursement de capital. De façon générale, le Fonds prévoit que le montant total du remboursement de capital versé par le Fonds au cours d'une année ne devrait pas dépasser le montant de la plus-value non réalisée nette de l'actif du Fonds pour l'année. Une distribution qui vous est versée par le Fonds et qui est un remboursement de capital ne sera pas, de façon générale, incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira de façon

générale le prix de base rajusté de vos parts du Fonds et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus élevé (ou subir une perte en capital déductible moins élevée) lors d'une disposition ultérieure des parts. En outre, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds serait autrement un montant négatif en raison d'une distribution que vous auriez reçue sur des parts et qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à l'occasion d'une disposition des parts, et votre prix de base rajusté des parts serait augmenté du montant de ce gain réputé afin de s'établir à zéro. Selon la conjoncture du marché, une partie importante de la distribution d'un Fonds peut être constituée d'un remboursement de capital pendant un certain temps. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut changer de temps à autre sans avis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de fonds communs de placement sont automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de catégorie FNB sont versées en espèces, à moins que le gestionnaire ne décide de réinvestir la distribution dans des parts de catégorie FNB.

Se reporter aux rubriques « *Politique en matière de distributions* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour en savoir plus sur le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut comporter les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique « *Types de risques de placement* » de la section « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».* ».

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB	Risque de couverture
Risque lié à l'information disponible	Risque lié à l'endettement
Risque lié à la réforme des taux d'intérêt de référence	Risque lié aux obligations d'indemnisation d'un Fonds
Risque lié aux emprunts	Risque institutionnel
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres	Risque lié aux taux d'intérêt
Risque lié aux modifications de la loi applicable	Risque lié à l'absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts
Risque lié à la catégorie	Risque lié aux investisseurs importants
Risque lié au gestionnaire de TAP	Risque lié aux frais et honoraires juridiques et autres
Risque lié aux TAP	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux garanties	Risque lié à la liquidité
Risque lié aux marchandises	Risque lié à la marge
Risque lié à la concentration	Risque lié à la nature des parts
Risque lié aux conflits d'intérêts	Risque lié aux titres nouvellement émis
Risque de défaut d'une contrepartie	Risque lié à l'absence de rendement garanti ou à l'atteinte des objectifs de placement
Risque de crédit	Risque lié à l'exploitation
Risque de change	Risque lié à la gestion du portefeuille
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la responsabilité potentielle des porteurs de parts

Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds
Risque lié aux titres de participation	Risque lié à la dépendance à l'égard de Corton Capital et de ses conseillers
Risque lié à des événements sur les marchés des TAP et du financement par effet de levier	Risque lié à la vente à découvert
Risque lié à des questions d'inscription et de négociation	Risque lié aux entreprises à petite et à moyenne capitalisation
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié à la suspension de la négociation
Risque lié aux frais	Risque lié aux droits de douane et aux différends commerciaux
Risque lié aux titres à revenu fixe	Risque lié à l'imposition
Risque lié aux obligations à taux variable	Risque lié au fait que les parts ne sont pas assurées et risque lié à l'assurance
Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché	Risque lié au cours de négociation des parts de catégorie FNB
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux opérations et aux écarts
Risque lié à la déclaration fiscale à l'étranger	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié à la conjoncture économique et aux conditions du marché en général	Risque lié à l'utilisation de modèles
Risque lié aux conflits et à l'incertitude géopolitiques	Risque d'évaluation

Méthode de classification du risque de placement

Corton estime que le niveau de risque du Fonds est **faible**.

Le niveau de risque du placement de ce fonds commun de placement doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du fonds commun de placement telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du fonds commun de placement. Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque du Fonds* » pour savoir comment nous avons déterminé le niveau de risque associé à ce Fonds.

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent obtenir un revenu et une croissance stable en investissant dans un portefeuille diversifié de TAP notés AAA, AA et A, pour la plupart à taux variable. Pour investir dans le Fonds, les investisseurs doivent pouvoir tolérer un niveau de risque faible.

Pour obtenir un taux de rendement raisonnable, les investisseurs doivent être prêts à investir à court ou moyen terme.

Depuis sa création, il est arrivé que le Fonds ait investi plus de 10 % de son actif net dans des titres de six émetteurs. Il a investi jusqu'à 19,2 % de son actif net dans des titres émis par CVC Cordatus Loan Fund XXXII DAC, série 32X, catégorie A, taux variable, remboursable; jusqu'à 17,43 % de son actif net dans des titres émis par Barings Euro CLO 2019-2 DAC; jusqu'à 16,58 % de son actif net dans des titres émis par Sound Point Euro CLO XI Funding DAC, série 11X, catégorie A, taux variable, remboursable; jusqu'à 11,65 % de son actif net dans des titres émis par Barings Euro CLO 2021-2 DAC; jusqu'à 11,62 % de son actif net dans des titres émis par Adagio XII Eur Clo DAC, série X, catégorie A, taux variable, remboursable; et jusqu'à 10,9 % de son actif net dans des titres émis par Voya Euro CLO I DAC, série 1X, catégorie A1R, taux variable, remboursable. Veuillez vous reporter aux sections « *Risque de*

concentration », « *Risque lié au manque de liquidité* » et « *Risque lié au fonds sous-jacent* » de la rubrique « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».? »* pour en savoir plus sur les risques associés à la détention de plus de 10 % de l'actif net du Fonds dans un seul émetteur.

FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG

Type de fonds	Croissance mondiale
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement, parts de catégorie I et parts de catégorie FNB*
Gestionnaire, conseiller en valeurs :	Corton Capital Inc. (gestionnaire et conseiller en valeurs)

* Les parts de catégorie FNB de ce fonds peuvent être achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains.

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement principal du Fonds est d'offrir une croissance du capital au moyen de rendements totaux positifs sur un cycle de marché, quelle que soit l'orientation générale du marché. Ses objectifs secondaires comprennent la préservation du capital et la production de flux de trésorerie constants. Pour atteindre ces objectifs, le Fonds investira à l'échelle mondiale dans des actions, des obligations, des devises et des produits de base au moyen d'une approche de placement macroéconomique mondiale sans contrainte. Le Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement au moyen de placements directs ou indirectement au moyen de placements dans des fonds de placement sous-jacents et peut détenir la totalité ou une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des FNB canadiens et étrangers.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, le conseiller en valeurs applique un processus de recherche descendante qui analyse des facteurs propres aux pays concernant l'économie, les marchés et la politique conçu pour repérer les actifs mal évalués et les changements importants dans les tendances économiques. La stratégie n'est pas soumise à des contraintes, ce qui donne au Fonds une grande souplesse pour ajuster son portefeuille à mesure qu'évolue le contexte mondial. Dans le cadre du processus de prise de décision en matière de placement, le conseiller en valeurs utilisera les recherches effectuées par Rosenberg Capital Advisory Inc. (la « **convention de recherche avec RCA** ») aux termes d'une convention de services de recherche afin de sélectionner des placements précis pour le portefeuille. Le Fonds investira dans des actions, des obligations, des devises et des marchandises du monde entier. La composition cible du portefeuille est de 60 % d'actions et de 40 % de titres à revenu fixe sur un cycle de marché. Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres étrangers. Le mandat du Fonds est vaste et sa répartition peut en tout temps s'écarter considérablement de la cible. En ce qui a trait à la gestion du portefeuille, le conseiller en valeurs rencontrera régulièrement des représentants de RCA pour discuter d'événements macroéconomiques et d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la recherche effectuée aux termes de la convention de recherche avec RCA ou sur la composition du portefeuille du Fonds.

Les placements seront concentrés dans les segments de marché les plus prometteurs, tels que déterminés par le conseiller en valeurs. La répartition entre les catégories d'actif s'appuiera sur des recherches portant sur plusieurs thèmes, notamment :

- **Valeur relative** – variations des évaluations relatives de deux actifs liés, comme deux devises, deux marchandises liées ou des actions par rapport aux obligations.
- **Conjoncture macroéconomique et sectorielle** – évolutions fondamentales considérées comme favorisant certains actifs par rapport à d'autres.

- **Humeur** – facteurs non fondamentaux à court terme ayant une influence sur les variations de prix des catégories d'actif.

La répartition entre les catégories d'actif sera également gérée selon une approche de budgétisation du risque. Le conseiller en valeurs surveillera la répartition du capital entre les catégories d'actif du Fonds afin de s'assurer que le Fonds produit le rendement ajusté en fonction du risque souhaité au cours d'un cycle de marché.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, y compris une exposition à ce seul et même émetteur au moyen d'opérations sur instruments dérivés visés. Le Fonds peut chercher à atteindre son objectif de placement au moyen de placements directs ou indirectement au moyen de placements dans des fonds de placement sous-jacents et peut détenir la totalité ou une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des FNB canadiens et étrangers, qui peuvent être gérés par le conseiller en valeurs, conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la dispense applicable. Pour plus d'information, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Dispenses et approbations* ».

Le Fonds est « activement géré » et ne cherche pas à reproduire la composition ou le rendement d'un indice particulier. En conséquence, le conseiller en valeurs dispose d'une discrétion quotidienne pour gérer le portefeuille du Fonds conformément à l'objectif de placement du Fonds.

Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra aucun placement dans des biens qui seraient considérés comme des « *biens canadiens imposables* » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans référence à l'alinéa (b) de celle-ci) si plus de 10 % des biens du Fonds sont composés de tels biens.

Instruments dérivés à des fins de couverture ou autres que de couverture

Le Fonds peut, directement ou indirectement, au moyen de placements dans d'autres fonds de placement, utiliser des instruments dérivés. Le Fonds fera preuve de souplesse dans son utilisation des instruments dérivés et peut, de façon opportuniste, utiliser des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture ou autres que de couverture dans différentes conditions de marché. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés dont le sous-jacent est un fonds négocié en bourse (FNB). Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Espèces et titres à court terme

Le conseiller en valeurs peut, à son gré, investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds en trésorerie, équivalents de trésorerie ou autres titres de créance à taux variable, y compris d'autres FNB, dans le but de préserver le capital ou de maintenir la liquidité, sur la base de l'évaluation continue par le conseiller en valeurs des conditions économiques et de marché actuelles et prévues. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers de même nature et caractéristiques que celles décrites ci-dessus.

Devises

Le Fonds peut également conclure des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps de devises) ou détenir des devises à des fins de couverture. Les expositions au risque de change peuvent être gérées, ce qui pourrait exposer le Fonds à une ou plusieurs devises en tout temps. Un contrat à terme de gré à gré est une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent, y compris des devises et des actions, moyennant un prix convenu, à une date ultérieure.

Le Fonds ne se livre pas et ne se livrera pas à des activités de couverture de change à l'égard des parts en \$ US. L'achat de parts en dollars américains ne couvre pas les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain et ne procurent aucune protection à cet égard.

Modifications des stratégies de placement

Corton peut modifier, à son gré, les stratégies de placement du Fonds sans avis ou approbation.

Description des titres offerts par le fonds commun de placement

Une description détaillée des catégories de parts offertes par le Fonds se trouve dans le tableau à la rubrique « *Descriptions des titres offerts par les Fonds* ».

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions chaque année : un revenu net à la fin de décembre et des gains en capital nets en décembre de chaque année. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut changer de temps à autre sans avis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de fonds communs de placement sont automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de catégorie FNB sont versées en espèces, à moins que le gestionnaire ne décide de réinvestir la distribution dans des parts de catégorie FNB.

Se reporter aux rubriques « *Politique en matière de distributions* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour en savoir plus sur le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Un placement dans le Fonds peut comporter les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique « *Types de risques de placement* » de la section « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».* ».

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB	Risque lié aux obligations d'indemnisation d'un Fonds
Risque lié à l'information disponible	Risque institutionnel
Risque lié aux emprunts	Risque lié aux taux d'intérêt
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres	Risque lié à l'absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts
Risque lié aux modifications de la loi applicable	Risque lié aux investisseurs importants
Risque lié à la catégorie	Risque lié aux frais et honoraires juridiques et autres
Risque lié aux garanties	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque lié à la liquidité
Risque lié à la concentration	Risque lié à la marge
Risque lié aux conflits d'intérêts	Risque lié à la nature des parts
Risque de défaut d'une contrepartie	Risque lié aux titres nouvellement émis
Risque de crédit	Risque lié à l'absence de rendement garanti ou à l'atteinte des objectifs de placement
Risque de change	Risque lié à l'exploitation
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la gestion du portefeuille

Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la responsabilité potentielle des porteurs de parts
Risque lié aux titres de participation	Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds
Risque lié à des questions d'inscription et de négociation	Risque lié à la dépendance à l'égard de Corton Capital et de ses conseillers
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux entreprises à petite et à moyenne capitalisation
Risque lié aux frais	Risque lié à la suspension de la négociation
Risque lié aux titres à revenu fixe	Risque lié aux droits de douane et aux différends commerciaux
Risque lié aux obligations à taux variable	Risque lié à l'imposition
Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché	Risque lié au fait que les parts ne sont pas assurées et risque lié à l'assurance
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié au cours de négociation des parts de catégorie FNB
Risque lié à la déclaration fiscale à l'étranger	Risque lié aux opérations et aux écarts
Risque lié à la conjoncture économique et aux conditions du marché en général	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié aux conflits et à l'incertitude géopolitiques	Risque lié à l'utilisation de modèles
Risque de couverture	Risque d'évaluation
Risque lié à l'endettement	

Méthode de classification du risque de placement

Corton estime que le niveau de risque du Fonds est de **faible à moyen**.

Le niveau de risque du placement de ce fonds commun de placement doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du fonds commun de placement telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du fonds commun de placement. Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque du Fonds* » pour savoir comment nous avons déterminé le niveau de risque associé à ce Fonds.

FONDS CORTON THETA^{MC} ALPHA

Type de fonds	Actions nord-américaines
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement, catégorie I et catégorie FNB
Gestionnaire, conseiller en valeurs	Corton Capital Inc. (gestionnaire et conseiller en valeurs)

*Avant le dépôt du présent prospectus simplifié le 28 août 2026, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti. Il offrait des parts de catégorie A et des parts de catégorie F dans le cadre de placements privés seulement sous le nom de Fonds Theta^{MC} Alpha. Le Fonds Corton Theta^{MC} Alpha a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} janvier 2024, qui a été modifiée et mise à jour le 28 août 2026 pour, entre autres : i) que certains changements requis soient effectués afin de refléter le fait que le Fonds Alpha est un fonds commun de placement au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** ») des ACVM; et ii) modifier le nom du fonds de Fonds Theta^{MC} Alpha en Fonds Corton Theta^{MC} Alpha. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Contrats importants ».*

Les parts du Fonds Corton Theta^{MC} Alpha sont assujetties à une commission de performance ainsi qu'à des frais de gestion. Les commissions de performance sont décrites plus en détail à la rubrique « Frais ».

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de produire des rendements des placements supérieurs à long terme au moyen d'une plus-value du capital et d'un revenu. Pour atteindre cet objectif de placement, le Fonds investira principalement dans des titres nord-américains cotés et des options connexes. Le portefeuille du Fonds sera géré activement au moyen de stratégies de placement fondamentales, techniques et quantitatives. Le Fonds peut prendre des positions de base dans des titres nord-américains et mettra en œuvre une stratégie active de superposition d'options vendues sur des titres connexes.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds investira principalement dans des titres nord-américains inscrits à la cote et des options connexes. Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des FNB canadiens et étrangers, lesquels peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la dispense applicable. Pour plus d'information, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Dispenses et approbations* ».

Le portefeuille du Fonds sera géré activement en utilisant des approches fondamentales, techniques et quantitatives afin de sélectionner des actions de grande qualité qui, selon le conseiller en valeurs, pourraient offrir un potentiel de plus-value du capital à long terme et un taux de croissance des bénéfices futurs potentiellement supérieur à celui du marché. Le Fonds peut prendre des positions de base dans des titres nord-américains et mettra en œuvre une stratégie active de superposition d'options vendues sur des titres connexes afin de générer des primes, d'établir et de liquider efficacement des positions et de gérer le risque. Le Fonds n'investira pas dans des sociétés fermées.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, y compris une exposition à ce seul et même émetteur au moyen d'opérations sur instruments dérivés visés. Le Fonds peut chercher à atteindre son objectif de placement au moyen de placements directs ou indirectement au moyen de placements dans des fonds de placement sous-jacents et peut détenir la totalité ou une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des FNB canadiens et étrangers, qui peuvent être gérés par le conseiller en valeurs, conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la dispense applicable. Pour plus d'information, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Dispenses et approbations* ».

Le Fonds est « activement géré » et ne cherche pas à reproduire la composition ou le rendement d'un indice particulier. En conséquence, le conseiller en valeurs dispose d'une discrétion quotidienne pour gérer le portefeuille du Fonds conformément à l'objectif de placement du Fonds.

Afin d'atténuer les risques de baisse, le Fonds peut utiliser des produits dérivés ou des FNB, ou détenir des sommes importantes à l'occasion. Le gestionnaire peut, de temps à autre, repérer des occasions tactiques en vue de repositionner le Fonds et de tirer parti de perturbations à court terme du marché et il peut effectuer des placements dans des instruments dérivés à court terme, à condition que l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds soit limitée aux options de vente couvertes et aux options d'achat couvertes en espèces.

Répartition géographique

Le Fonds investira principalement dans des titres nord-américains inscrits à la cote et des options connexes, mais il peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres de participation de sociétés canadiennes, américaines ou étrangères inscrites à la cote de bourses américaines, canadiennes ou étrangères.

Espèces et titres à court terme

De façon générale, le Fonds a l'intention d'être entièrement ou presque entièrement investi, mais il peut s'écarter temporairement de ses stratégies de placement en détenant la totalité ou une partie de son actif à court terme sous forme de fonds négociés en bourse à revenu fixe, d'espèces ou d'instruments du marché monétaire à court terme, ou de titres à revenu fixe de qualité tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives pour refléter la conjoncture économique et les conditions du marché.

Instruments dérivés à des fins de couverture ou autres que de couverture

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Devises

Le Fonds peut également conclure des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps de devises) ou détenir des devises à des fins de couverture. Les expositions au risque de change peuvent être gérées, ce qui pourrait exposer le Fonds à une ou plusieurs devises en tout temps. Un contrat à terme de gré à gré est une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent, y compris des devises et des actions, moyennant un prix convenu, à une date ultérieure.

Modifications des stratégies de placement

Corton peut modifier, à son gré, les stratégies de placement du Fonds sans avis ou approbation.

Description des titres offerts par le fonds commun de placement

Une description des catégories de parts offertes par le Fonds se trouve dans le tableau à la rubrique « *Descriptions des titres offerts par les Fonds* ».

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions chaque année : un revenu net à la fin de décembre et des gains en capital nets en décembre de chaque année. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut changer de temps à autre sans avis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de fonds communs de placement sont automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de

catégorie FNB sont versées en espèces, à moins que le gestionnaire ne décide de réinvestir la distribution dans des parts de catégorie FNB.

Se reporter aux rubriques « *Politique en matière de distributions* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour en savoir plus sur le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut comporter les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique « *Types de risques de placement* » de la section « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».* ».

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB	Risque lié aux obligations d'indemnisation d'un Fonds
Risque lié à l'information disponible	Risque institutionnel
Risque lié aux emprunts	Risque lié aux taux d'intérêt
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres	Risque lié à l'absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts
Risque lié aux modifications de la loi applicable	Risque lié aux investisseurs importants
Risque lié à la catégorie	Risque lié aux frais et honoraires juridiques et autres
Risque lié aux garanties	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque lié à la liquidité
Risque lié à la concentration	Risque lié à la marge
Risque lié aux conflits d'intérêts	Risque lié à la nature des parts
Risque de défaut d'une contrepartie	Risque lié aux titres nouvellement émis
Risque de crédit	Risque lié à l'absence de rendement garanti ou à l'atteinte des objectifs de placement
Risque de change	Risque lié à l'exploitation
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la gestion du portefeuille
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la responsabilité potentielle des porteurs de parts
Risque lié aux titres de participation	Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds
Risque lié à des questions d'inscription et de négociation	Risque lié à la dépendance à l'égard de Corton Capital et de ses conseillers
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux entreprises à petite et à moyenne capitalisation
Risque lié aux frais	Risque lié à la suspension de la négociation
Risque lié aux titres à revenu fixe	Risque lié aux droits de douane et aux différends commerciaux
Risque lié aux obligations à taux variable	Risque lié à l'imposition
Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché	Risque lié au fait que les parts ne sont pas assurées et risque lié à l'assurance
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié au cours de négociation des parts de catégorie FNB
Risque lié à la déclaration fiscale à l'étranger	Risque lié aux opérations et aux écarts

Risque lié à la conjoncture économique et aux conditions du marché en général	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié aux conflits et à l'incertitude géopolitiques	Risque lié à l'utilisation de modèles
Risque de couverture	Risque d'évaluation
Risque lié à l'endettement	

Méthode de classification du risque de placement

Corton estime que le risque du fonds est de **moyen à élevé**.

Le niveau de risque du placement de ce fonds commun de placement doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du fonds commun de placement telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du fonds commun de placement. Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? – Méthode de classification du risque du Fonds* » pour savoir comment nous avons déterminé le niveau de risque associé à ce Fonds.

Au 31 juillet 2026, un porteur de parts détenait environ 11,98 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement?* », pour en savoir plus sur les risques associés à la détention par un seul investisseur de plus de 10 % de l'actif net du Fonds.

Depuis sa création, il est arrivé que le Fonds ait investi plus de 10 % de son actif net dans des titres de quatre émetteurs. Il a investi jusqu'à 16,60 % de son actif net dans des titres émis par Microsoft Corporation, jusqu'à 15,30 % de son actif net dans des titres émis par Tesla, Inc., jusqu'à 12,80 % de son actif net dans des titres émis par Eli Lilly and Company, jusqu'à 12,00 % de son actif net dans des titres émis par Nvidia Corporation, jusqu'à 10,50 % de son actif net dans des titres émis par Alphabet Inc., jusqu'à 10,40 % de son actif net dans des titres émis par Meta Platforms, Inc. et jusqu'à 10,20 % de son actif net dans des titres émis par Advanced Micro Devices, Inc. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque de concentration* » et « *Risque lié au manque de liquidité* » de la section « *veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».* » pour en savoir plus sur les risques associés à la détention de plus de 10 % de l'actif net du Fonds dans un seul émetteur.

CORTON CAPITAL INC.

Fonds de revenu amélioré Corton

Fonds mondial macro Corton Rosenberg

Fonds Corton Theta^{MC} Alpha

(collectivement, les « Fonds » et chacun, un « Fonds »)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les derniers aperçus du Fonds, aperçus du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers qui ont été déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-334-0033 ou en vous adressant à votre conseiller financier ou par courriel au ETFinfo@cortoncapital.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.cortoncapital.ca ou sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

CORTON CAPITAL INC.

Gestionnaire des Fonds

21 Summer Breeze Drive
Carrying Place (Ontario) K0K 1L0
Tél. : 1-888-334-0033
www.cortoncapital.ca